

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 25 AVRIL 2016

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président

MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Eric,

Echevin(e)s

GIOVANNINIIvana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)

DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, SABRI Fatine,

PIRARD Claire, SARTINI Gianpiero, Conseillers(ères)

FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant la démission d'une Conseillère communale - Madame Fatine SABRI, la modification de la Commission des Finances, de l'Enseignement, de l'Emploi, de l'Information et des Nouvelles Technologies suite au retrait de Monsieur Enrico NORI et la modification budgétaire 1/2014 de la fabrique d'Eglise Saint-Jean de BEAUFAYS, à la fin de la séance publique, soit :

- 15. Démission d'une Conseillère communale Madame Fatine SABRI.
- 16. Commission des Finances, de l'Enseignement, de l'Emploi, de l'Information et des Nouvelles Technologies Démission de Monsieur Enrico NORI ;
- 17. Modification budgétaire 1/2014 de la fabrique d'Eglise Saint-Jean de BEAUFAYS. Avis à émettre.

Monsieur le Président propose également de déplacer le point suivant à huis clos :

9. Taxe sur les immeubles inoccupés - Appel du jugement annulant diverses taxations.

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- <u>COMMUNICATIONS</u>

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

• Courriel 283095 du 21 mars 2016 du SPF WALLONIE, Département du

- Développement durable concernant la prolongation du délai de mise en oeuvre du projet Biodibap 3.0 ;
- Courrier 283118 du 21 mars 2016 de l'Automobile Club de TROOZ nous invitant à un repas-concert rock'n'roll le samedi 9 avril 2016 ;
- Courrier 283420 du 29 mars 2016 de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rappelant certains éléments de la procédure de recours ;
- Courrier 283814 du 8 avril 2016 du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Pierre de NESSONVAUX;
- Courrier 283813 du 8 avril 2016 du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2010 de la fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Pierre de NESSONVAUX;
- Courrier 283811 du8 avril 2016 du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2011 de la fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Pierre de NESSONVAUX;
- Courrier 283815 du 8 avril 2016 du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la Fabrique d'4eglise de la paroisse Saint-Pierre de NESSONVAUX ;
- Courrier 283812 du 8 avril 2016 du Collège provincial de LIEGE approuvant le budget pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Pierre de NESSONVAUX ;
- Courrier 283908 du 12 avril 2016 de la DGO5, Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux nous informant que la délibération du Conseil communal du 1^{er} février 2016 concernant la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation et celle concernant les centimes additionnels à la taxe régionale sur les pylônes et mâts de diffusion pour gsm sont devenues exécutoires par expiration du délai;
- Courrier 283910 du 12 avril 2016 du SPF Intérieur, Services fédéraux du Gouverneur de la Province de LIEGE, nous informant que la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relative à la dotation communale ordinaire et extraordinaire 2016 à la Zone de police SECOVA est approuvée;
- Monsieur l'Echevin VENDY dresse un rapide résumé des opérations BEWAP et VESDRE propre qui ont mobilisé trois écoles, le Conseil communal des Enfants, le centre pour réfugiés de la CRB, mais seulement une vingtaine de citoyens, il conviendra donc de revoir la manière de mobiliser la prochaine fois, il indique ensuite que l'exposition "Walou" a rencontré un franc succès avec 7 classes et une centaine d'autres visiteurs, et enfin il invite l'assemblée à l'exposition HIGNY et à l'inauguration de la nouvelle bibliothèque à la gare le 8 mai à 11h00.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 MARS 2016

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 21 mars 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- RÈGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES
DES INCIVILITÉS, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS
RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT ET DES
INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 31 MARS 2014

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu ses délibérations désignant divers Fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 21 mars 2005 arrêtant le règlement de Police de la Zone SECOVA visant certains dérangements publics ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2006 arrêtant l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques commun à la Zone de police SECOVA;

Vu sa délibération du 26 mai 2008 confirmant sa délibération du 21 décembre 2006 et arrêtant de nouveau l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques commun à la Zone de police SECOVA;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 modifiant ladite Ordonnance générale de police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu le projet d'Ordonnance, tel que proposé par le Collège et le Conseil de Police de la Zone SECOVA ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRÊTE, par 15 pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, le présent règlement :

<u>Article 1^{er}</u>: L'Ordonnance de police administrative portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commune à la Zone de police SECOVA est adoptée selon le texte ci-après.

<u>Article 2</u>: L'Ordonnance ci-après entre en vigueur le jour de sa publication et remplacera l'ordonnance du 17 septembre 2012.

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INCIVILITES, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENTET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre I. Les déchets

Article 1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage et les sacs de déchets.

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui place des déchets ménagers ou assimilés à côté ou sur les récipients publics de collecte.

Article 3

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui dépose dans les récipients publics de collecte, autre chose que les menus objets utilisés par les passants ou des déjections canines emballées.

Article 4

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- Toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collectes textile):
 - 1° Tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique ;
 - 2° Il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes, chaque point de collecte ayant sa spécificité ;
 - 3° Les utilisateurs d'un parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux ;
 - 4° L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.

Article 5

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- Toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :
 - 1° Les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoiement ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou, selon les modalités déterminées par la commune, pour les autres déchets autorisés, papiers et cartons;
 - 2° Il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué ;
 - 3° Les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures ;
 - 4° Les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique ;
 - 5° Il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices ;
 - 6° Il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions ;
 - 7° Les récipients, sacs et les déchets autorisés non enlevés doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte à 20 heures par l'occupant de l'immeuble.

Chapitre II. – Le bruit

Article 6

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° Toute personne qui, de jour (soit entre 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil), trouble le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable, à l'exception des travaux légitimes ou dûment autorisés.
 - Le tapage nocturne est visé à l'article 39.
- 2° Toute personne qui fait usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, les dimanches et jours fériés légaux après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.
- 3° Tout occupant d'un immeuble qui laisse sonner intempestivement une sirène d'alarme installée dans cet immeuble.

Article 7

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

L'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

En cas d'autorisation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

Chapitre III. Les animaux

Article 8

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° Tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats, qui le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée;
- 2° Toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;
- 3° Toute personne qui ne tient pas son chien en laisse sur le domaine public.

Article 9

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° Toute personne qui ayant un animal sous sa garde, le laisse déposer ses excréments sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.
- 2° Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié.

Article 10

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui abandonne, dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en période hivernale.

Article 11

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement

Article 12

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui urine ou défèque dans les lieux publics.

Article 13

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

Article 14

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui déposera, versera ou laissera s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 tel que modifié relatif à la protection des eaux de surface, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts.

Article 15

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

Sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets de toute nature en quelque lieu que ce soit et avec quelque moyen que ce soit (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareil et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichement des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins cent mètres de toute habitation.

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 16

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° Toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain bâti ou non, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique;
- 2° Toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain, bâti ou non, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions légales applicables aux espèces et aux zones protégées.

Article 17

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui appose des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 18

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° Toute personne qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrasse le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations;
- 2° Toute personne qui procède à la fabrication de mortier ou de béton sur le domaine public ;
- 3° Toute personne qui ne signale et n'éclaire pas les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public ;
- 4° Toute personne qui stationne un véhicule ou procède à un dépôt de tout objet quelconque, même temporairement, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Article 19

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

- 1° Tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privatifs;
- 2° En cas de chute de neige, les riverains balayeront le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades.
 - La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.
 - En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement;
- 3° Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs ;
- 4° Lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs (laitier granulé, scories).
 - L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace ;
- 5° Lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 20

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° Tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en soussol;
- 2° Tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les plantations :
 - a) Soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol et sur le trottoir, à moins de deux mètres dix du sol;

b) Ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Article 21

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui épand du lisier les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1^{er} novembre.

Chapitre VI. — Les Artifices, pétards et armes à feu et air comprimé

Article 22

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.

Article 23

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° Toute personne qui se livre sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public à une des activités suivante :
 - a) jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, à l'exception de l'exercice de disciplines sportives et jeux pratiques dans des installations appropriées et à l'exception des jeux de fléchettes et de boules;
 - b) faire usage d'arme à feu ou à air comprimé.

Chapitre VII-La mendicité

Article 24

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

- 1° Se livre sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité;
- 2° Se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite ;
- 3° Se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce ;
- 4° Exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur et tous autres assimilés.

Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles

Article 25

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- Sans préjudice d'autres réglementations existantes,
 - 1° Le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé ;
 - 2° Le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning.

Chapitre IX - L'affichage

Article 26

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

Article 27

Est passible d'une amende administrative tout manquement constaté aux règles suivantes:

Article 27-1

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage sur les voiries régionales (RN) dépendant du SPW d'obtenir l'autorisation préalable du SPW

DG01 - D. 151-12 : District de Sprimont Rue de Louveigné 58 - 4140 Sprimont Tél : 04 361 85 40 - Fax : 04 361 85 59 Mail : dg01-51-12@spw.wallonie.be

Article 27-2. Interdictions relatives à la sécurité routière

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels, les bermes centrales, à moins de 10 mètres d'un carrefour et sur le domaine autoroutier c'est-à-dire aussi les accès et sorties de rond-point.

Article 27-3. Conditions générales d'affichage

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique en ce compris le revêtement des routes, les places publiques, les bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, abribus,...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou sont à proximité immédiate de la voie publique, <u>sans</u> autorisation écrite préalable de l'administration communale.

Il reste permis de procéder sans autorisation préalable à :

- L'affichage des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu ;
- L'affichage annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés ;
- L'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles :
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet dans les différents villages de la commune
- L'affichage sur les panneaux publicitaires fixes prévus à cet effet ;
- L'affichage électoral (voir article 25-6).

Il n'est autorisé que <u>deux mêmes</u> inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques.

Article 27-4. Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au Collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les

mentions suivantes:

- Nom du demandeur ;
- Manifestation (nom, type, dates);
- Nombre de panneaux utilisés ;
- Type de support utilisé ;
- Nom et adresse de la personne responsable ;
- Dates de pose et d'enlèvement des panneaux.

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 3 reconnaît tacitement être informée et se conformer au présent règlement.

Article 27-5. Sanction

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police.

L'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevé par les soins de l'Administration communale et les frais seront réclamés au demandeur en autorisation ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique.

Article 27-6. Spécificité de l'affichage électoral

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par le Collège communal.

L'affichage peut également se faire en nombre non limité sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

II est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés conformément au présent règlement.

Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

Chapitre X - Les numéros de police des maisons

Article 28.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

• Tout occupant, en absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue, le numéro de police attribué à cet immeuble.

TITRE II - LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3

Article 29-1

Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administratives ou d'un paiement immédiat de 55 € :

- a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : (article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
 - Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
 - Aux endroits où un signal routier l'autorise.
- b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le

stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf règlementation locale (article 22 ter.1,3° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975)

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (article 22 sexies2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche

(article 23.1, 1° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : (article 23.1, 2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissé à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : (article 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
 - 1° A la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
 - 2° Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
 - 3° En une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

- g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 23.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

(article 23. 4de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

(article 24, al.1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- A 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit ou les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en-deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf règlementation locale ;
- A moins de 20 mètres en-deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf règlementation locale;
- A moins de 20 mètres en-deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- A moins de 20 mètres en-deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : (article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
 - A moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
 - A moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
 - Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
 - A tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
 - En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9 ;
 - Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
 - Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 - Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
 - Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
 - En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.
 - Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.
 - (article 27.1, 3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

(article 27.5.1, 2., 3. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
- Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
- m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de

l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par le personnes handicapées.

(article 27 bis de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'Arrêté et au stationnement.

(article 70 .2.1 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

o. Ne pas respecter le signal E11.

(article 70.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

(article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

(article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol.

(article 7.8 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

(article 68.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

(article 68.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

Article 29 – 2

Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 € :

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

(article 22. 2 en 21.4.4° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

(article 24, al.1er,1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975)

- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf règlementation locale ;
- Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la haussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- Sur les chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
- c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- Aux endroits où les piétions et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
- d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(article 25.1, 14° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975)

Article 29 – 3

Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € :

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau

(article 24, al.1^{er}, 3° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES

Chapitre I– Définition

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles la Commune a été expressément autorisée à les reproduire également dans son règlement général de police.

Les infractions mixtes de première catégorie sont celles poursuivies par le parquet sauf s'il en confie le traitement au Sanctionnateur communal.

Les infractions de deuxième catégories sont celles qui sont traitées par le Sanctionnateur communal sauf si le parquet a décidé de s'en réserver la poursuite.

Chapitre II-Les infractions mixtes de première catégorie

II.1 Les injures.

Article 30

- 1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :
 - Soit dans des réunions ou lieux publics ;
 - Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personne ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
 - Soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ;
 - Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affiches, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
 - Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.
- 2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personnes dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

II.2 Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur Article 31

- 1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Chapitre III- Les infractions mixtes de deuxième catégorie

III 1 Le vol simple et le vol d'usage

Article 32

- 1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.
- 2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.
- 3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

III 2 Les destructions et dégradations de biens publics.

Article 33

- 1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
 - Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales ;
 - Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
 - Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

III 3 Les graffitis

Article 34

- 1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

III 4 Les dégradations immobilières

Article 35

- 1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 354 ter du Code pénal.

III 5 Les destructions d'arbres et de greffes

Article 36

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque

- aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

III 6 Les destructions de clôtures

Article 37

- 1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent in délit visé par l'article 545 du Code pénal.

III 7 Les dégradations mobilières

Article 38

- 1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

III 8 Les bruits et tapages nocturnes

Article 39

- 1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.
- 2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

III 9 Les dégradations de clôtures

Article 40

- 1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.
- 2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

III 10 Les voies de fait et violences légères

Article 41

- 1°Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.
- 2°Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

III 11 Les dissimulations de visage

Article 42

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui,

sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une Ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

<u>TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES</u>

Article 43

Les auteurs des infractions au présent règlement peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350,00 €.

Article 44

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175,00 €.

Article 45

Pour les auteurs majeurs, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 46

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans ; le Fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 47

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 48

- 1° Le Fonctionnaire de police et l'Agent constatateur qui constatent une infraction aux articles 1 et 9, 1° peuvent ordonner les mesures de réparation nécessaires , ainsi ils peuvent obliger le contrevenant à ramasser sur le champs les excréments de son animal et les petits déchets abandonnés par lui et ce, sous peine d'une amende administrative de 100.00 €.
- 2° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 6 et 7 du présent règlement qui est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission par tous moyens.
- 3° Le Fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 18, 19 et 20 peut ordonner au contrevenant à se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée et ce, sous peine d'une amende administrative de 100,00 €.

4- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ;

- ORD/CE/SD/2299/2016 du 31 mars 2016 relative à un déménagement rue La Brouck Cité, 128 à 4870 TROOZ le 5 avril 2016. La Société LHOEST Frères SA réalisera le déménagement. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés (à partir du 04 avril 2016) et l'arrêt et le stationnement seront interdit à hauteur des travaux.
- ORD/CE/SD/2542/2016 du 8 avril 2016 relative à des travaux de renouvellement du réseau gaz basse tension rue Cul du Bief avec traversée de voirie rue Large à 4870 TROOZ entre le 11 avril et le 27 mai 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire en présence des ouvriers, des signaux de priorité seront utilisés lorsque les feux de signalisation ne fonctionnent pas et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux. La circulation sera toutefois maintenue.

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de ratifier les Ordonnances de police n° 2299/2016 du 31 mars 2016 et n° 2542/2016 du 8 avril 2016 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre.

5- CODE DU PERSONNEL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et leurs modifications subséquentes, arrêtés par le Conseil communal en date du 27 février 1996 et approuvés par l'Autorité de tutelle le 25 avril 1996, tels que modifiés à ce jour ;

Vu le cadre du personnel;

Considérant que la Commune ne dispose pas encore de règlement de travail ;

Considérant qu'il a été jugé opportun de fondre en un seul document ces divers règlements ;

Vu la réunion de négociation - concertation syndicale du 30 octobre 2015 approuvant ledit code ;

Vu la réunion de concertation Commune - CPAS du 7 mars 2016 approuvant ledit code ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le Code du personnel, lequel abroge tout document traitant des mêmes sujets :

Titre 1 - STATUT ADMINISTRATIF

Chapitre 1.1 - Champ d'application

Article 1.1.1 Champ d'archication

Pour untant paril in y nois pas déragé par des dispositions normatives supérienres, le présent code est applicable à l'ensemble des membres du personnel communé. Il est à la fiei le stant administratif. It stant plocusaire, le cubir du personnel et le réglement de travail applicables une définitées catégéres d'agressia communes. Noismonical, il est depléque de discolors plant de la sui directeur financier que dans les maitiers qui ne rost pas réglétes par d'autres depositions légales.

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux stagiaires et aux contractuels : stags, poins disciplinaires, promotion, nomination, congli pour notif impératux d'entre familial compli parental, complis pour presistations réolisies en cos de maisles, disposibilité pour convenance personnelle, absence de longue durée justifiée par des raisons familiales, complipour présentes nondifidates suiva échtions, comple pour ségon, comple pour sissies.

Article 1.1.2 Catigories d'agents

Le personnel communal est composé de trois catégories d'agents :

Les « Agents statutaires », qui comprend les agents qui sont recrotés par décision unilatérale d'un organe communal ou sur sa proposition, auxquels la réglementation concernant les agents contractuels n'est pas applicable;

Les « Agents contractuels subventionnés (A.P.E.) », qui compound les agents recrutés sur base d'un contrat de travail conformément au Décent du 25 avril 2002;

Les « Agents contractuels », qui comprend tous les agents autres que ceux visés au 1° et 2° ci-dessus, et qui sont rocardé sur base d'un contrat de travail.

Chapitre 1.2 - Droits et devoirs

Article 1.2.1 Liberté d'expression et devoir de réserve

Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égand des faits dont ils ont comaissance dans Feorecie de leurs Soctions.

Financia de leurs Soutions. Il leur est uniquement interdit des réviler des faits qui cet trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, sux intérêts financiers de l'astroctié, à la prévention et à la répression des faits déficieures, un secret médical, sux drois et libertés du citoyen, et notamment le deut su respect de la les préventions des maisses des deut sur respect de la les prévent deut de l'avent de l'avent prévent de l'avent prévoit expossiment le droit du citoyen à la consultation on à la communication d'un document administratif.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leurs

Article 1.2.2 Droit à l'information et à la formation continue

agents ces droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches.

Es est droit à la formation continue pour satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion.

Article 1.2.3 Droit de consulter son dossier personnel

Article 1.2.4 Lieu de subordination
Les agents sumplissent leurs fonctions avec loyanté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

- respecter les lois et réglements en vigneur ainsi que les directives de l'autorité dont ils reflecent
- formuler leurs avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactif
- exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle ;
 se conformer aux normes de sécurité prescrites par l'autorité ;
- ils ne peuvent pas suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable. Article 1.2.5 Contact avec les administrés

Les agents traitent les toragers de leurs services avec compréhension et sans aucune

Article 1.2.6 Comption active at passive

Les agents ne peuvent solicites, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en débers de leurs fonctions mais en mison de celles-ci, des dons, gratifications ou sourânges quelconques.

Les agents évitent, en debers de l'exercice de leurs fonctions, tout compostement qui pourmit ébender la confinnce du public dans l'administration.

Article 1.2.7

Les agents veillent à se tenir us courant de l'évolution des techniques, négles proberches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

Article 1.28 Autre emploi

Les agents ne peuvest, directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord présiable du Collège communal.

Cette autorisation est refusée ou retiste si le commence ou l'emploi est jugé incompatible avec l'enercice de la fonction.

Chapitre 1.3 - Protection contre la violence et le harcèlement mor sexuel au travail (cfr également Loi du 94/08/95 et ses modifications)

Article 1.3.1 Interdiction de principe

Tout acte quelcompre de violence, de lurcitlement sexuel ou moral sur les lieux du travail est strictment interdit.

Article 1.3.2 Diffinitions

Violence un travail : toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

- l'Introllement moral au tranual : les conduites abusières et ripétée de toute origine, enterne ou interne à l'entreprise ou l'interintion, qui se muniferient notamment par des componements, des pareles, des intrinsidations, des entes, des postes et des écrits unitairance, ayant pour ôbjet ou pour effet de poster atteinée à la personnéliei, la digusié ou l'intégrité physique ou

psychique d'un travailleur (ou d'une autre personne à qui la loi s'applique) loes de l'exécution de son travail, de mettre en piril son emploi ou de crier un environnement intimidant, houtle dégradant, humiliant ou offensant.

Harollement sexuel au travail : toute forme de comportement verbal, non-verbal ou cor de nature sexuelle, dont orbit ou celle qui r'en send compable sait ou devrait savoir affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux du travail.

Article 1.3.3 Procedure devant le conseiller en prévention

Tost agent qui estime être victime de violence, de haccilement moral ou sexuel un travail peut en dahon de toute autre procedure devant la juridición compiente, s'adresses un conseiller en priveration compiente, à la personne de confinence designale par la Colliga command et à un représentant du SERVICE DE PRÉVENTION ET DE MÉDECINE DU TRAVAIL.

Le conseiller en prévention entend la victime et recherche, à la demande de celle-ci, une conciliation avec l'auteur de la victence ou du harcélement mond ou sexuel au travail.

Si la conciliation n'aboutit pas à un résultat ou paraît impossible, le conseiller en prévention reçoit, sur demande formelle de la victime, la plainte motivée.

1332

La plainte motivée est inscrite dans un registre daté qui comprend les dicharations de la victime et des témoins éventuels et, le cas échéant le résultat de la conciliation.

La victime, la personne incriminée ainsi que les témoins reçoivent une copie de leur déclaration.

1333

Dès qu'une plainte motivée est déposée, le conseiller en privention avise le Collège communel en lui communiquant une copie du document visé à l'article précèdent en l'invitant à prendre des mesures adéquates.

Le conseiller en prévention examine en toute impartialité la plainte et fait au Collège communal des propositions relatives aux mesures adéquates à appliques.

communate des proponeures tenures une services de sequence sequence et que de l'une certains cas, et s'il le juge utile et urgent, le conseiller en prévention pourra proposer à l'autociré une messure transitoire d'écutement insmédiate de l'une des parties, sans négliger de soumentre le dossier un comité de concertation compétent.

La victime ne pourra cependant pas être écurée sans son accord préalable et explicite

Le Conseiller en privention peut, dans le cadre de sa mission, procéder à l'audition des personnes dont il estime devoir recueillir l'avis ou le témoignage.

1.33.5

1336

Dès qu'il est en possession du rapport du conseiller en prévention, le Collège or prend les messures adéquates afin de mettre fin sux actes de violence ou de harcelleme ou sexuel au travail.

Suivant la nature et la gravité des faits dénoncés, l'autorité entamera à l'égard de l'agent incriminé la procédure visant à lui infliger une des sanctions disciplinaires prévaes dans le réglement de travail au chapitre <u>Démiliée</u>

Si les actes de violence ou de hardement moral ou sexuel au travail subsistent agrès la mise en autore des memmes ou si le Collège communal s'abstient de prendre les mesures adoptates. le conseiller en polivention saiset, en concentation seve la violine, les franchismaties le l'impection du travail chargés de la surveillance relative à la protection contre la violence et le hardement mond ou sexuel en travail.

1337

Lorsque la personne accusée de véolence ou de harcélement moral ou sexuel est un mandataire public ou un functionnaire intervenant dans la procédate d'internation des dossiers en la matière, le dossier sera instruit d'anctenant par le Collège communal, qui appréciens s'il y a lieu de le transmerme aux aucrètés judiciains.

Le mandataire concerné ne peut prendre part à la délibération du Collège communal chargé d'examiner la plainte le concernant.

Lors des auditions par le conseiller en prévention ou par l'autorité, la victime ainsi que la personne incriminée peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix (délégné syndical, avocal...).

Article 1.2.4 Autres procédures

Cette procédure interne devunt le conseiller en prévention ne porte pas préjudice un droit de la victime de s'advesser discotement un fonctionneire chargé de la surveillance relative à la protection contre la violence et le hancélement morai ou sexuel un travail ou d'entamer une procédure judiciaire.

Chapitre 1.4 - Notifications, délais et recours

Article 1.4.1 Notification der actes et avis par l'administration

Sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, la notification des actes et avis sux agents a lieu soit pot lette recommandée à la poste, laquelle est cemée reçue la troisieme jour centrales avuste se en expédition, soit par remise de la main à la main contre accessé de réception daté et signé par l'agent.

L'agent communique dans les plus brefs délais tout changement de domicile ou de résidence.

Article 1.4.2 Recours et observations par l'agent

Surf exception expressiment privae, notamment en matière disciplinaire, les recours, observations et demandes d'audition sorte adressés par l'agent su Collège communal, soit par lettre recommande, soit par remise d'un écrit su Bourgmestre on un Directeur général contre accusi de réception.

Ils sort formés dans un délai de quinze jours calendrier prenant cours le lendemain de la péoption de l'acte ou de l'avés.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimunche ou un jour férié légal ou extra-légal, il est prolonqu'i jusqu'us premier jour coverable qui suir. Si le délais commence ou se termine durant les mois de juillet ou d'août, il est prolonqu' d'un mois de calendient.

En cas d'envoi recommandé, la date de la poste fait foi.

Article 1.4.3 Candidatures envoyées à l'administration

Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Chapitre 1.5 - Principes généraux de recrute

Article 1.5.1 Généralités

Les emplois communaux sont indifférentment accessibles soit par recrutement soit par promotion quand les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion.

Le Collège ne pourra décider de conférer ces emplois par appel extérieur que si aucun agent, réunissant toutes les conditions de promotion requises, ne se porte candidat à la promotion.

Les agents nommés ou engagés sous contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 4 ans seront dispensés des épreuves écrites pour autant qu'ils disposent des titres requis pour accéder au grade faisant l'objet du recrutement.

Si un concours ou examen de promotion se clôture par un procès verbal de carence, le Collège pourra décider de pourvoir à la vacance par appel extérieur dans les conditions fixées par le

Article 1.5.2 Le régime juridique de l'agent à recruter :

Le Collège communal détermine le régime juridique à appliquer à l'agent en prenant en considération les besoins de l'administration.

Article 1.5.3 La mise en place d'une commission de sélection :

Une commission de sélection (jury) est constituée pour :

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée détermine remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'un reconnu par le Collège communal.

Article 1.5.4 La composition de la commission de sélection :

- Le Collège communal détermine la composition de la commission de sélection en respectant au minimum les critères suivants :
- un membre du Collège communal ;
- le directeur général ;
- le responsable hiérarchique de l'agent à recruter

Article 1.5.5 La rédaction d'un profil de fonction :

Le Collège communal établit un descriptif de fonction sur proposition du directeur général. Ce profil décrit de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétence qui englobe le savoir, le savoir-faire et le savoir-être (caractéristique de la personnalité).

Article 1.5.6 La rédaction de l'offre d'emploi :

Le Collège communal rédige une offre d'emploi reprenant de manière succincte le descriptif de fonction et l'échelle de rémunération. Il décide de la diffusion de l'annonce de la vacance de l'emploi par les moyens de communication adéquats et suffisants.

Article 1.5.7 La sélection des candidatures :

La recevabilité des candidatures sera étudiée par la commission de sélection au regard des critères et objectifs préalablement établis et aux conditions générales d'admissibilité. Elle veille à informé les candidats retenus des dates des épreuves et informe les candidats non retenus ou ayant échoués à une épreuve de sélection.

La sélection comporte une ou plusieurs épreuves dont la nature sera définie par le

Le Collège communal prend connaissance du PV de délibération de la Commission et décide de procéder au recrutement ou à l'engagement d'un candidar repris dans la sélection effectuée par la Commission conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites des candidats.

Article 1.5.8 La constitution d'une réserve de recrutement :

Les lauréats non nommés ou non engagés en qualité de contractuel sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est éventuellement renouvelable.

Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement ici décrite et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

Article 1.5.9 Conditions

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Avoir une connaissance du français jugée suffisante au regard de la fonction à exercer :
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Satisfaire aux lois sur la milice :
- Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par le présent code;
- Réussir un examen de recrutement
- Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les emplois sont accessibles aux
- Il doit être satisfait aux conditions susvisées au moment de l'entrée en fonction

Article 1.5.10 Mobilité

Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, le Collège communal aux agents statutaires du Centre Public d'Aide Sociale du même ressort, titulaires orgrade ou d'un grade équivalent.

A cette fin, il adresse un avis à tous les agents concernés, qui mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures.

La candidature à chaque emploi doit être transmise, selon les formes prévues au chapitre <u>Notifications, délais et recours</u>, dans les 10 jours de calendrier qui suivent la date de réception de l'avis.

Il ne peut être procédé au recrutement aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux demandes des agents concernés, si elles répondent aux conditions prescrites.

A défaut d'application du paragraphe précédent, l'agent en surnombre du Centre Public d'Aide Sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office pour autant qu'il

soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

Article 1.5.11 Motivation

L'acte de nomination est motivé

Article 1.5.12 Engagement de personnes handicapées

En application de l'article 21 de la Loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, la Commune recrute une personne handicapée par groupe de 55 emplois à prestations de travail complètes prévus au cadre du personnel.

Pour le calcul du nombre d'emplois au cadre, ne sont pas pris en considération les emplois réservés au personnel enseignant, au personnel des services d'incendie et de police et au personnel médical et soignant.

Par « handicapés », il y a lieu d'entendre les personnes visées par l'article 2 du Décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Chapitre 1.6 -

Article 1.6.1 Durée

Tout agent, à l'exception des candidats aux « grades légaux », est soumis à un stage d'une année de service.

Ce stage peut étre prolongé, deux fois au maximum, par décision motivée. La durée totale de la prolongation ne peut excéder deux ans.

Le stage peut être réduit en raison d'une évaluation insuffisante.

Pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le stagiaire est en position d'activité de service.

La période de stage peut être réduite à due concurrence lorsque l'agent a été occupé par la commune de Trooz en qualité de contractuel, subventionné ou pas et/ou temporaire pendant une durée minimale de 12 mois et dont la demière évaluation a été fixée à la mention « positive » ou « très positive ».

Article 1.6.2 Fiche d'évaluation

Dans le courant du cinquième mois de stage, une fiche d'évaluation est dressée par le Directeur général communal.

Elle est notifiée de la manière prévue par l'article 1.4.2. Celui-ci peut formuler des observations écrites de la même manière.

Au plus tard deux mois avant la fin du stage, une nouvelle fiche d'évaluation est établie par deux supérieures hiérarchiques. S'il n'existe pas deux supérieurs hiérarchiques, le Directeur général complète, seul ou avec un supérieur hiérarchique, la fiche d'évaluation.

Elle est notifiée au stagiaire par un évaluateur moyennant signature pour prise de

Cette notification mentionne en outre

- Le droit de l'agent stagiaire de formuler des observations écrites dans les 15 jours de calendrier de la réception de la fiche d'évaluation, par lettre notifiée de la manière prévue à l'article 1.4.2;
- La possibilité pour l'agent stagiaire de saisir, dans le même délai, le Collège commu

Article 1.6.3 Fin du stage

Au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage, la Commission d'évaluation propose à l'autorité exerçant le pouvoir de nomination :

- Soit la nomination à titre définitif;
- Soit la prolongation de la période de stage ;
- Soit le licenciement.

Elle entend l'agent soit à sa demande, soit d'initiative. L'agent peut être assisté d'un conseil de

Article 1.6.4 Nomination

Le Conseil communal statue lors de sa plus prochaine séance qui suit la fin du stage

La nomination sort ses effets le premier jour du mois qui suit l'expiration du stage

La période située entre la fin normale du stage et la nomination est considérée comme une prolongation du stage.

Article 1.6.5 Prestation de serment

Les agents nommés à titre définitif prétent le serment légal prévu par l'article 2 du Décret du 20 juillet 1831 à savoir : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du

Le serment est prêté entre les mains du Bourgmestre assisté du Directeur général Communal.

Chapitre 1.7 - Carrière

Article 1.7.1 Définitions

Pour l'application du présent statut, il y a lieu d'entendre :

- Par « grade » : le titre qui situe l'agent dans la hiérarchie et qui l'habilite à occuper un emploi correspondant à ce grade ;
- Par « échelle » : la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le « Titre 2 Statut pécuniaire » du présent code;
- Par ancienneté est pris en compte, dans les mêmes conditions que celles des travailleurs belges au sein du secteur public, l'ancienneté ou l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre par un travailleur communautaire ou par un travailleur belge.
- Par « ancienneté dans l'échelle » en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune en qualité d'agent définitif dans l'échelle considérée à raison de prestations complètes ou incomplètes;
- Par « ancienneté dans le niveau » en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune en qualité d'agent définitif dans le niveau considéré à raison de prestations complètes ou incomplètes.

Article 1.7.2 Généralités

L'agent est nommé dans un grade. A chaque grade correspond une ou plusieurs échelles

En évolution de carrière, l'agent obtient un changement d'échelle au sein d'un même grade s'il sarisfait aux critères d'ancienneté, d'évaluation et de formation fixés par le présent code.

Article 1.7.3 Affectation

Sous l'autoriné du Collège communal, le Directeur général procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant su currière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade.

Article 1.7.4 Promotion

Le premotion est la nomination d'un agent à un grade supérieur. Elle s'u lieu qu'en cus de Vacance d'un emploi du grade à confèrer.

Le présent article ne s'applique pas sux agents contractuels.

Pour être nommé à un grade de promotion, l'agent doit satisfaire aux conditions fixées à l'Annesse I du présent code.

En outre, le Corneil communul peut fixer des conditions particulières de promotion en fonction de l'emploi à conférez.

Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination

Article 1.7.5 Vacance d'emploi

Toute vacance d'emploi à confèrer par promotion est portée à la connaissance des agents communants par aris affiché aux volves de l'Administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatues pervent être introduites. En outre, il est communiqué à chaque agent succeptible d'être novamé.

Un exemplat service qui candidature. olaire de l'avis est envoyé par lettre rocommandée à la poste sux agents éloignés du su remutissent les conditions nécessaires pour introduire volublement une

L'aris contient l'énoncé goécis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être infinieur à un mois de calendrier prenant cours le jour de la remise à Tradressel cut de la pointentation per la poéte de l'artis de vacance d'emple. L'oreque cut môs est notifié pendant les mois de juillet et noté, le délai est prolongé de 13 jours de clambrier missimus. d'emploi. de 15 jour

Si le dernier jour est un namedi, un dimunche ou un jour férié, le délai est reporté au pren jour ouverable qui suit.

Article 1.7.6 Modalitie d'accie à la promotion

Le Comeil commund uritie, pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution de jury, en ce comptis les qualifications requires pour y ségar et les règles de cotation. Le jury est désignet par le Collège communal.

Le Conseil communal examine, sur la base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats. Chaque candidature réunissant les conditions de promotion est soumise au vote. L'acte de nomination est motivé.

Article 1.7.7 Pirriode de probation

Le Conseil communal peut assortir la nomination dans un grade de promotion d'une clause comportant une période de probation d'une durée maximale d'un au.

Dans le mois qui pricéde la fin de celle-ci, la Commission dévaluation propose au Conseil communal soit la confirmation de la promotion, soit la réintégration dans le grade antérieux.

Le Conseil statue lors de la plus prochaîne séance qui suit la fin de la période probatoire.

A défaut, la promotion devient défautive.

Article 1.7.8 Mebilité

Si macun agent communal ne sutisfait max conditions prévues pour la promotion. Femploi est confési par transfer, à su demande, d'un membre du Cestes Prélis d'Aide Sociale du même ressort, tindaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions pracriètes pour occuper ou emploi.

En vue de l'application du prisent article, les agents sont informés et pré candidature conformément à la procédure prévoe su chapitre <u>Encartement</u>

Les transferts out lieu conformément aux dispositions de l'Artible royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des Communes et des Centres Publics d'Aide Sociale qui out un même ressort.

A definit d'application du paragraphe précédent, l'emptoi est confiré par pronotion, à sa demande, d'un agent définité du Crette Public d'Alde Sociale du même resort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette possosion.

Article 1.7.9

intentification.

A définat d'application de l'article précédent, l'agent en sumombre du Centre Public d'Aide
Socialé du nême resont, ou dont l'emplois ont supprint, est transféré d'office pour astant qu'il
soit titulaire du nême grade que celui de l'emploi vacent, ou d'un grade équivalent, et qu'il
nitiritame aux conditions prescrites pour occuper est emploi.

Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'ambté nyal n° 499 imposant aux Communes et aux Centres Publics d'Aide Sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Chapitre 1.8 - Régime disciplinaire

Article L.S.1 Removi au CDLD

Le régime disciplinaire du personnel communel statutation est flori pur les articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour les agents contractuels, il faut se référer aux dispositions prévues dans le règlement de travail du poisent code.

Chapitre 1.9 - Positions administratives

Article 1.9.1 Généralités

L'agent se trouve dans une des positions suivantes :

- En activité de service ;
- «En non-activité :

L'agent est en principe en position d'activité de service. Il est placé dans une autre position soit de plein droit, soit par décision de l'autorité compétente.

Article 1.9.2 Article de service

1.921

Sauf disposition contraire, l'agent en activité a droit au trainement, à l'avancement de trainement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Il ne peut s'absenter du service que s'il a obtenu un congé ou une dispense.

1922

La durée hebdemadaire de travail est de 36 heures, à raison de 5 jours par semaine. Le Collège communal fixera les horaires de prestations de chaque service, compte tens des nécessités auxquelles ils répondent (garde, permanence...).

Article 1.9.3 Non activité

1.93.1

L'agent est en non-activité

- lorsqu'il s'absente sans autorisation

- lorsqu'il accomplit en temps de paix certaines prestations militaires ;

- en cas de suspension disciplinaire ;

lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

Sauf disposition contraire, l'agent en position de non-activité n'a pas droit au traite

1.93.3

En cas d'absence suss autorisation, la période de non-activité n'est prise en considération que pour l'avancement de traitement.

En cas de suspension disciplinaire, la période de non-activité afost jamais prise en considération pour le calcul de l'anciennesé allministrative et pécuniaire.

En cas d'accomplissement de prestations militaires en temps de paix, l'agent maintient ses droits à l'avancement de traisement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 1.9.4 Disposibilité

1941

te section ne s'applique pas aux agents stagiaires et cont

La mise en disposibilité est prononcée par le Conseil communal. La disposibilité de plein droit est constatée par le Collège commu

1.9.4.3 Ne sont pris en considération ni les services militaires que l'agent a accomptis avant son admission dans l'Administration communale, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité. 1241

Nul ne peut être mis ou maintenu en position de disposibilité lorsqu'il remplit les condit pour être mis à la rotmite.

1945

L'agent en disponibilité reste à la disposition de l'Administration co

I posside les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en intré.

Il est tenn d'occuper l'emploi qui lui est assigné correspondant à son grade.

Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emplei, le Collège communal peut le considérer comme démissionnaire, dans le respect des formes prévues au chapitre <u>Countion des</u> comme of fonctions

1246

L'agest en disposibilisé qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque muée devout l'administration du Service public fédéral suné publique, récuriré de la chatre afinemaise et environnement (Medec), un cours du mois correspondant à ceht de sa mise en disposibilisé.

Si l'agest s'abstient de compositre devant l'administration du Service public fidéral santé publique, escurité de la chains alimentaire et environnement (Medex) à l'époque fixée par l'alinéa 1¹⁷, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à su

1247

L'agent est tenu de notifier à l'Administration un domicile en Belgique où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Aux conditions fixées par le présent Code. l'agent en disponibilité a droit à un traitement d'attente.

Le traitement d'attente est établi sur la base du dernier traitement d'activité, revu, le cas échéant, en application du présent Code.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en mison de la fonction

L'agent en disponibilité qui n'u pas été remplacé dans son emplei occupe cet emplei lorsqu'il reprend son activité.

19.4.10

Le Collège commund décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disposibilité était tirulaire doit être considéré comme vacue. Il peut prendre cette décision des que la disposibilité atteint un un.

Il peut en outre perendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilisé par retrait d'emploi dans l'intérit du service ou, dans les autres cas, à l'égard de l'agent placé en disponibilité pour un en su moins.

La décision du Collège communal doit être précédée de l'avis favorable du Directeur général

21

Article 1.9.5 Disponibilité pour maladie

1051

Est mis d'office en disposibilité l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge su-delà du congé suquel il peut petrendre en application de l'article 1, 10, 12 sur le <u>Consti pour available ou infirmité.</u>

L'agent en disponibilité pour maladie conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

1053

Il perçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son traitement

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur

aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disposibilité, il avait été admis à la notraite commanurée.

1954

Learnt en disponibilité pour mulade ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal su montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il noufile ent recomme comme muladie ou infirmité grave et de longue dutée.

Le Service public Sidéral santé publique, sécurité de la chaine alimentaire et environnement (Medes) décide si l'affection dont souffire l'agent constitue ou non une title mulade ou distinuité. Chie décision ne part en tout cas instruveirs avant que l'aquet s'alle mulade ou distinuité. Chie décision ne part en tout cas instruveirs avant que l'aquet s'alle pour sua précole continue de six moies as moies, en cougé ou en disponibilité pour l'affection dont il

Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécusiaire à la date du début de sa disposibilité.

Le disponsibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin aux régimes de prestations réduites visés aux l'entantiems réduites pour niceux médicules et aux Congas pour prestation réduites pour miseux occides ou finculaire au se régime de la sensitie de quatre pour visé par la Loi du 30 avril 1995 rédaire à la redistribution du travail dans le secteux public. Le démisé traitement d'activité est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dis en misen décelles prentations.

Article 1.9.6 Disposibilité pour suppression d'emploi

1.9.6.1

L'agent dont l'emploi est supprimé doit être sinffecté dans un emploi vacent correspondant à son grade ou à un grade équivalent.

S'il est établi que la néaffectation sitest pas possible, il est placé en position de disposibilité par suppression d'empte. Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de cartière et à la promotion.

1462

L'agent en disponibilité par suppression d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières amées, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'uttente est réduit chaque année de 20 % pour les agests matiés ou vivant en couple ainsi que pour les agests non matiés ayant un ou plusieurs enfants à charge et de 25 % pour les autres agents.

Le traisment d'attente ne peu cependant, dare la limité de 20.70° cre inférieur à natant de 15st 135° de demier traisment d'attent que l'apez compte d'aussies de services à la date de na mire en disposibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dettraire traisment d'activité. Est éculorisment un présent colte.

Pour l'application du présent article, il fant entendre par « années de services » celles qui entren en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, les services militaires accomplie avant l'entrée en fonction ne sont pas peis en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

Article 1.9.7 Disponibilité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service

1971

Le Conseil communal peut placer un agent en position de disposibilité par notrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionsement de FAdministration.

La proposition de mise en disposibilité est établie par le Directeur général et notifiée à

L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le Conseil communal, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif.

Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

L'agent en disposibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

1873

El jouist d'un traitement d'ameste égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. A partir de la descolème aunée, ce traitement d'anterée est réduit à auteur de fois 1/00⁰⁰⁰ du dernier traitement d'activité que l'intéressé compre d'années de service à la date de su mise ent disponsibilité.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « années de services », celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de setzale.

Toutefois, les services militaires accomptis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée

Article 1.9.8 Disposibilité pour convenance personnelle

L'agent peut, à sa demande, être placé en disponibilité pour convenance person

Le Collège communal notifie la décision du Conseil communal à l'agent dans le mois de la néception de la demande. L'enque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

1982

L'agent placé en disposibilité pour convenance personnelle ne reçoit sucus traitement d'amente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant su période de disponibilité Il perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

1983

La durie de la disponibilité pour convenunce personnelle est limitée à une période de six

Elle peut être prolongie de périodes de six mois su plus sans pouvoir dépasser une durée ininterrompus de vingt-quatre mois.

Chaque procogation est subcodonnée à une demande de l'agent introduite su moiss un mois avant l'expériation de la période de disponsibilité en cours.

Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disponibiliré a été accordée peut être considéré comme démissionnaire, dans le respect de la procédure privae dans le présent Code.

Chapitre 1.10 - Régime des congés

Article 1.19.1 Compi annuel de vacances et jours fériés

1.10.1.1 Conpé annuel de vacances

Conformément aux dispositions légales relatives aux droits minimux de l'amété royal du 3 juillet 2005 fixant les droits minimux au seus de l'article 900; §5, de la loi du 19 dicembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le nombre de jours de congé de vacances est fixé constre suit.

1º moins de quamete-cinq max vings-set vouge ou vacances est Etoé comme suit:
1º a partir de quamete-cinq max vings-set pious contrables;
3º à partir de cinquante aux, vings-set pious contrables;
3º à partir de cinquante aux, vings-hast jours contrables;
4º à partir de cinquante aux, vings-hast jours contrables;
5º à partir de soixunte aux, vings-hast jours contrables;

Les agents bénéficient d'un congé de vacances supplémentaire dont la duste est fixée comme suit, selon l'âge atteint dans le courant de l'aunée:

1º à soloutte aux. I jour ouvrable, 2º à soloutte et un aux. 2 jours ouvrables, 3º à soloutte-deux aux. 3 jours ouvrables, 4º à soloutte-trois aux. 4 jours ouvrables, 5º à soloutte-quatre aux. 5 jours ouvrable.

Pour la détermination de la durée du conpi, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'immée.

Le congé est pris selon les convenances de l'agant et en fonction des nécessités du service

3'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'un moins une semaine. Il doit être pais durant l'année civile concernée.

Les jours de congé sons appliqués un régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendo qu'un jour de congé correspond un nombre d'heures qui aurait du être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Dans les cas exceptionnels et si les nécessités de service l'exigent, l'agent peut obtenir le report des jours de congé non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vucances.

Le congé amusel de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre service dans le courant de l'amnée, démissionne de ses functions, est empagé pour effictuer c prestations incomplètes ou a obtenu su cours de l'année l'un des congés en l'une des absen-mentionnée ci-quête.

1º les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage

2º le départ anticipé à mi-temps;

3º la semaine volontaire de quatre jours;

4º les congés pour prestations rédaites pour convenance personnelle. 5° les congés pour mission;

6° le congé pour interruption de currière professionnelle

7º les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disposibilité, à l'exception de la disposibilité pour maladie.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrond. à l'unité immédiatement supérieure.

Le congé annuel de vacances est suspendu des que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disposibiliré pour maladie.

L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus par l'autorité compétente.

La réduction n'est pas appliquée au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de 60 aus.

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n's pu prendre tout ou patrie de s congré amusé de vacances avant la cessaion définitive de ses fonctions, il bénéficie d'u allocation compensatoire dont le montant est égal su densier traitement d'activité de l'ag-affirms aux jours de congé non peix.

Cette allocation n'est jumuis due si la cessation définitive des fouctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Le traitement à prendre en considération est celui qui est dù pour des prestations complétes, en ce compris éventsullement l'allocation de foyer ou de stédence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

1.10.1.2 . Jours Sirbis et autres congés

Les agents sont en congé les jours finés énumérés ci-dessour. I= jaméer, landi de Páques, I= mui. le jeudi de l'Azonneion, landi de Pentročes. 21 juillet, 15 avit. 1= novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils sont également en congé le 27 septembre ainsi que les 8 mai, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre.

Si une des journées précitées coincide avec un samedi ou un dimanche, il est accesée un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

L'agent qui, en verto du régime de travail qui hai est applicable ou en raison des nécessirés du service est obligé de transiller l'un de ces jours obtiens un compé de nécupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé anumel de vacances.

Locsqu'un des jours de compe colonide avec un jour où l'agent ne travaille pas en vertu du régime qui hui est applicable. Pagent obtent un jour de congé de compensation qui peut être pais aux mêmes conditions que le congé anumel de vacances.

Les jours fériés et autres congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, si l'agant est en congé un de ces jours pour un autre motif ou s'il est en non ou en disposibilité, sa position administrative reste fixée conformément aux disp réglementaires qui lui sont applicables.

Article 1.10.2 Consis de circonstances et exceptionne

Ils sont octroyés à l'agent statutaire et contractuel.

Des congés de circonstances sont accordés dans les limites fixées ci-après:

I' le mariage de l'agent: quatre jours ouvrables:

2º le mariage d'un enfant de l'agent: deux jours covrables;

3º Acconchement de l'éponse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple; dix jours ouvrables.

4º Décès du corjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou affié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple: quatre jours ouvrables.

5º Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent: deux jours ouvrables.

6º Décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: un jour ouvrable.

7º Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service: deux jours ouvrables.

8° Le mariage d'un fière, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une bello-soeur, du père, de la mère, du beau-pere, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit fils ou petite fille de l'agent: un jour ouvrable.

Pl. Ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte re-enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : de l'événement: un jour ourable.

10° La communion solematile ou tout autre événement similaire d'un cube reconzu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement un jour ouvrable.

11° La participation à la fête de la jeunesse laique, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: un jour ouvrable.

12° La participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix un

13° la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparation personnelle ordonnée par une juridiction: la durée nécessaire;

14° L'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépositiement: le temps récessaire avec un maximum de deux jours ouvraîtes.

À l'exception du congé privu su 3° survisé lequel peut être pris dans un délai de quatre mois après l'événement, ces congés de circonstances devent être pris su moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, dans un lape de temps de dix jours ouverbles, à défaut de quoi ils sous perdus.

Les jours de congé nont appliqués su régime de travail spécifique de chaque agent, étant entende qu'un jour de conge correspond su nombre d'heures qui saxuit du être presté par l'agent le jour au il benéficie du conge.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service.

L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure

1º en cas de maladia, d'accident ou d'hospitalisation surverss à une des personnes suivantes habitant sons le même toit que lui: le cospoint, la personne de l'un ou de l'astre sexe avec laquelle il colabita, territare, un parent ou un affic de la personne avec laquelle il colabita, un parent, un affié, une personne accueillie en voe de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse;

2º en cas de malade, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pus sous le même toit que bui, un purent ou un albié au premier degré. Un certificat médical témoigne de la nécessité de la présence de l'agent;

3º en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégits causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle;

L'agent obtient un congé

1° pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartement pas à ce corps;

2º pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile ou dans un corps de pompiers en qualité d'angagé volontaire à ce corps.

La durie des congés exceptionnels pour cas de fince majeure ne peut excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 1.10.3 Congé pour motifs impérieux d'ordre familial

Il est accordé à l'agent statutaire.

L'agent a droit à un congé pour motifs impétieux d'ordre familial pour une période maximum de quinze jours ouvrables par arç le congé est pris par jour ou par demi-jour.

Outre le congé prévu à l'alinéa l.», l'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de trente jours ouvrables par un pour:

1º l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent, d'un sible un permier degré ou d'un parent ou siblé de la personne de l'un ou de l'autre seux avec laquelle l'agent cohabite n'habitant pas sous le même toit que lui;

2º l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze aux.

3º l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfinits qui n'ont pas atteint l'âge de 18 aus, loesque l'enfaire est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % un moins ou d'une affoction qui a pour conséquence qu'un moins 4 points sont octoryés dans le piller 1 de l'échelle médico-sociale, un serse de la néglementation relative aux aflocations finalisses.

 4° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui se trouvent sons le statut de la minorité prolongée.

Le congé visé à l'alinéa 2 est pris par période de cinq jours ouvrables au moins.

Lorsqu'un agent est nommé à tirre définitif dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes, ou obient, avant le 1-y inité de l'année, des congés ou des autorisations éramérée dans la liste suivante. la durée maximum du congé pour moulfs impérieux d'oubre familial est réduite proportionnéllement à la période de prestation effective sinsi que la periode minimale de cinq jours ouvrables visée à l'ainéa 3: I" le départ anticipé à mi-temps;

2º les congés pour permettre à l'agest d'accomptir un stage ou une période d'essui dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-médico-social subventionné ou d'un institut médicopédagogique subventionné

3º les congés pour permetre à l'agent de se présenter aux élections européennes, législatives, ségionales, communautaires, provinciales ou communales;

4º les congés pour prestations réduites pour convenance per

5º les congés pour mission;

6º le congé pour interruption de la carrière professionnelle:

7º les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité;

S' la semaine volontaire de quatre jours

Pour bénéficier de ce congé, l'agent peut être tens par son employeur de fournir la preuve de l'existence d'un motif impérieux d'ordre familial.

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas nimunéré. Il est assimilé à des périodes d'activité de service.

Article 1.10.4. Congé pour assistance et accompagnement de personnes handicapées

Ce congé est octrové à l'agent statutaire et contractuel.

Ce congre en octroye a l'agent statutane et contincione.

» Pour antant que l'indérêt du service ne s'y oppose pas », il est accordé sux agents des congrés pour accompagner et assister des personnes handicapées et des mulades au ourse de voyages et de sejours de vacances organisées en Belgiège ou à l'étranger per une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prinche en charge le sont de personnes handicapées et de mulades et qui, à cotte fai, reçoit des solventions des pouvoits publics.

La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association l'institution certifie que le voyage ou le sejour de vacances est placé sous sa responsabilité.

La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an.

Les congé sont assimilés à des périodes d'activité de service. Article 1.10.5 Congés pour don de motille osseuse, de tissus ou d'organes

Ce congé est octroyé à l'agent statutaire et contractuel.

L'agent qui fait un don de moélle osseuse a devit à quatre jours de congé à pastir du jour du don inclus.

Un agent qui fait un don de tissus ou d'organes a droit à un congé pour la duste nécessaire aux examens médicaux présiables et de contrôle et à la durée d'hospitalisation.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire

Le congé est assimilé à une période d'activité de service

Article 1.10.6 Congé pour examens médicaux prénatals

Ce congé est octroyé à l'agent féminin statutaire et contra Ce congé est régi par l'article 3986s de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

L'agent qui est en activité de service obtient, à su demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir des examens médicanx prénatals qui ne peuvent avoir lieu en déhons des heures de service.

La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile

Le congé est assimilé à une période d'activité de service

Article 1.10.7 Congé pour la protection de la femme enceirse ou allaitante (en cas de risque pour la sécurité ou pour la senté et en cas de travail de suit entre 20 et 6 heures)

Ce congé est petvu par les articles 41,42 et 43 de la Loi du 16 mars 1971 sur le travail et par Particle 18 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Il est octroyé à l'agent féminin statutaire et contractuel.

a un coccyo a signa tennant reasonare consistent un risque pour la gromene un serse de l'article 41 de la boi du 16 mars 1971 periorité et que ce risque ne peut être éliminé par une modificacion des conditions du reurail ou des tables conformiente aux articles 42 et 40 de la même loi et à l'article 19 de la boi du 14 décembre 2000 également précible, l'agent est dispense de travail put l'autorité compétente difinent informée et est mis d'office en congé-pour la droire informée et est mis d'office en congé-pour la droire incoressier.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service

Article 1.10 S Congé de matemité

Le congé de matemité est régi par l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

El est octivoje à l'aggest férminis statistier et controctuel. Les prangraphes relatifs à la rémandration ne concernent toutefois que le personnel statutaire.

L'assimilation des périodes de cougé de matematé à de l'activité de service et le droit pour le membre du personnel à sa rémandration sont considérés comme doits minimant en verts de l'arrête royal froute les dosts minimante un sens de l'arrêcé vête, §5 de la boi du 19 décembre 1974 organisme les relations entre les autorisés publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

de ces montres.

A la demandre de Tagent, Pemployeur est tems de lui donner congé su plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date prévantée de Taccouchement ou de la huitième semaine avant cotte date, locuçirane noissance maligate est prévoe. Uragent lui sema, su plus tard sept semaines avant la date prévantée de Taccouchement ou neré semaines avant cette date locuçulare noissance multiple est prévoe, un certificat médical attentant cette date. Se Daccouchement nui lieu qu'aprise la date prévoe par le médical, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

L'agent ne peut effectore mount travail à partir du septième jour qui pricide la date présumée de l'acconchement juaqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'acconchement. La période de neuf semaines commence à courir le jour sprès le jour de l'acconchement foreque l'agent a centamé le travail le jour de l'acconchement.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent se trouve en congé de maternité ne peut coursir plus de quintre semaines ou plus de dic-neuf semaines en cas de maissance multiple. La rémunération due pour la prolongation du repos postustal accordé dans le cas où, après les serge premiers pour à comptre de na maissance, les nouveau-sé doit rester dans l'établissement lospitalies, ne peut couvrir plus de vingé-quatre semaines.

La rémunération due pour la profongation du congé postnatal accordée en application de Talinéa 3, du point 3, précité ne peut correir plus d'une semaine.

Fatinata 9, du poust 3, preciste ne peut couvrier plus d'une assumante. Les périodes d'abhences pour maidade dans si la grossesse qui se sittent pendant les cinq semaines qui tombent avenut le reptième jour qui précède la dans réelle de l'accouchement sont conventies en comp de matternité pour la détermination de la position administrative de l'agent Cette disposition est également applicable leveque les périodes d'absence pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les neşt entaines qui, en cas de missance multiple, tombest avent le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.

Lorsque l'agent a épsisé le congé prinatal et que l'accouchement se produit agrès la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent se trouve en congé de matemité.

Par déregation aux précédentes dispositions relatives à la rémunération, la rémunération est due dans or cas.

une dans ce cas.

À la demande de l'agant, le cougé de matemité est, en application de l'article 30 de la soi préciste protonga, après la neméme semaine, d'une période dont la dante est egale à la durée de la période au cours de lasquélle il a certainné à travelller à partir de la striciene semaine mount de date réfile de l'accordement ou à partir de la nistème semaine lossquite maissance multiple est attendae. En cas de naissance prématurée, cette période est réduire à concurrance des jours pendant lesquels il a travealler pendant la période de sept jours qui précède l'accordement.

Facconcimentat. Lorsque Tagent peut profenger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'un moine deux semaines, les deux deraitées semaines de la période de repos postuatal prevent être converties à su demande en jours de coupé de repos postuatal. L'employeur est alors term de conventir, en fonction du montée de jours prévus à l'horarie de travail de l'agent, cette période en jours de congé de repos postuatal. L'urgent doit prendre ces jours de congé de repos postuatal est un un planning fish upen l'ai elimen, dans les huit semaines à dater de la fin de la période institutemenque de congé de repos postuatal, elon un planning fish que lus femines parties de la prinche institutemenque de congé de repos postuatal.

1º le consé anusel de vacances:

2º les jours fériés:

3- les congés de circonstances et les congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie de certains membres de la famille; 4º le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;

5º les absences pour maladie, à l'exclusion des absences pour maladie dues à la grosse visées ci-dessus.

A la demande de l'agent, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, d'une période d'une semaine, foreque l'agent a été absent pour maladie due à la gromeme pendant l'ensemble de la période à partir de la sixième semaine précédent la date effective de l'acconchement ou à partir de la huisième semaine lonqu'une missance multiple de l'échtive de l'acconchement ou à partir de la huisième semaine lonqu'une missance multiple

En cas de naissance multiple, à la demande de l'agent, la période d'interruption de tra après la neuvéinne semaine, évettrallement prolongée conformément aux dispositions deux alinéa policidant, et prolongée d'une période naximale de deux semaines. En période de grossesse ou d'all'altement, les agents ne pervent effectuer du tra supplémentaire. En à considèrer comme travois supplémentaire, tout travail effectué au-de 3-b leuces per semaine.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Les cinq permiers alinéas du point 3 ci-dessus ne s'appliquent pus en cas de fausse couche se produisset avant le 181-jour de gestation.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveaus-né doit rester dans l'établissement hospitalier. Le congé de styon posturait peu, à la demande de Pagent Eminis, être préclong d'eure durée égale à la période pendant laquelle on enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépanser vigig-quotre sensines.

vingi-quatre sensaines. A cet effet, l'agent remet à l'autorité dont elle relieve à la fin de la période de repos postuatal, une atrestation de l'établissement hospitaliser certifiant que le neuveau-sé est renté hospitalises après les sept premiers jours à dater de su missance et membranant la durée de l'hospitalisation le cus échémet, à la fin de la période de protoquation qui renulte des dispositions prévues dans le présent de la période de protoquation qui renulte des dispositions prévues dans le présent afanéa, une nouvelle attentation de l'établissement hospitaliser cetifiant que les nouveau-set n'u pas encore quimé l'établissement hospitaliser et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

Article 1.10.9 Congé de patemité

Le congé de patemblé octroyé en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère est régi par l'amicle 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le turvail.

Il est accordé à l'agent statutaire et à l'agent contractuel.

Un congé de circonstances est accordé pour l'acconchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement. Le congé visé au présent article est de dix jours convables.

Si, la mere de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de poternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

congué de poterniste en vou d'assusser l'accousi de l'enfant.

En can de décès de la mère, la durée du congué de poternisé est un maximum égale à la durée du congué de matemaix non encore épaisée par la mère. L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternisé en informe par écrit l'autorité dont si nelère dans les sest jours à darée du décès de la mère. Cé tocht mentionne la darée du décès de congé de paternisé et su durée de décès de la mère est produit dues les recellement daires.

En cas d'hospitalisation de la mère, l'agent qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de patemité aux conditions suivantes: Le nouveau-né doit avoir quité l'hôpital; L'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de pateminé ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la nu Fenfant et se termine au moment où peund fin l'hospitalisation de la mère et su p terme de la partie du congé de mateminé non encore épuisée par la mère.

tenne de la partie du conge de materiare non encore opisione par la marer.

L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de patemité en inf par écrit l'autorité dont il relève. Cet écrit mentionne la date du début du congé et su probable. La demande de congé en appuyée par une attentation certifiant la duré l'hospitalisation de la mêre su-deché des sept jours qui suivent la date de l'accouchement date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de patemité est assimilé à une période d'activité de service

Article 1.10.10 Compi parental

Il est octroyé à l'agent statutaire.

L'agent en activité de service peut, après la naissance d'un enfint, obtenir à sa demande un compt parental.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois. Ce congé doit être pris avant que l'enfant stait atteint l'âge de 4 aux.

Ce congé differe du congé parental d'une durée de trois mois obtenu, dans le cadre de l'interrupcion complète de la currière, par l'agent en activité de service, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le congé parental n'est pas sémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Article 1.10.11 Compl. d'accueil en vue de l'adoption ou du placement d'un mineur sur décision judiciaire ou de la tatelle officieure

Il est accordé à l'agent statutaire et contractuel.

Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de dix ans. Le congé est de six semaines au plus.

Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris su plus tard dans les quatre mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. À la demande de l'agent, trois semaines su plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivemens accueilli dans la famille.

La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou meratile de 65 % sus moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'un moint 4 points sont octroyie dans le piùir 1 de l'échelle médico-sociale, su sens de la siglementation relative sux allocations familiales.

Un congé d'accuseil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officieuse d'un enfant de moins de dix aus ou qui accusille un mineur dans su famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accuseil.

Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de trois ans et de quatre semaines au plus dans les aurres cas. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut pas être finctionné.

Le durée manieran de congé d'accestil est doublée lonsque l'enfint est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % un moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'un moins et points nots octropés dans le pilor 1 de l'échelle médico-occide, un seus de la réglementation relative aux effoctions familiates.

L'agent qui désire bénéficier du congé d'adoption communique à l'autorité dont il selève la date à laquelle le congé prendra cours et su durée.

Cette communication se fait pur écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé.

L'agent doit présenter les documents suivants:

1º une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'autribution de l'enfair à l'agent pour obtenir le congé de trois semaines un plus avant que l'enfait ne soit accordif ders la famille;

2º une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé nestant.

Article 1.10.12 Congés de maladie

Ils sont octroyés à l'agent statutaire.

Les congés de maladie sont les congés accordés à l'agent empêché d'exercer ses fonctions, le jour ou une prestation est normalement prévue, pour cause de maladie.

L'agent qui, par suite de maladie, est empêché d'exencer ses fonctions, peut obtenir des congés de maladie à concurrence de vingi et un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de

5% n'est pas en service depuis trente-six mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant soixante-trois jours ouvrables.

Pour l'agent invalide de guerre, les nombres de jours flués ci-avant sont portés respectivement. à 32 et à 95.

a 3 de a 20.

Per anciennaté de service, on entend l'ensemble des services effictifs que l'agent a accomplis, à time statuaire, comme tindaire de fonctions comportant des perstations completes en incomplétes, en fisient partie d'un service public, d'un établissement d'enseignement créé, recentus ou subverticente par l'inta en une région on une communanté, un cerre psycho-médico-social, un service d'orientation professionnelle ou un institut médico-pédagogique.

En cas de prestations incomplètes, l'anciennaté de service est prise en considération au prorate des prestations récliement fournies.

La valorisation de services effectifs antérieurs est accordée sur attestation déliverée par le ou les employeurs antérieurs.

Le pouvoir local accorde, à l'agent contractuel devenu statutaire, la vulorisation des services effectifs contractuals preside en son sein. Sost pris en compte le nombre de jours d'absence pour maladie durant l'esquois l'agent a perçu un traitement de l'employeux, ces demiers étant déduit du capital congé.

Les absences pour maîndie prises en charge par l'assurance maîndie invalidité ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté et du capital congé.

paties en compare usur le vane a un service, réduit au prostat des précisées est, à chaque date anxiversaire de l'entrée en service, réduit au prostat des prestations non effectuées pendant la période de dourse mois considérée, lorsqu'au cours de l'adat période l'agent;

1º a été absent pour maladie, avec certificat médical ou non (pour les maladies d'un jour, fréquence à déterminer par l'autorité compétente).

friequence à disterminaré par l'autorité computente; l'2 à obtemu un ou des conglis miruteurs compt pour départ auticipé à mi-temps; la semaine volontaire de 4 jours, congle pour accomplir un stage on une période d'essui dans un sutre service public, dans l'enseignement universitaire, dans un centre médico-accid subventionné ou dans un institut médicopétingogique subventionné, compts pour présenter su candidateur aux déclories des assemblées emopéement éniversitaire législatives fédérales, des conseils négionaux on communantaires, des conseils provinciens con mission, congé pour presentaires nédaties pour convenante personnalite; congés pour mission, congé pour interruption compétée ou à mi-temps de la cartière professionnelle;

3º a été placé en non-activité en naison d'une absence suns autorisation ou dépassement sans motif valable du terme de son congé.

Si le capital de jours de congés de maladie obtens en appliquant la formule

21 j = 21xY (nombre total de jours d'absence un cours des 12 mois considérés/260 (52 semaines de 5 j corrables) ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité insudidatement susciéense.

Ainsi, outre le retrait des jours d'absence pour maladie du capital acquis de l'agent, deuxième réduction est opérée sur le capital de vingt et un jours de l'amée suivante selor pondération issue de la formule (à adapter en 30 jours au lieu de 21 si c'est le cas).

Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour maladie sont comptabilisés. Ainsi, en semaine normale et complète de travail, la déduction des jours de maladie ne comprend pas les samedi et dimanche.

Lorsque l'agent effectue des prestations réduites par journées entières, sont compta comme congés de maladie, les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû four prestations.

Lorsque l'agent effectue des prestations réduites réparties sur tous les jours ouvrables, le nombre de jours de congés de maladie est calculé au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dût prester pendant cette période. Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par douze mois d'anciemneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

L'agent absent pour maladie qui a épuisé son capital de jours de maladie se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie.

En ces circonstances, l'agent pourra aussi être déclaré définitivement inapte pour maladie.

Entres circlessances, ragent pours auss consecutive properties de l'agent qui, après avoir accompli une mission auprès d'un gouvernement étranger, d'une administration publique étrangère ou d'un organism international, a été, à ce titre, mis à la retraite pour cause d'invalidité et bénéficie d'un

L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer sa journée de travail avertit son chef de service au plus tard avant 8 heures et l'informe du lieu où il réside.

De même, en cas de prolongation du congé de maladie, l'agent avertit son chef de service dans les meilleurs délais et au plus tard la veille de la reprise de travail qui avait été prévue.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service. Ils donnent droit au traitement normalement dû selon le régime de prestations complètes ou incomplètes de l'agent au moment où est survenue l'absence pour maladie.

Les congés de maladie ne mettent pas fin au régime d'interruption partielle de la carrière professionnelle, ni au congé pour prestations à temps partiel, ni aux régimes du départ anticipé à mi-temps et de la semaine volontaire de quatre jours. L'agent continue donc à percevoir le traitement dû en raison des prestations réduites.

Lorsqu'un agent veut séjourner à l'étranger pendant une absence par suite de maladie ou accident, il doit recevoir, à cet effet, l'autorisation préalable de l'organisme d'expertise

En cas de maladie survenant juste avant ou pendant des congés de vacances ou des congés compensatoires, ces derniers sont reportés.

L'agent absent pour cause de maladie conserve le bénéfice de la compensation des jours fériés tombant un week-end tant qu'il n'est pas placé en disponibilité.

Article 1.10.13 Congés pour prestations réduites en cas de maladie

Ils sont octrovés à l'agent statutaire.

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un agent absent pour cause de maladie peut exercer ses fonctions par prestations réduites. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de

Si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale estime qu'un ag absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales, il en informe l'autorité concernée.

L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical anquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale au moins cina jours ouvrables avant le début des

L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

reprise intégrale du travaul. Le médecin désigné par le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale pour examiner l'agent se prononce sur l'agritude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % de 60 % ou de 80 % des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traintara spart délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical anquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale, ceci sera acté par ce demier sur l'écrit médici.

Darse les deux jours ouvrables qui suivera la remise des constatations par le médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale, la patie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jor ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par secret professionel. Les finis de cette procédure, ainsi que les éventuels finis de déplaceme de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical auquel est affilisé l'autorité locale ou provinciale. Le service médical auquel est affilisé l'autorité locale ou provinciale et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre. L'agent peut reprendre ses fônctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Sur l'ensemble de la carrière, si e service médical auquel est affiliée l'auxcriet locale ou provinciale estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical poura prolonger par période de trente jours avec un maximum de trois mois pour les agents ayant une anciennet de moins de dix ans, de six mois pour les agents ayant une anciennet de plus de 20 ans. Les dispositions reprises dans les quatre alindes précédents sont applicables. À chaque examen, le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60 % ou 80 %.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service

Article 1.10.14 Absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle

du travail ou d'une maladie professionnelle

Cette absence est prévue par l'arrêté royal du 13 juillet 1970, relatif à la réparation, en faveur
de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des
fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'ade sociale,
des centres publics intercommunaux d'ade sociale, des sorvices, établissements et
associations d'aide sociale et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des
accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et per l'arrêté royal du
12 janvier 1970 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles
en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des
agglomérations et fédérations de communes des associations de communes, des maladies professionnelles
d'assistance publique, des centres publics intercommunaux d'aide sociale, des services,
tablissements et associations d'aide sociale, des susses publiques de prêts, des dommages
résultant de la maladie professionnelle...

Par dérogation aux conditions générales d'obtention des congés de maladie et sous réserve du fait que l'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour maladie avant qu'il tr'ait épuisé la sonume de ses congés de maladie, le congé de maladie est accordé sans limite de temps, lorsqu'il est provoqué par:

1° un accident de travail;

2° un accident sur le chemin du travail;

3° une maladie professionnelle;

3. Incidences sur la carrière.

Les jours de congé accordés dans l'un de ces trois cas, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que l'agent peut encore obtenir en vertu des conditions générales d'obtention des congés de maladie.

Les agents menacés par une maladie professionnelle et qui, selon les modalités fixées par l'autorité compétente sont amenés à cesser temporairement d'exercer leurs fonctions, sont mis d'office en congé pour la durée nécessaire.

Le congé est assimilé à une période d'activité de se

L'agent absent pour maladie ou accident est sous le contrôle médical de l'administration désignée par l'autorité compétente.

En aucun cas il ne s'agira du médecin désigné par l'assurance

Article 1.10.15 Congé de prophylaxie

Les affections donnant lieu à un congé de prophylaxie sont mentionnées à l'article 239, §1«, 1º de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le congé est octrové à l'agent statutaire et contractuel

L'agent menacé par une maladie professionnelle ou par une grave maladie contagieuse et qui, suivant les règles de santé publique, est amené à cesser temporairement d'exercer ses fonctions est mis d'office en congé pour la durée nécessaire.

Le certificat médical devra mentionner la nature exacte de l'affection et indiquera s'il y a lieu d'éloigner l'agent de son service.

Tableau des affections donnant lieu à un congé de prophylaxie:

Diphtérie: sept jours en l'absence de germes chez l'intéressé; Encéphalite épidémique: dix-sept jours;

Fièvre typhoïde et paratyphoïde: douze jours;

Méningite cérébro-spinale: neuf jours;

Morve: donze jours: Poliomyélite: dix-sept jours

Scarlatine: dix jours Variole: dix-huit jours

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 1.10.16 Congé pour prestations réduites pour convenance personnelle

L'agent statutaire définitif peut se voir accorder ce congé. L'agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service L'autorité compétente détermine les fonctions pour lesquelles l'autorisation de s'absenter pour convenance personnelle ne peut être accordée en aucun cas.

L'agent qui bénéficie de l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées.

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le moie

Les prestations réduites doivent toujours prendre cours au début du mois.

Les périodes d'absence pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que l'autorité compétente ne décide d'autoriser l'absence dans un délai abrégé.

L'autorisation susvisée est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Chaque porcogation est subordomée à une demande de l'agent intéressé, introduite su moins un mois soum l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à exercer ses forations per prestations réduites.

A l'initiative de l'antoché compôtente et moyennant présvis d'un mois, l'agent reprend ses fonctions à temp plein avant que s'respire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer pur prestations réduites.

Moyenzant un préunés d'un mois. Engent peut reprendre ses fenctions à temps plein avant que récepies la période pour laquelle il a demandé à les exercer par prestations réduites, à moine que l'autorité compétente, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préuvés plus court.

La promotion à un grade supérieur met fin d'office à l'autorisation d'exercer ses fonctions pur prostations réduites.

1º un congé de matemité, de patemité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoction;

2" un congé pour motif impérieux d'ordre familial;

3º un congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service públic, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre prycho-médico-social subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné;

4º un congé pour présenter su candidature aux élections européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux,

5° un congé pour suivre les cours de l'École de Protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire, soit en qualité d'élève n'appartement pas à ce corps;

6º un compé pour remplir en temps de puix des prestations au corps de protection civile en qualité d'engagé volontaire à ce corps;

un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secritaire d'État;

8° un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconne, d'une assemblée législative nationale, communantaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes; 9° un congé pour être mis à la disposition du Roi. d'un Prince ou d'une Princesse de Belgique

10° un congé visé à l'article 77, paragraphe 1... de l'arrité royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Le congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé à de l'activité de service.

Pour les incidences sur les congés de maladie, sur le congé de vacances et sur le congé pour moids impérieux d'ordre familial, il convient de se référer aux dispositions prévues pour ces types de congé.

Les périodes non prestées ne sont pas prises en considération pour déterminer l'ancienneté domant droit la pension ni le calcul de la pension.

Assume that is present in the de cinquante ans stion l'agent qui a la charge d'un moins deux enfants rispust pas atteint l'âge de quince aus pervent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour convenance personnelle.

Dans ce cas. l'agent bénéficie du traitement dit en raison des prestations réduites loquel est augmenté du circquième du traitement qui aurait été dit pour les prestations qui ne sont pas fournises.

Les agents peuvent esencer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations peuvern être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Article I.18.17 Disposibilité pour communes personnelle
L'agent statutaire définité pour, à su demande, être place en disposibilité pour conser-penvennelle.

L'autorité compitente notifie su décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande.

La durée de la disposibilité pour convenance personnelle est limitée à une période de six mois. Elle peut être prélongée de périodes de six mois au plus sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de vings-quatre mois.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent introduite au moins un mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disposibilité a éré au pourrait être considéré comme démissionnaire dans le respect des dispositions prévues

Ungest placé en disposibilité pour convenunce personnélle ne reçoit aucun traiteme d'attente. Il na peut se prévaloir de malada contrasté durant su piérode de disposibilité, perd ses titure à l'avencement de traitement, à l'évolution de camiens et à la promotion. Le patricles nes postées ne sont pas prises en considération pour déterminer l'anciennet demants droit la persion ni le calcul de la pension.

Article 1.10.18 Absence de longue durée justifiée par des misons fa

Elle peut être octroyée à l'agent statutaire définitif.

L'autorisé compétente peut, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, autoriser l'agent à s'absenter pour se consacrer à ses enfants.

Cette autorisation est accordée pour une période maximum de quatre aux; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq aux.

cause, use prima in nonque vertant mente rage ou cinq ano.

La durier maccinima de l'abbence ne portée à nix une et prend fin, un plus tard, l'orque l'enfant
atteir hait uns si ce demier est handicagé et satisfait aux conditions pour bénificier des
allocations finalitales en application de l'article et l'es leis coordennées relatives des
allocations finalitales en propriet de l'article et l'es leis coordennées relatives ut
allocations familiales pour travailleurs salatiés ou de l'article 95quater de l'article requi
gentique du 22 décembre 1938, privru par la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations
familiales sux employeurs et une travailleurs son salatiés.

L'agent est en non activité: il ne peut exercer ancune activité lucrative

Article 1.10.19 Dispenses de services

Elles sont accordées à l'agent statutaire et contractuel.

Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une danée déterminée avec maintien de tous ses droits.

L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtens au préalable une dispense de service.

Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps statutement nécessaire:

1º participation à des examens organisés per une administration publicase.

2º exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de

3° convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable; 4° participation à un jury d'assises;

5° convocation pour siéger dans un conseil de famille:

6° convocation devant le service médical désigné par l'autorité

7° consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service

8° don de plaquettes ou de plasma sanguin dans un service de la Croix-Rouge;

9° don de sang dans un service de la Croix-Rouge; dans ce cas, la dispense de service est d'une journée.

La preuve de la réalisation des cas susvisés est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.

Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant.

Toutefois, lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coîncide pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don. Le nombre maximal de jours de dispenses accordés pour dons de sang est de quatre par an au total.

L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à sept mois après la naissance de l'enfant.

Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attest certificat médical, la période totale pendare laquelle l'agent a le droit de prendre d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum.

Ganantemen peta eur provongee ou deux moss maximum.

La pausse d'allaitement dure une demi-beure. L'agent qui preste quatre heures ou plus par journée de travail a droit à une pausse à prendre pendant ce même jour. L'agent qui preste au moirs sept heures et demie par journée de travail a droit à deux pausses a prendre ce même jour. Lorsque l'agent a droit à deux pausses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'all'aitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail. Lo(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent peut prendre la ou les pause(s) d'all'aitement est (sont) à convenir entre l'agent et l'autorité dont elle relève.

L'agent qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit l'autorité dont elle relève dans un délai à déterminer par cette autorité.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est apportée, au choix de l'agent, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent chi l'autorité dont elle relève, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d La dispense est assimilée à une période d'activité de service.

Article 1.10.20 Congé compensatoire

Il est octrové à l'agent statutaire et contractuel.

Les agents qui fournissent des prestations supplémentaires et/ou irrégulières peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation ou un autre congé compensatoire en raison de ce type de prestations.

La durée du congé compensatoire accordé est établie en relation avec les dispositions reprises au statut pécuniaire du personnel en matière d'allocations pour ce type de prestations.

En cas de cumul des prestations, les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 1.10.21 Congé ou dispense de service pour formation

Ils sont octroyés à l'agent statutaire et contractuel.

1.10.21.1 Congé de formation

Le congé de formation est accordé si la formation agréée par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la Formation du personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion.

Il est octroyé aux agents qui suivent une formation en dehors des heures normales de service.

L'agent introduit sa demande de congé de formation auprès du Collège communal. La durée du congé de formation ne peut dépasser le nombre d'heures de présences effectives de l'agent à la formation requise pour l'évolution de carrière et la promotion.

Le nombre d'heures de congé de formation est proportionnel aux prestations effectives de

Suivant l'intérêt du service, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le Collège communal. Néammoins, cette répartition ne peut potrer atteinte aux droits de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni s'a son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cus échéart, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux exames.

Uniscription el l'assiduité avec laquelle l'agent a suivi la formation devront être attestées. Le droit à un congé de formation peut être suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité que l'agent n'a pas assisté à deux tiers des cours ou s'il ne répond pas aux conditions de contrôle de l'acquis. La suspension est prononcée par le Collège communal.

Sauf circonstances exceptionnelles, le congé de formation ne peut être accordé plus deux fois de suite pour la même formation.

Le Collège communal détermine, pour chaque formation, s'il y a lieu à prise en charge totale ou partielle des frais.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service

1.10.21.2 Dispense de service

L'agent qui souhaite participer à une formation agréée par le Gouvernement wallon, sur avis du Conseil régional de la Formation du personnel des Pouvoirs Iocaux et provinciaux, transmet sa demande au Collège communal.

Celle-ci accorde ou refuse la dispense de service sur base de critères objectifs à déterminer et à intégrer dans le statut administratif du personnel.

Le droit à la dispense de service est suspendu si, sans motif légitime, l'agent est absent de la formation ou s'il abandonne la formation.

La suspension est prononcée par le Collège communal pour la durée de la formation en cours. Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux fois de suite pour participer à une même formation.

La dispense est assimilée à une période d'activité de service

Article 1.10.22 Congé pour présenter sa candidature aux élections à certaines assemblées

Il est octroyé à l'agent statutaire.

Des congés peuvent être accordés aux agents pour leur permettre de présenter leur candidature aux élections européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux, des conseils communaux.

Les congés sont accordés pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité

Article 1.10.23 Congé pour stage

Le congé pour stage est octroyé au personnel statutaire

Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, des congés peuvent être accordés aux agents pour leur permettre d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-médico-social subventionné ou d'un institut médicopédagogique subventionné,

Ces congés sont accordés pour une période correspondant à la durée normale du stage ou de la période d'essai.

L'autorité compétente notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande; Lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité

Les congés qui dépassent les limites prévues sont convertis de plein droit en disponibilité pour

Article 1.10.24 Congé pour mission

Le congé est octrové à l'agent statutaire.

Le congé pour mission n'est pas applicable aux membres du personnel contractuel, sunf dans le cadre de missions exercées en qualité d'expert national en vertu de la décision du 7 janvier 1998 de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux missions exercées dans le cadre du programme européen en Institution Building » institut par le Règlement n. 62298 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'assistance en faveur des Etats candidats;

Un agent peut accepter l'exercice d'une mission lui confiée par l'autorité locale ou provinciale ou avec l'accord de celle-ci.

1º auprès d'un ministère, d'un organisme d'intérêt public ou d'une personne morale de droit public qui dépend ou qui est sous la tutelle de l'autorité fédérale, d'une Région, d'une Communanté, de la Commission communantaire française, la Commission communantaire

2º auprès d'un Gouvernement étranger, d'une administration publique étrangère, d'une institution européenne ou d'une institution internationale.

L'agent désigné pour exercer un mandat dans un service public belge est mis d'office en mission pour la durée du mandat.

Si la mission dont il est chargé l'empêche en fait ou en droit de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, l'agent obtient les congés nécessaires à l'exécution d'une telle mission.

Ces congés sont accordés par l'Autorité compétente pour la durée de la mission, avec un maximum de deux ans. Ils sont renouvelables par périodes de deux ans maximum.

Le congé pour mission n'est pas rémunéré. Il est toutefois assimilé à une période d'activité de

service.

Il est toutefois rémunéré lorsque l'agent est désigné en qualité d'expert national en vertu de la décision du 7 janvier 1998 de la Commission des Communautés européennes, de la Décision du Conseil du 22 décembre 2000 dans le cadre d'un régime d'échange entre des fonctionairssie du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionairs des administrations nationales ou des organisations internationales et, dans le cadre du programme européen en Istuitation Building » institute par le Règlement n. 622998 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'assistance en faveur des Eusts candidats.

Le caractère d'intérêt général est reconnu de plein droit aux missions citées dans le présent

neue.

Bur dérogation toutefois à cette disposition, toute mission auprès d'un Gouvernement étranger, d'une institution européenne ou d'une institution internationale perd de plein droit son caractère d'infiét général à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours daupuel l'agent a atteint une ancienneté de service suffisuate pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une persion immédiace ou différée à charge du gouvernement étranger ou de l'organisme européen ou international un profit d'aquel la mission est accomplie.

L'agent chargé de l'exécution d'une mission reconnue d'intérêt général obtient les augmentations de traitement ainsi que les promotions auxquelles il peut prétendre, au moment où il les obtiendrait ou les aurait obtenues s'il était resté effectivement en service.

Moyennant un préavis de trois mois au moins et de six mois au plus, l'autorité compétente et l'agent peuvent à tout instant mettre fin en cours d'exercice à la mission.

L'agent dont la mission vient à expiration ou est interrompue par décision de l'autorité, par décision de l'institution au grofit de l'aquelle la mission est exercée ou par décision propre se remet à la disposition de l'autorité.

sans motif valable, il refuse ou néglige de le faire, il est, après dix jours d'absence,

Article 1.10.25 Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral

Il est accordé à l'agent statutaire et contractuel.

L'agent peut obtenir un congé à la condition que l'autorité auprès de laquelle l'agent accomplit ses services s'engage au remboursement de la charge budgétaire totale pour exercer une

To dans le cabinet d'un président ou d'un membre d'un Gouvernement d'une région ou communauté, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française;

2° dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'État fédéral;

3° dans un cabinet d'un mandataire politique fédéral, régional ou com

Le congé est rémunéré. Le service d'origine réclame à l'institution auprès de laquelle l'agent est en congé le remboursement de la charge budgétaire totale.

La charge budgitaire totale comprend les cotisations patronales, le traitement, le pécule de vacances, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation de fin d'armée ainsi que totate autre allocation ou indemnité qui est liquidée par le service d'origine.

Le congé est assimilé à de l'activité de service.

L'agent dont le congé vient à expiration, se remet à la disposition de l'autorité locale ou

Si sans motif valable, il refuse ou néglige de le faire, il est, après dix jours d'absence,

Chapitre 1.11 - Evaluation des agents statutaires et contractuels

L'agent se voit attribuer par le Collège communal, l'une des six (6) évaluations suivantes :

- excellente : - tols positive :
- positive;
- satisfaisante
- à améliorer ;
- insufficants

Article 1.11.2 Notification de l'évaluation

L'évaluation est notifiée de la manière prévue à l'article 1.4.2, à l'agent tous les deux aux Elle leur est toutefois notifiée un au spris qu'ils se soient vu attobuer soit l'évaluation "A améliore" ou "insuffissatie", soit un au spris qu'ils sient commencé à exercer de nouvelles fonctions.

Article 1.11.3 Suivi de l'évaluation

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant la notification de l'évaluation. Il débouche sur un plan d'action. Une appréciation de la réalisation du plan d'action aum lieu entre deux évaluations.

En cas d'evaluation au moins satisfaisante un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an. En cas d'évaluation "A améliorer", un entretien intermédiaire a lieu tous les 6 mois. En cas d'evaluation insufficante, un entretien intermédiaire a lieu tous les 3 mois. Chapte entretien fait l'objet d'un PV que l'agent devre conjuse pour ameter de la prise connaissance. En cas d'écut par rapport au plan d'action une réorientation éventuelle est

Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions « A améliorer » et « Insuffisante », l'agent peut se faire assister de la personne de son choix.

Si l'évaluation est au moins "A amélione", les agents pourront bénéficier soit d'une évolution re, soit d'une promotion

Une évaluation insuffisante empêche toute évolution de carrière on promotion

Article 1.11 A Procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation est fixée comme suit :

Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiq aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agrée narchiques ayant suivi une formation Ce projet est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis un Dénoteur général communal. Si ce projet ne reacte aucune remarque de la part de l'intéressé, le Dénoteur général le transmest suns terder au Collège communal qui fine définitivement l'évolution. Si ce projet deme lieu à une contextation de la part de l'intéressé, ce densire pourant alors introduire une réclemation suprés du Dénoteur général dans les quinne jours de la notification. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé d'extratellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera joint en projet d'évitantion en même temps que le procès verbu de l'audition. Il appartiente aison un Collège communal de transfera des la commune de finance d'éfinitivement endeaux les deux mois. Un processus de médiation peut également être priva avoc audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hémarchiques.

EICHE D'EVALUATION

Corte d'identité

NOM: Prinom:

Entrée en service : agent contractuel. ()

- agent APE. () agent nommé ()

Fonction:

2 Descriptif des activités :

Tâches assignées à l'agent pur rapport à la référence de l'emploi et de la description de fonction (à joindre).

3. Situations particulières rencontrées par l'agant depuis la dernière évaluation, manière dont il les a assumées.

4 Formations demandées et suivier

GRILLE D'EVALUATION

Critires d'évaluation (voir grille d'évaluation ci-après)

Système d'évaluation basé sur les critères d'appréciation suivants Excellent - un nombre de noints supérieur à 90 (121 pour les cadres) :

Très positive - un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120):

Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (95/107);

Satisfaisante - un nombre de points compris entre 60 et 69 (81/94) ; A améliorer = un nombre de points compris entre 50 et 59 (67/90);

Insuffisant - un nombre de points inférieurs à 50 (< 67)

La pondération des critères est la suivante

Critière nº 1	Qualité du travail accompli	Maximum 12 points Maximum 12 points		
Critiss nº 2	Compétence			
Critics nº 3	Efficacité	Maximum 12 points		

Critire nº 4	Civilité	Maximum 12 points		
Critice si* 5	Déontologie	Maximum 12 points		
Critére nº 6	Initiative	Maximum 10 points		
Critine nº 7	Investissement professionnel	Maximum 10 points		
Critice nº 8	Communication	Maximum 10 points		
Critics nº 9	Collaboration	Maximum 10 points		
Critice nº 10	Gestion d'équipe	Maximum 35 points		

GRILLE D'EVALUATION

Critims d'évaluation

Critéres généraux	Développement	Appricia tion chiffrie	Justific a-tion	Plan d'action	Comme n-taires de l'agent
Qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur				
2. Compétences	Capacité à maîtriser les comaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions				
3. Efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés				
4. Civiliné	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie				
5. Démtologie	Cupacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des riglementations et de loyauté dans l'exercice de su fonction				

Critéres généraux	Développement	Apprécia tion chiffrée	Justific a-tion	Pim d'action	Comme n-taines de l'agent
6. Initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'améliocation de l'accomplissement de su fonction, à faire face à une situation imprévue				
 Investissement personnel 	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compitences				
8. Communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie				
9. Collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable				
10. Gestion d'équipe	Capacité à mener à bien la coordination des services				
A) Planification:	Capacité à établir un planning				
B) Organisation:	Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis				
C) Direction:	Capacité à conduire ses collaborateurs en chef tesponsable				
D) Pédagogie :	Capacité à partager son savoir				
E) Evaluation :	Capacité à évaluer justement ses collaborateurs				
F) Encodrement :	Capacité à soutenir ses collaborateurs				
G) Stimulation :	Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun. Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail.				

Chapitre 1.12 - Bien-être au travail

Article 1.12.1 De la privention des accidents du travail

La prévention des accidents du turvail est une des componentes majeures de la politique du bien-être au travail. Les risques auxquels les travailleurs sont exposés doivent être analysés et il doit y être remédir. Des mesures de préventions ginérales et spécifiques doivent découler de ces nantyses, telles que la glanification de la prévention et la mise en curver d'une politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La gestion de la prévention des risques porte sur :

- la sécurité au travail ;
- la protection de la santé du travailleur au travail ;
- la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont, notamment la violence et le larcélement moral et sexuel au travail;
- -l'ergonomie:
- l'hygiène au travall ;
- l'embellissement des lieux de travail ;
- les mesures prises en matière d'environnement.

Article 1.12.2 Du Comité de Concertation pour la prévention et la protection au travail

Le Comité a pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bren-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan globel de prévention et le plan annuel d'action, leurs modifications, leur exécution et leurs nésultats.

Article 1.12.3 De la procédure de reclassement professionnel

La procédure de reclassement professionnel doit favoriser le maintien au travail des agents à leur poste de travail moyennant le cas échéant des mesures d'adaptation ou à défaut l'affectation à un autre poste de travail.

1.12.3.1 Mesures à prendre avant toute décision

L12.3.1 Mouses à prendre avant toute décissie

Avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un travailleur ou de prendre une
décision d'imprissale. le conseiller en prévention-médecin du travail doit provider aux
examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l'employeur, notamment dans le
cos de le travailleur est etissis d'affection prévante d'origine professionnelle et dont le
dagnostic n'a pu être suffissement étable par les moyens définis à l'évaluation de sauté
périodage. Il doit en outre s'empaprir de la situation sociale du travailleur, reconvoler
l'analyse des risques, et examiner sur place les mentres et les aménagements susceptibles de
maintenir à son poute de travail ou à son activité le travailleur, compte term de ses possibilités.
Le travailleur peut se faire amister par un délègeé du personnel un Comié ou, à définat, par un
représentant syndical de son choix.

representant synamism et not necessit.

Loresque le conseiller en pérévention-médecin du travail estime que le maintien d'un travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, il indeque sur le formulaire d'évaluation de santé, à la môtique F, quelles sont les meaures à prendre pour réduire un plus tôt et au minimum les factures de fisques en appliquant les meaures de protection et de prévention en rapport avec l'amalyse des risques.

Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation présibilée essire l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les

délégnés du personnel un Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur.

Le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de son droit à bénéficier des procédures de concentation et de recours visées par le présent arribé.

1.12.3.2 Procédure de concertation

Elementa le casa de l'évaluation de santé patalable visée à l'article 27 de l'Artité royal du 28 mail 2003 reliatif à la surveillance de la santé des travailleurs, si le conseiller en prévention-médición du travail juge qu'une musticion temporaire ou defaitive est sécressire, parce qu'un aménagement du poste de récutité ou de vigilance ou de l'activité à risque défait n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être naiscensiblement exigé pour des motifs dément justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concentation décrite ci-après, dans les conditions qui y sont énoncées.

Congress, come net contrainer d'évaluation de sunté, le conseiller en prévention-médecin du travuil informe le travailleur de su proposition de mutation définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur des su proposition noi en hoi erroypant un pli recommande avec accusé de réception. Le travailleur déspose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent. l'accusé de réception, pour domner ou non son accord.

Se le travaille or voe pas d'accost, il désigne un consciller en prévention-médecin du travail un médecin trainar de son choix. Le conneciller en prévention-médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chavan d'entre eux peut demander les examens ou les consulations complémentaires qu'il juge indispensable. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le conseiller en prévention-médecin du travail sont à charge de l'employeur.

Chapitre 1.13 - Statut syndical

Article 1.13.1

Les relations entre la commune et les organisations syndicales, ainsi que le statut des personnes qui participent à la vie syndicale, sont régis par la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

La participation de l'agent à une cessation concertée du travail ne peut entraîner pour cet agent que la privation de son traitement.

Chapitre 1.14 - Cessation des fonctions

Article 1.14.1 Règles applicables aux agents définitifs

Entrainent la cessation des fonctions des agents définitifs

- La démission volontains :
- · La démission d'office :
- La mise à la retraite ;
- La révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire ;
- L'insptitude professionnelle définitivement constatée.

Les mesures prévues aux 1° et 3° tirets sont constatées par le Collège.

Les mesures prévues aux 2° et 4° tirets sont prononcées par le Conseil.

1.14.1.2 Démission volontaire

L'agent peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, en adressant une demande écrite au Conseil communal, avec un préavis de deux mois.

Ce préavis peut être réduit par décision du Collège communal.

L'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé

1 14 1 3 Dámission d'office

Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions :

- L'agent dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat ; ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou de dol de l'agent ;
- L'agent qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, visée à l'article <u>Recrutement des agents statutaires</u> ou qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques;
- L'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix
- L'agent qui, sans motif valable, ne reprend pas le service après une période de disponibilité L'agent qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions.
- Costante de roctoris.

 La démission d'office est prononcée par le Conseil communal. La démission d'offic prononcée à titre de sanction disciplinaire est régie par les articles L1215-1 et suivants d'Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1.14.1.4 Audition de l'agent

L'agent est préalablement entendu par le Conseil co

1.14.1.5 Inaptitude physique définitive

L'inaptitude physique définitive est constatée par le Service public fédéral santé publique, sécunité de la chaine alimentaire et environnement (Medex) en application de l'article 117 § 2 de la Loi du 14 févier 1961, Loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

La cessation des fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitive est prononcée par

1.14.1.6 Inaptitude professionnelle

A l'initiative du Directeur général, le Collège communal peut formuler une proposition d'inaptitude professionnelle après que l'agent s'est vu deux fois consécutivement attribuer une évaluation insuffisante.

une evaluation insuffisante.

La cessation des fonctions pour cause d'inspiritude professionnelle définitive est prononcée, après undition de l'agent, par le Conseil communal, dans le respect de la procédure prévue aux articles 12/27-1 et s. du Code de la démocratis locale et de la décentralisation. La procédure de recours de l'agent contre la décision de l'autorité locale est prévue aux articles 1/218-1 et s. de ce maine Code et il en sera fait mention dans la décision qui précisera également le déia dans lequel le recours pourra être exercé.

Une indemnité est octroyée à l'agent démis pour cause d'inaptitude professionnelle, proportionnellement à son anciennete de service au sein de la commune conformément à la législation applicable (s'adresser au service du personnel pour plus d'informations).

La commune sera tenue au puiement de cotissations à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales visant à cuvrir les droits de l'agent au régime général de la sécurité sociale conformément au prescrit de la Loi du 20 juillet 1991 portant dispositions sociales.

1 14 1 7 Penston

Les agents définitifs ont droit à une pension selon les règles fixées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La demande est introduite une année avant la date de prise de cours de la pension.

Article 1.14.2 Règles applicables aux agents contractuels

Entraînent la cessation des fonctions des agents contractuels

- La démission volontaire
- L'expiration du terme indiqué dans le contrat
- La démission d'office ou la révocation prononcées à titre de sanction disciplinaire ;
- La mise à la retraite.

1 14 2 2 Dimtecton volontates

L'agent est autorisé à démissionner moyennant préavis conformément à la législation applicable en la matière (s'adresser au service du personnel pour plus d'informations).

Ce préavis est notifié par remise d'un écrit contre accusé de réception ou par lettre recommandée, sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Il prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il est notifié.

1.14.2.3 Licenciement

Il peut être mis fin aux fonctions de l'agent, pour un motif légitime et moyenna conformément à la législation applicable en la matière (s'adresser au service du pour plus d'informations).

De préavis en totifié par lettre recommandée sortant ses efféts le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition ou par acte d'huissier. Il prend cours le premier jour du mois qui suit celui un cours duquei il est notifié.

A défaut de préavis, l'agent a droit au paiement d'une indemnité égale au traitement correspondant à la durée de ce préavis.

Article 1.14.3 Règles communes

Lennas, LALLA, Organa, SUMILIBERA

Lersque la Commune met fin unilatérialement aux fonctions de l'agent ou lorsque l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non monovolé, la Commune verse à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales les cocisations permettant à l'agent d'être asseigett à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemuntée d'assurance contre la madade et l'involidé aux conditions et selon les modifies prévues par les articles 7 à 13 de la Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses.

Chapitre 1.15 - Désignation des agents contractuels

Article 1.15.1

Le Collège communal est seul compétent pour la désignation des agents. Cette délibération est communiquée au Conseil lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal est également compétent pour mettre fin à la désignation.

Chapitre 1.16 - Carrières spécifiques

L'ensemble des nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques dont les particularités seront à déterminer par l'autorité régionale.

Chapitre 1.17 - Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 1.17.1

Le présent code entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 1.17.2

Le présent code annule et remplace tous les règlements antérieurs contenant des dispositions relatives aux matières réglées par le présent code.

Titre 2 - STATUT PÉCUNIAIRE

Chapitre 2.1 - Champ d'application

Article 2.1.1 Champ d'application

Pour autart qu'il n'y soit pas dérogé par des dispositions normatives supérieures, le présent titre s'applique aux membres du persennel communal nommés à titre définitif, contractuels et contractuels subventionnés, à l'exception des membres du personnel enseignant subventionné.

Il ne s'applique à chaque catégorie d'agents que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

Chapitre 2.2 - Règles générales relatives à la fixation des traitements

Article 2.2.1 Echelle de traitement

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. L'échelle est la catégorie barémic attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de s'évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent tit

Elle comporte :

- Un traitement minimum
- Des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté :
- Un traitement maximum.

Article 2.2.2 Niveaux

Chaque échelle appartient à un niveau. Il y a cinq niveaux :

- Le niveau A : . Le niveau B
- Le niveau C:
- Le niveau D; - Le niveau E.

Article 2.2.3 Modification du statut pécuniaire d'un grade

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

Chapitre 2.3 - Services admissibles

Article 2.3.1

Sont admissibles pour l'octroi des augmentations périodiques, les services effectifs accomplis par l'agent, en faisant partie :

Les services de l'Etat, d'Afrique, des Provinces, des agglomérations de Communes, des fédérations de Communes, des associations de Communes, des Communes, des services et établissements intércrommunaux d'assistance publique, des Commissions d'Assistance Publique, des Centres Publics d'Aide Sociale, des caisses publique de prêts et des personnes

de droit public ressortissant aux Provinces et aux Communes, ou excere à d'autres services publics, soit comme militaire de carriere, soit comme triulaire civil ou ecclesiastique d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations

établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou stique d'une fonction à grestations complètes rémunérées par une subvention-

- Des services de la Communauté européenne ;

Des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres P.M.S. libres subventionnée comme trindaire civil ou acclésianique d'une fonction à prestations complètes némunéries par une subvention-traitement.

Pour l'application du § 1", il faut entendre par :

Service effectif: fout service accompli par l'agent tant qu'il se treuve dans une positi administrative qui lui vant, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le mainti de ses titres à l'avancement de traitement;

-Service de l'Etat : tout service de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions relevant du pouvoir ligislatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne jurislique ;

Service d'Affique: tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urandi et n'était pas constitué en personne juridique;

governments an constant-crimen in el man constant en persone parameter de - Service des Provinces, des agglomérations de Communes, des fedérations de Communes, des associations de Communes, des Communes, des services et établissements intercommunator d'austinace publique, des Commissions d'Austinace Publique, des Commissions d'Austinace Publique, des Commissions d'Austinace Publique de devis public Publics d'Aide Sociale, des caisses publique de puits et des personnes de droit public ressociassant aux Provinces et aux Communes: tool service dépendant directement ou exclusivement desdites administrations et personnes de droit public et qui émargent à leur hadost: exclusivems budget;

Service de la Communanté européenne: lout service de la Communanté européenne, de l'Union européenne ou d'un Etat membre de la Communanté européenne relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judicaine, et non constitué en personne jurislique;

- Tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique

- Tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du Ruanda-Urandi et qui était onne juridiqu

-Toute autre institution de droit belga, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction de laspelle se constate la prépondémace de l'autorité publique, aissi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;

constances;

**Militaire de carrière: Ins officiers de carrière, les officiers de complément, les officiers succiliaires, les officiers de réserve accomplisment des prentations volontaires à l'exclusion des prentations d'entralmentant, les rous-officiers de carrière, les rous-officiers in temporaires, les sous-officiers de complément, les militaires su-desonous du rang d'officier qui servent à la favour d'un engagement ou rengagement ou comme militaires volontairs pour la dutré de la guerre, les summisses des carrières de calves antifs et des summédiers de réceives maistres une service en temps de paix constituer le cadre temporaire du service de l'aumohente;

Prestations complètes: les prestations de travail dont l'horsire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 2.3.2

issibles se comptent par mois-calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le Les services admis mois étant négligés.

Aride233

Tousefois la durée des services admissibles que l'agent a pronés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement est fixée sur bure de l'attentation délivrée par les autorisés compétentes établie conformément au modèle fixé par l'Arrité soyal du 27 juillet 1989.

Les prentations complètes memioranées sur cette attentation, pour lesquelles le palement s'est efficitud en 10^{mm} et qui ne représentent pas une amée compléte de services effectifs par améré sociaire, soci computablisées jour par jour. Le monête global de jours de service ainsi accomplis et comportant des prentations complétées est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération attituatique est ensuite divisé par 30. Le poduit obtenu donne le nombre de mois à prundre en considération. On se tient pas compte du nute. Les prestations complètes mentionnées sur la même attentation qui provvent que l'agent a été occupé pendant une année sociaire complète valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 2.3.4 Durie

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des pésiodes que couvrent ces services.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultaminent ne peut jursuis dépaser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complétes.

Article 23.5

CARDACA-LE

Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de mé
que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publice
comme stagistie en verts de la législation sur le stage des jourses, en tant qu' APE et aux
sont admissible à condition qu'ils paissent être considérés comme directement utiles
l'exercice de la fonction et pour une durée mavimale de 6 aus.

Les prestations incomplétes effectuées au sein de l'Administration communale et du CPAS de Troce sont prises en considération de la même munière que des prestations complétes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé nont prises en considération au pronta du régime de travail effectif.

Chapitre 2.4 - Evolution de carrière

Article 2.4.1 Conditions

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à

L'agent passe à une échelle supérieure, v'il répond aux conditions suivantes :

Avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale « satisfaisante » ou « au moins à amélioner »;

- Avoir acquis l'ancienneté nécessaire dans l'échelle fixée dans l'annexe 1 du présent code

Avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe 1 du présent code;

Article 2.4.2 Ancienneté

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secreur public ou privé subventionnable.

Pour les agents en fonction aux 3 pais 1994. I hanciennemble complete qu'en les agents en fonction aux 3 pais 1994. I hanciennemb pécunitaire acquise fors de la mise en place du présent code entre en ligne de compte pour l'évolution de camière. En case de prestations complétes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complétes

Chapitre 2.5 - Palement du traitement

Article 2.5.1 Généralités

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 de du traitement annuel.

Le traitement des agents nommés à titre définitif est payé anticipativement, celui des autres agents à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction

Lorsque le traitement n'est pas dù entièrement, il est fractionné en trentièr

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement homire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976. Article 2.5.3

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement du est calculé en multipliant le traitement meneral par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Chapitre 2.6 - Allocations et indemnités

Article 2.6.1 Allocation pour exercice de fonctions supérieures

Pour assurer le bon fonctionnement de l'administration, tien ne s'oppose à ce que des age statutaires soient chargés d'exercer temporainement des fonctions supérieures. Il y cependant lieu de veiller à ce que ces désignations conservent un caractère exceptionnel.

2.6.1.1 Determine

2.0.1.7 Detaution

1. Il fast sensorle par « fonctions expérieures »; des fonctions correspondunt à un emploi
préva un carbe, d'un grade un moins équivalent à celui dont l'àgent est revête, auquel est
arachée uns échelle de uniterineurs plus revanageures.

2. Le sent fait qu'un emploi ent définitivement vaceut ou momentaniement inoccupé ne suffir
pas à justifier qu'il y soit pouva par une désignation temponaire d'agent moqué sera accordée,
le cus écheaux une allocation pour fonctions supérieures. L'acre de désignation doit être
dément motivé pur l'intérêt du service.

La désignation se fait par le Collège communal.

Une désignation pour l'exercice de fonctions expérieures dans un emploi définitivement vacair ne pour être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution definitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de proregation de désignation indique si l'emploi est définit vacent ou momentamement inoccupé et précise que: « L'exercice de fonctions sup dans un grade ne confire sucun droit à une nomination définitive audit grade ».

26.1.2 Conditions regulars

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné.

a) bénéficier d'une évaluation au moins positive

b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée.

c) répondre à la condition d'ancienneté require pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il nest être décoré à cette dernière condition « c) » en l'absence d'assents y répondant

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions summentionnées.

Il s'indique, néarmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacest ou momentamement inoccupé à l'agent jugg le plus agre à faire face sur nécessités immédiates du service ou dont la désignation estraine le moins d'inconvinients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire rempliesant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

2613 Muhimir

4. Sauf dérogation expresse, d'ament motivée, prévue dans l'acte de désignation. l'agent chargé de fouctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La designation pour l'exercice de foucions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effits nitroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois un minimum et de six mois un manimum. Elle peut der prorquée, peu décision définant moiries, per périodes de un tou-mois. En cas de vacance temperaire, elle peut être prorquée jusqu'un netour du titulaire de

Les fonctions supérieures prennent fin:

" en cas d'absence du titulaire: des le retour en fonction de cet agent:

en cus d'emploi définitivement vacant des l'entrée en fonction du nouveau titulaire

Si l'agent est proma à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son anciennaté pour l'évolution de cartière et la promotion prend en considération la date fluée par la délibération désignant l'agent pour l'entrès en fonctions sans pouvoir toutefois remonters au déla de la drat à laguelle l'intéressé à rempli toutes les conditions requises par le statut pour accèder au grade par promotion.

Une allocation est accordée pour l'exercice de fonctions supérieures à l'agent qui ass des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentané inoccupé ou définitivement vacunt.

Il s'indique de respecter les conditions suivi

Il l'illusque ou respons et colors et conservation de l'agent bénéficierait dans le pridé cat l'emple compondant sur fonctions supérieures et la rémunération dont il héréficie dans son grade deficité. Il fine rémondre par rémondre, le traitement borémisque sugmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de nésidence.

b) l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif.

c) l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Article 2.6.2 Allocation de fin d'année

Tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail, bénéficient de ladite allocation.

2622 Definitions

Il faut entendre:

par « rémunération »: tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

par « rétribution »: la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;

par «rétribution brute»: la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la

par « prestations complètes »: les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail;

par « période de référence »: la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année

2.6.2.3 Conditions d'octrot.

Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au §ter, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complétes ou des prestations incomplétes, le montant de l'allocation est rédait au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment:

- d'un départ anticipé à mi-temps:

d'un congé en vue de la protection de la mate

- d'un consé narental:

— s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incomburt en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 20 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux car du rappel par mesure disciplinaire.

Pour le membre du pessonnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en consideration pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie. 2.6.2.7 Sécurité sociale

Lesque les membres du personnel cumulent dars le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complétes ou incomplétes, le mortant des allocations de fin d'armée qui leur est octroyé de ce chef ne peut fêts uspérieur au mortant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont caciuless aux la base de prestations complétes.

Si le montant visé au §ler est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie

1º pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

2º pour la partie variable. La partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'aumée considérée, la rétribution ammelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aumit servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avoit ét étu.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions discipli

Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit:

2.6.2.6 Rétribution garantie

26.24 Cumul

2.6.2.5 Calcul

L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité

L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1er et le 15 décembre de l'année considérée.

Article 2.6.3 Pécule de vacances

Les agents communaux bénéficient chaque année d'un pécule de vacances.

Les agents qui ne sont pas pourvas d'une nomination à titre définitif sont soumis au présent régime de vacances annuelles.

Quant aux agents statutaires, c'est-à-dire nommés à titre définitif, le montant de leur pécule de vacances est établi comme suit.

2.6.3.2 Definitions

Il faut entendre par

« prestations complètes », les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

« armée de référence », l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées:

« traitement annuel », le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle

Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le «traitement annuel» équivaut à ladite

2.6.3.3 Modalités générales d'octroi

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'armée de référence, le montant du pécule de vacances se situera à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détennine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mans de l'armée des vacances.

2.6.3.4 Calcul Individuel

Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombus en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut de objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas d'appel disciplinaire;

3º a bénéficié d'un congé parental;

4° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971;

5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du ler janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence

 $2^{\rm o}$ d'être entré en fonction au plus tard le demier jour ouvrable de la période de quatre mois

a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être foumie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

Lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

 1° un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

 2° un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une tion proportionnelle du pécule de vacan

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations foumies sur base du ou des diviseur(s)-horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire.

2635 Cumul

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fionctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effot, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances amuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Pour l'application du point 9, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi que éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Les sommes que l'agent aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'aunée de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application du point 5, §2.

Une retenue est effectuée sur le montant intégral du pécule de vacances même lorsque celui-ci est fixé à un pourcentage du traitement mensuel brut conformément à la législation applicable en la matière.

Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai.

Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précéders, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcertage et de la retenue évertuelle en vigueur à la date considérée; le pourcertage est appliqué au traitement annuel qui sent de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'uncun traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s)

Article 2.6.4 Allocation pour prestations supplémentaires

2641 Introduction

Une allocation pour prestations supplémentaires peut être accordée aux agents conformément aux conditions déterminées ci-après.

aux commisses scripped.

Elles sont applicables à tout agent statutaire et à tout membre du personnel contractuel, travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires de grades légaux.

Les autorités compétentes décident que le bon fonctionnement du service public exige de faire accomplir des prestations supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires peut toutefois prendre la forme de congés compensaioires. Ces congés restent subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Tous les agents ont droit à des repos compensatoires correspondant aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail fixée par la loi.

2.6.4.2 Conditions d'octrol

Une allocation peut être octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le nombre d'heures de prestations normal.

La durée hebdomadaire du travail est de 36 heures. Dans les limites maximales autorisées par la loi, elle est traduite en horaire journalier via le règlement de travail.

Cet horaire normal de travail peut comporter des prestations noctumes ou dominicales, qui donnent alors droit à rétribution ou compensation en leur qualité de prestations irrégulières (voir chapitre des prestations irrégulières)

2.6.4.3 Montant de l'allocation

Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 36 heures hebdomadaires, l'allocation honire s'élève à 1/1 872e de la rémunération globale anunelle brute, pour un régime plus favonthle, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement acquel elle se rapporte.

eure se improve. Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale peuvent donner lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 p.c. de l'allocation horaire.

L'allocation visée au point 6 peut être augmentée de 50 p.c. lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées entre 20 heures et 6 heures ou le samedi.

L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent, peut recevoir une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

2.6.4.4 Cumul

L'allocation pour prestations supplémentaires ne peut pas être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus floronable. Pour l'application de cett règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

2645 Patement

L'allocation pour prestations supplémentaires est pavée mensuellement et à terme échu.

Article 2.6.5 Allocation pour prestations irrégulières

2.6.5.1 Introduction

Des allocations peuvent être accordées aux agents qui sont astreints, à des prestations irrégulières, c'est-à-dire du week-end et/ou noctumes, aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne sont toutefois pas applicables:

1° aux agents titulaires de grades légaux;

2º aux agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels que des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail dominicales et/ou noctumes.

La gratification des heures de prestations irrégulières peut prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences de bon fonctionnement du service.

2.6.5.2 Conditions d'octrol

On entend par prestations du week-end les prestations qui sont accomplies le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 0 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations nocturnes les prestations de travail accomplies entre 20 heures et 6 heures.

2.6.5.3 Montant des allocations

Pour les prestations dominicales, en cas d'application d'un régime de 36 heures hebdomadaires, l'allocation horaire peut s'élever à 1/1872 de la rémunération globale annuelle brute majorée seulement, le cas écheaux, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, en cas d'application d'un régime plus favorable, le tartieme est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel proportionnellen elle se rapporte.

Par analogie, pour les prestations qui sont effectuées le samedi, les agents pourraient se voir accorder, au maximum, par heure de travail, une allocation égale à 50 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

Pour les prestations noctumes, les agents peuvent se voir accorder, par heure de prestation une allocation égale à 25 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération

Pour le calcul des allocations, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

2654 Cumul

Pour les prestations noctumes effectuées les week-end et jours fériés, les allocations pour prestations du week-end et noctumes peuvent être cumulées.

En revanche, les allocations précitées ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation pou prestations supplémentaires. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus fisorable Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pou une même prestation inisterrompue.

2.6.5.5 Patement

Les allocations pour prestations du week-end et pour prestations nocturnes sont payables mensuellement à terme échu.

2.6.5.6 Bonification des heures de perma

La permanence à domicile imposée par les autorités compétentes un dimanche ou un j férié, donne droit à une allocation de 1 EUR par heure (à l'indice 138,01) ou à u bonification horaire équivalente.

Article 2.6.6 Indemnité pour frais de parcours

Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation des autorités compétentes ou de leurs

Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement. Dans ce contexte, les autorités compétentes peuveur refuser le remboursement des finis de voyages lorsqu'ils estiment qu'il s'agit de déplacements non justifiée, ils perveur réduir les finis de voyages dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

En principe, chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

2.6.6.1 Utilisation des moyens de transport en comm

Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Les agents astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité, quand leur activité se situe généralement en dehors de leur résidence administrative.

Les agents qui ne sont pas pourvus d'un abonnement obtiennent de leur administration, pour leurs déplacements en chemin de fer, les titres de transport requis.

La station de départ autorisée est située soit dans la résidence effective de l'agent, soit dans sa résidence administrative

Lorsqu'un agent est appelé à effectuer des déplacements fréquents dans sa résidence administrative, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée.

A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service.

II ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des réseaux de transport en commun ou vice versa.

Le transport de documents confidentiels ou de grande valeur peut donner lieu au remboursement des frais de taxi supportés, à condition que les intéressés justifient de la nécessité d'utiliser ce moyen de transport.

2.6.6.2 Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration.

Les parcours effectués en automobile ne peuvent donner droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge de l'administration.

Les parcours effectués par un autre moyen de locomotion peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemuité si les frais de l'usage, de l'entretien et de l'équipement personnel, sont mis à charge de l'agent. Le montant de cette indemuité est fixé par le conseil provincial ou par le conseil

La décision à prendre conformément aux stipulations de l'alinéa 2 indiquera les éléments servant de base au calcul de l'indemnité.

Les frais d'assurances de ces moyens de locomotion ainsi que les réparations importantes sont à la charge de l'administration.

L'autorité détermine les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de

2.6.6.3 Utilisation de moyens de transport personnel.

Les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, <u>un véhicule à moteur personnel</u>, feront l'objet d'une décision à prendre par le Collège communal.

Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

La décision d'autorisation fixera également le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'administration.

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur apparter bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indem kilométrique fixée à 0,20 EUR par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi da 1st mars 1977 roganisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1st janvier 1990.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de station payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurar D'interimer couvre tous ser auss, et excepcion ess mas de parking et de sanctientent payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques contractée pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service par l'administration.

. 'indemnité prévue est liquidée sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un elevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemunités kloinedinques auxquelles ils se rapportent pour les benéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel, soit sur la base d'une

déclaration de crémce mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'administration.

Le Conseil communal peut décider de l'octroi d'un forfait kilomètrique pour certains agants.

Chapitre 2.7 - Utilisation des transports en commun publics sur le chemin

Article 2.7.1 Intervention dans les frais

Il est accordé une intervention dans les finis supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidémnement le trajet aller et retour de lour résidence habituelle à leur lieu de travail.

Article 2.7.2 Train

L'intervention s'élève à 100% du prix d'une carte train de deuxième classe

Article 2.7.3 Box, tram, mitro

Pour le transport surbain et subsurbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention s'élève à 100% du prix de l'abonamment.

Article 2.7.4

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour efficieure le trajes affer et retour de su résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul tires de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le mostant combiné.

Article 2.7.5

L'intervention dans les finis de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validaté du titre de transport délivré par les sociétés qui organisme le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Chapitre 2.8 - Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Article 2.8.1 Indemnité

Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la hicyclotte un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 2.8.2 Mortant

Lorsque le trajet est un moine égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnit-0,15 EUR par kilomètre parcours, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'u

Ce mortant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1.º mars 1977 organismet un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de centaines dépenses du secteur public, et est nataché à l'indice-pivot 138,01 du 1º junviet 1990.

Article 2.8.3 Cumul

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut soutefois jamaie être cumidé avec une intervention dans less frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Article 2.8.4 Introduction de la demande

Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, augois du service du personnel. In communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et netour.

Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.



Titre 3 - REGLEMENT DE TRAVAIL

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Nº de dépôt à l'Inspection des lois sociales :

Entité : Commune de Trocz

Numéro d'immatriculation à l'ONSS-APL: 21250070

Caisse d'allocations familiales : ONSS-APL, rue Joseph II, 47 à 1000 Bruxelles.

Compagnie d'assurances contre les accidents de travail : Ethias, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

Lieux de travail :

- Maison communale : Rue de l'Église, 22 4870 Trocz
- Établissement services et travaux
 - Service des travaux : Rue de Verviers 3 4870 Trocz
 - Recyparcs : Rue de Verviers au lieu-dit Longtraz 4870 Trooz

3. Centres culturels

- Bibliothèque de Fraipont : Rue Haute 444 4870 Trooz
- Bibliothèque de Nessonvaux : Rue St-Pierre 4870 Trooz
- Bibliothèque de Prayon : Rue de l'Église 22 4870 Trooz
- Maison des jeunes « Le Tilt » : Rue Fenderie 1 4870 Trooz
- Maison des jeunes « La maison Higny » : Rue F. Roosevelt 293 4870 Trooz
- Salle « Floréal » : Rue Havegné 472 Trooz - Salle « Le Préau » : Rue Large 278 - 4870 Trooz
- Salle « La Casbah » : Rue Trasenster 4870 Trooz
- Salle de « Forêt Village » : Rue Forêt-Village 7 4870 Trooz
- Centre de tourisme «Le Bief de la fenderie»: Rue de la Fenderie 2 4870
- La Gare de Trooz : Rue du 8 mai 4870 Trooz

- École de Fraipont : Rue Haute 444 4870 Trooz
- École de Nessonvaux : Rue St-Pierre 236 4870 Troog
- École de Prayon centre : Grand'rue 186 4870 Trooz - École de La Brouck : Rue de La Brouck - Cité 1 - 4870 Trooz
- École de Pery : Rue de Beaufays 22 4870 Trooz

École d'enseignement spécial de la Communauté française: Rue Haute 444 -4870 Trooz

5. Sépultures :

- Rue de Forêt 1 et 43:
- Chemin des Meuniers - Rue de Liège 21 B ;
- Rue Sur le Batty, 108 A;
- 6. Centres sportifs :
 - Hall omnisport : Rue de l'Église, 22 4870 Trooz

Chapitre 3.2 - Champ d'application

Article 3.2.1 Champ d'application

Le présent réplanne de travail régit, dans le respect des lois, arrêtés et conventions, ainsi que du présent code du personnel applicable pour la commune de Trooz, les conditions de travail de tous les agents de la commune de Trooz, qu'ils soient saturaires ou contractuels et que soit l'âge, le sexe ou la nationalité et indépendamment de la durée du cortrat de travail. Une exception à ce champ d'application :

les enseignants subventionnés par la Communauté Française sont régis par le règlement de travail spécifique tel qu'arrêté par le Conseil communal du 21/09/2011

Article 3.2.2 Transmission du règlement

Dès la conclusion du contrat de travail, l'employeur aussi bien que le travailleur, sont censés connaître et accepter le présent règlement et s'engagent à en observer toutes les prescriptions.

Le présent règlement sera remis, contre accusé de réception, à chaque travailleur de la commune et, lors du recrutement, à la signature du contrat ou dès son entrée en stage.

Il sera également affiché aux valves du bâtiment principal (rue de l'église 22). Chapitre 3.3 - Durée et Horaire de travail

Article 3.3.1 Généralités

Le personnel administratif y compris les attachés spécifiques et les agents du service de l'urbanisme bénéficient de l'horaire variable.

Les pointeuses sont installées aux endroits suivants :

- Service travaux : Rue de Vervier

- Administration communale : Rue de l'église, 22

Des feuilles de pointage sont à disposition à proximité des pointeuses pour une transcription manuelle en cas de parme quelconque.

Les agents qui prestent à temps partiel peuvent bénéficier de l'horaire variable. Ils doivent accomplir par senaine 36h multipliées par le pourcertage de leur temps partiel. Ils accomplissent leurs prestations en respectuat les plages l'ixèes préalablement, lors de leur engagement et en concertation avec leur supérieur hiérarchique, ou, à défant, avec le Directeur général (ou son remplagent) dans un socio de bonne organisation et de continuité du service public. La plage libre de 12h à 14h bénéficie aux agents prestant à temps partiel tant le muiti que l'apprès-mid.

Article 3.3.2 Gestion des hornires

La plage libre est la période pendant laquelle l'agent peut, choisir son heure d'amivée et/ou de

Tontefois, afin d'assurer le service public, le chef de service veille à la présence de personnel suffisant pour l'ouverture au public pendant les horaires d'ouverture déterminés par l'autorité.

La plage fine est la période pendant laquelle l'agent doit être présent au travail et pouvoir

Toute journée est comptabilisée pour 7h12, toute demi-journée pour 3h36. Pour les agents à temps partiel, la comptabilisation se fait au prosta du temps presté.

3.3.2.1 Playes thus

Du lundi su vendradi

- . As 9 houses à 12 houses
- de 14 heures à 16 heures

3.3.2.2 Plages litres

Du lundi au vendredi :

- de 7 houres à 9 houres
- de 12 heures à 14 heures
- , de 16 heures à 18 heures

3323 Pause de midi

La passe de midi est de 30 minutes minimum et fait impérativement l'objet d'un pointage.

Elle peut s'étendre jusqu'à deux heures maximum et doit être prise entre 12h et 14h.

3.3.2.4 La ingraio de travail

Pour les agents à temps plein, du lundi au vendredi, la journée théorique est de 7h12, ce qui correspond à l'obligation de presier 56 heures par semaine. Quant à la journée réelle, elle ne peut être inférieure à 5800 ni supérieure à 16800 de prestations.

Pour le personnel bénéficiant de la semaine volontaire de quatre jours, la journée théorique est de 7h12. La journée réelle ne peut être inférieure à 5h00, ni supérieure à 10h.

Article 3.3.3 Débits et crédits d'heures

3331 Crédit d'houres

Les débits et crédits d'heures sont gérés quotidiennement par rapport à la journée théorique

L'agent à temps plein ne peut dépasser un débit de 7h12 ni un crédit de 10h0. Le débit crédit maximum du personnel prestant un horaire partiel est dinainné proportionnellement l'horaire presté.

Toute heure prestée au-della du crédit autorisé apparaît dans le calcul des prestations, mais n'est plus comptabilisée car le compteur « débit » crédit » est plus comptabilisée car le compteur « débit » crédit » est plusonné au crédit autorisé.

Tout membre du personnel pouvait justifier, pour des raisons de service, le dépassement du crédit autorisé devra obtenir l'accord présitable de son supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directour gréteit (ou de son remplaçant) pour que ces heurs soient compatiblisées en heures supplémentaires "s'il d'agit du dépassement du débi-crédit pendant les plages horaires normales valorisobles à 100%.

Les heures de cridit peuvent être récupérées durant les plages libres, mais peuvent également être totalisées et récupérées rous la forme de compé à concurrence d'un maximum de 15/12 par mois. L'agent peut demander un compé de récupération des que le cridit acquis le lai peutent. Le compé de récupération en trafair et le solde des prestations s'aviers respérieur au débit maximum sutorisé après déduction du temps nécessaire pour conveir ledit congé de

Une journée de récupération entraîne une réduction de 7h12 du débitierédit. Une demi-journée de récupération miraîne une réduction du 3h26 pour un agant à temps plein. Pour les agants à temps partiel, s'ils prentent tous les jours en pourcentage de 7h12, la réduction du débit réddit est proportionnelle à un horizé à temps plein; pour les agants à temps partiel, s'ils prestent uniquement certains jours, les récupérations des jours complets se calculant comme pour les agents à temps partiel, s'ils prestent uniquement certains jours, les récupérations des jours complets se calculant comme pour les agents à temps pâtin et les autres jours comme pour les agents à temps partiels.

Un agent qui désire prendre un congé de récupération doit obtenir l'accord préalable de son supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général au moires 24 heures suparavant sunf can exceptionnel laisesé à l'appréciation de supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général (ou de son remplaçant).

Le crédit restant à la fin du mois n'excédant pas le crédit autorisé est reporté au mois suivant

3332 Data d'house

L'insuffisance des prestations fournies (débit) par rapport au temps de travail théorique ne peut, sant circ contances exceptionnelles laissées à l'appréciation du supérieur hiérarchique ou, à défant, du Dérecteur général (ou de son remplayard), dépaner une journée de prestation au cours du mois.

Tost dépassement injustifié du plafond autorisé en cours de mois (pour un agent à temps plein), est considéré comme une absence injustifiée.

En cas de insval à temps partiel, l'insuffisance des prestations fournies ne peut, à la fin du mois, dépasser une journée réduite au prorata des prestations.

Aride 2.2.4 Modultés d'application

Les modalités d'application ci-après peuvent faire l'objet d'aménagements dans l'intést du service et après concentation avec les organisations représentatives des travailleurs.

La gestion de l'horaire variable est confiée au service du personnel sous la responsabilité du Disocteur général (ou de son remplaçant).

Pour l'application de ce système, chaque membre du personnel utilise la pointeuse pour

- son arrivée le marin
- sa pause de midi (départ et retour);
- son départ le soir.

Le mode de pointage prendra différentes formes (empreinte, badge ou smartphone). Il sera déterminé avec chaque agent en fonction du service dans loquel il est occupé et de son ou ses lieu(x) de travail.

Pendant les plages libres, les entrées et soriées pour raisons personnelles sont réputées libre mais doivent être autorisées par le supérieur hiérarchique on, à défaut, par le Directeur génér (ou son remplaques) et faire l'objet d'un pointage entrée bortie.

Si ces estrées et sorties sont effectuées pour des minors de service, l'agent pointe la sortie mission et informe préalablement son supérieur hiérarchique ou, à défaut, le Directeur général (ou son remplaçant), du lieu de mission. mission er (ou son re

Pendant les plages fixes, seuls les agents qui out été au préalable autorisés par leur supé-hiérarchique ou, à défaut, par le Distorteur général (ou son remplaçant), peuvent s'abs pour des misons autres que de service. Ces agents pointent la sortie pour conven

Si certaines missions sont confides hors du siège de l'Administration communale à un a qu'elles requistrat une prestation américare ou postérieure à l'heure d'arrivée ou de so l'Administration communale (heures de pointage), le temps consacré à ces mi (déplacement comptris) est comptellésé massediement par le service de personnel.

3.3.4.2 Archites tardities et sorties anticipées

La notion d'arrivée tardive est applicable à toute arrivée non autorisée au-delà de 9 heures et de 14 heures. Il en est de même pour toute sortie anticipée non autorisée avant 12 heures et avant 16 heures.

Le service du personnel éditera mensuellement une liste des arrivées et sorties non autorisées durant les plages fixes et en informera le Directeur général (ou à son remplaçuet).

3343 Contrôles

Le système fonctionne en temps réel et l'enregistrement des pointages est immédiat.

Des contrôles de présence à tout moment de la journée, aussi bien pendant les plages libres que fixes, pouvent être organisés.

Le contrôleur désigné par le Collège communel fait signer un listing aux agents présents qui précise la date et l'heure de son passage.

sidérés comme des manquements graves

- le fluit de ne pas être présent alors que l'on est pointé comme tel ;
- le fluit de pointer à la place d'un sutre agent ou de laisser ou faire pointer à sa place ;
- le flat d'indiquer une flausse heure d'entrée ou de sortie

3.3.4.4 Oubits de potenage

Tout oubli de pointage occasionnel doit être signalé par mail au plus tôt au service du personnel avec copie au supérieur hiérarchique ou, à défaut, au Directeur général (ou à son

En cas d'oubli de pointage répétitif sans justification autorisée par le supérie et en cas de désaccord de l'autorisé, la comptabilisation des heures se fera com

- Oubli lors de l'arrivée le matin : heure d'arrivée peissanée : 9 heures.
- Oubli lors du départ le matin : heure de départ présumée : 12 heures.
- Oubli lors de l'arrivée après midi : heure d'arrivée présumée: 14 heures - Oubli lors du départ agrès midi : heure de départ présumée : 16 heures.

3345 Passes

Les pusses « café ou cigarette » (à la cafétéria ou à l'extérieur) font l'objet d'un pointage de sortie et d'entrée.

Chapitre 3.4 - Repos et congés

Article 3.4.1 Jours Stries

Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés légaux et réglementaires sont accordes conformément au chapitre sur les <u>Jours fériés</u>

Article 3.4.2 Vacances annuelles

Les jours de vacances sont fixés de commun accord entre le travailleur et l'employeur. À cet effir, les travailleurs devrort introduire une demande écrite une semaine à l'avance auprès de la personne désignée par l'autorité. Renvoi au chapitre sur les <u>Vacances nomelles</u>.

Une priorité pendant les vacances scolaires est accordée de préférence au personnel dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire.

Chapitre 3.5 - Rémunéra

Article 3.5.1 Paiement de la rémunération

La rémunération est payée mensuellement. Elle prend cours à la date de l'estrée en fe Elle est payée à terme échu, sauf pour les agents nommés à titre définitif, qui son

Le paiement de la rinsuniration se fait par storment au compte bancaire. À cet effet, chaque travailleur doit communiquer le maméro de compte financier personnel sur lequel su rémunération sera versée.

Chapte travailleur peut demander des renseignements concernant as ninumération on ses documents sociaux un burean des traitements du service du personnel. Il peut réclamer ces renseignement producte ses lieures régulières de prestation pour autant que les nécessités du service soint respectées.

Article 3.5.2 Retenues our solaine

Seules peuvent être imputées sur la rémunération da travailleur les retenues telles qu'énumérées à l'article 23 de la loi du 12.4.1965 relative à la protection de la rémunération :

- 1. les retenues fiscales et sociales, en exécution des dispositions légales ;
- les avances en argent faites par l'employeur ;
- les amendes infligées en vertu du présent règlement de travail
- 4. le cautionnement destiné à garantir l'enécution des obligations du travailleur.

Le total des retennes ne peut dépasser le cinquième de la remunération due à chaque paie, déduction faire des retennes effectuées en ventre de la législation fiscale, de la législation totaire à la sécurité sociale et en verte des conventions particulières on collectives concernant les avantages complémentaires de récurité sociale.

Le travailleur s'engage à restituer dans les plus brefs délais toute somme qui lui surait été

Chapitre 3.6 - Obligations incombant aux travail

Article 3.6.1 Eut.civil

Les turvalleurs deivent fournir à l'employeur tous les remeignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adreses, téléphores, nombre d'enfants à churpe, état civil, etc.). Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

Article 3.6.2 Responsabilité

Le travailleur doit, en toutes occasions, veiller à la sunvegarde des intérêts communaux. Il est tenu d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui lui sont imposées par les arrêtés ou règlements en vigueur dans l'administration dont il fait partie.

Le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu convenu ou déterminé par l'autorité.

Une arrivée tardive ou une interruption de travail sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'employeur. À défaut de justification, le travailleur perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées et s'expose aux sanctions visées dans le présent règlement de travail et le code du personnel.

Le travailleur doit agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, son préposé ou mandataire, en vue de l'exécution de la relation de travail.

tempoyou, son pespose ou manamante, en vivo de réceccione de n'estata a l'employeur, compte tens de l'usure normale, les ouils et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées pour lui permettre d'exécuter on travall. Le travaillura et oblégation d'informer son chef de service des défectuosités qu'il aurait constatées au matériel qui lui a été confié. Il ne peut être contrairs d'utiliser des équipements de travail ne répendant pas à la réglementation sur la précetcion du travall.

En cas de dommages causés par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Ces indemnités ou dommages-intérêts seront fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales.

Chapitre 3.7 -Interdictions diverses

Article 3.7.1 Corruption active et passive

Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, se faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, à raison de leurs activités professionnelles des dens, gratifications ou avantages quelconques.

Toute corruption active ou passive leur est strictement interdite.

Article 3.7.2 Autres interdictions

Il est notamment défendu au travailleur

- 1. d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil qui ne lui a pas été confié ;
- 2. de famer dans les locaux ;
- d'introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation ;
- de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offirir des objets en vente dans les lieux de travail, sunf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives recommes par le statut syndical;
- d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur;

- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
- 7. d'introduire des drogues sur le lieu de travail.

Chapitre 3.8 -Obligations incombant au personnel responsable

Article 3.8.1

Les personnes chargées de la surveillance sont particulièrement responsables :

- du contrôle des présences ;
- de la répartition des tâches :
- du contrôle du travail presté; 4. du maintien de l'ordre et de la discipline
- 5. du fonctionnement normal des machines ;
- 6. du respect des normes prises pour la sécurité du personnel.

Les personnes chargées de la direction ou de la surveillance sont tenues d'observer vis-à-vis des travailleurs les règles de justice, de moralité et de civilité. L'employeur et le travailleur se doivent le respect et les égards mutuels.

Chapitre 3.9 - Fin de la relation de travail

Article 3.9.1 Principes de base

Pour les agents statutaires : conformément au code du personnel et aux dispo de la démocratie locale et de la décentralisation qui ont trait au régime disciplin

Pour les agents contractuels : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni

- les absences injustifiées répétées, après avertissement écrit ;
- 2. la non présentation persistante à un examen de contrôle médical, après avertissement écrit :
- l'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, internet, etc) à des fins d'ordre privé, après un avertissement écrit;
- le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination après avertissement écrit;
- 5. la mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes après
- 6. le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le secret professionnel :
- 8. le vol:
- la comunition :
- 10. le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail :
- 11. la falsification de certificats médicaux ou de feuilles de pointage ;

- le fait de travailler en dehors de l'administration communale pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical;
- 13. la diffamation ou la calomnie;
- 14. In prise de drogues sur les lieux du travail ;
- 15. Pétat d'ébriété :
- 16. le refus du port des équipements individuels prescrits par la loi ;
- le non respect des convocations à la Médecine du transit, au Ministère de la Santé publique et à la Compagnie d'Assurance contre les accidents du travail;
- 18. le non respect des consignes de sécurité prescrites par la loi ;

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Conformément à l'article 35 de la loi du 3.7.1978 relative sux contrats de traveil, seuls persons être invoqués comme justification les motifs graves notifiés par lattre recommandée, par la remise d'un écrit ou par exploit d'huissier dans un deltai de 3 jours ouvrables suivant le compi.

Chapitre 3.10 - Pénalités

Article 3.10.1 Pour les agents contractuels

Pour le présent article, l'autoriné disciplinaire désigne le Collège communel.

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et su présent réglement qui ne constituest pas des motifs graves de repture peuveur être sanctionnés de la façon suivante :

- 1. un avertissement écrit pour les manquements suivants :
 - les absences injustifiées répétées ;
 - la non-présentation à un examen de contrôle médical ;
 - le non-respect des « Directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en sévens su sein de la commune » ;
 - l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a par été confié au travailleur :
 - fumer dans les locaux ;
 - introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation ;
 - distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunious, fisire de la propagande, faire des collectes ou offirir des objets en vente dans les lieux de travail, sur autorisation, expresse de Temployeur et sauf les prirogatives reconnies par le statut syndholi :
 - l'usage protongé et répété des outils de travail (séléphone, internet plus d'éleure pendant les heures normales de travail, etc) à des fins d'ordre pri
 - l'introduction des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord exprès de l'employeur ;
 - l'état d'ivresse sur le lieu de travail ;
 - le refus d'exécuter le travail confié :
 - la mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes ;

une amende équivalente au 1/5 de la rémunération mensuelle pour les manques entrants :

- le non-respect népété, après aventissement écrit, des « Directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein de la
- l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur, après avoir reçu un avertissement ;
- fumer dans les locaux après avoir reçu un premier aventis
- l'introduction de personnes dans les locaux sans en avoir reçu l'autorisation et après avoir reçu un premier aventissement ;
- l'état d'ivresse sur le lieu de travail, après avoir reçu un premier avertiss

Aucune sunction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu sur tous les faits mis à su charge par l'autorité qui la prononce. Pendant le cours de la procédate, l'intéressé peut se faire assister par la personne de son choix.

Pristablement à l'andition, l'autorité disciplinaire constitue un dossier disciplin disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

An moins douze jours controlles arent su comparation, l'intérené est convoqué pour l'audition, oil per lettre recommandée à la poste, soit per la remine de la convoqué contre accusé du riception.

La convocation doit menti-

- tous les faits mis à charge
- le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est 2. constitué
- 3. le lieu, le jour et l'heure de l'audition ;
- le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être con
- 6. In droit de demander l'audition de témoine.

6. In droit de domander l'audition de témoine.
A partir de la convocation à comparairer devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparaire, l'inference de son défenseur peuvent consulter le donnier disciplinaire et communiquer par écrit, ville le sorbatient, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire, et communiquer par écrit, ville le sorbatient, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.
B ent devene procés-verbul de l'autorité, qu'a proposit fidéliment de déclarations de la personne entendant. Su le procés-verbul est devene à l'asses de l'audition, il en est donne lacrime unarbitation et l'inférence dans les insit jours de l'audition avec invitation à le signer. El not cat, au momental de la signature, l'intéresse dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer. El not cat, au momental de la signature, l'intéresse peut formuler des nisseures; «El reflue de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbul de renonciation ou de non-comparation.

procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparation comprend umération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a

L'autorité disciplinaire peut décider d'office on sur requête de l'intéressé on de son défen d'entendre des témoins. En ce ças, l'audition des simoins a lieu en présence de l'intéressé.

L'autorité disciplinaire se prononce sur la sunction disciplinaire à infliger, sur rapport du directour général communal, dans les deux mois de la clôture du procés-verbul de la demêtre audition, de renonciation ou de non-comparation.

Si aucune décision s'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplimaire est séputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.

Les membres de la commune qui inflige la sanction qui ribinient pas présents en permanence durant l'ensemble des andricess ne pervent prendre part ni à la délabération, ni au vote sur la sanction disciplinaire à infliger.

La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans loquel ceux-ci peuvent être exercés.

Sans préjudice de leur exécution, les sunctions disciplinaires de l'aventissement et de la retenue de traiement sont médées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une période dont la durie est fixée à :

- 1. 1 an pour l'avertissement :
- 2. 3 ans pour la retenue de traitement.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

Tout travailleur concensé peut introduire, dans les dis jours ouvrables, une réclamation éctile suprès du conseil communal par l'internsidaire du directur général communal. Le conseil communal deit examiner cette réclamation dans le mois. Le travailleur concerné doit être entendu. Le conseil communal supptine, confirme ou allega la sanctive.

L'aurorité disciplinaire ne peur plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris

Article 3.10.2 Pour les agents statutaires

Les pénalités sont infligées aux agents statutaires conformément aux articles L1215-1 et suivants du CDLD.

Que ce soit pour le personnel nommé ou contractuel, les amendes seront reversées à la caisse

Chapitre 3.11 - Prescriptions en matière de sécurité

Article 3.11.1 Obligations dans le chef des agents

En plus des directives données par la chef direct ou par le conseiller en sécurité, les age communaux sont tenus, en ce qui concerne la sécurité, de se conformer au R.O.P.T. et/ou code sur le bien-être au travail et notamment:

- d'utiliser tous les moyens de protection individuelle qui sont exigés lers de l'exécution de leur travail, selon les prescriptions données. Ces moyens de protection deivent être mis à disposition de l'agent par l'employeur;
- de porter les vêtements de travail fournis par l'employeur ;
- de signaler immédiatement tout danger qui mot en pénil la sécurité et, s'il le faut, de prendre les premières mesures eux-mêmes;
- de remottre à leur chef immédiat tous les outillages, échelles comprises, qui sont en manories état ou de le mettre su courant des défectuosités ;

De prendre comnissance de toutes les notes de services ou circulaires, relatives à la nécurité, distribuies pur l'employeur.

Il est de toute façon défendu :

- de graisser, de nettoyer ou de réparer des machines en fonctio que d'après les indications données et les modes d'emploi ;
- de metire en marche des machines qui possèdent des appareils de protection sans les utiliser ou de metire ces moyens de protection hors d'usage;
- de dépasser la charge maximale des graes, élévateurs, ascenseurs, etc.

Chapitre 3.12 - Maladie ou accident

Article 3.12.1 Dispositions générale

L'agent absest pour cause de maladie ou d'accident ne pout se livrer à socus turvail, même non rémunéré, sous peine dêtre considéré comme étant en congé saus rémunération ni indemnité. Il doit avenir mpidement d'un changement de résidence éventuel.

Article 3.12.2 Obligation disvertir

Le travailleur incapable d'entamer ou de poursaivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement son chef de service ou, à défant, le directeur général par téléphone.

Sil right de la prolongation d'une incapacité de travail, le travailleur avenit son chef de service ou, à défaut, le directour général su plus tard le densier jour de travail qui précède l'échênce de la période d'incapacité antérieure.

Le non-respect de cette obligation peut d'une part, être sanctionné par la perte du droit au salaire garanti pour les jours précédant l'aventissement et d'autre part être constituté d'une fauxe grave, en cas de nécidive et après aventissement de l'employeur par pil recommandé.

Article 3.12.3 Certificat médical.

Commerciales Softwareaments.

Longarius travalare est malade et qu'il est d'avis que son absence ne duren pas plus d'un jour, il n'est pas tenu de se faire examiner por un médecin et d'introduire un certificat médical.

Hormis le cas de fotce majeure, le travailleur envoie ou fair parvenir à l'employeur le confident médical de l'incapacité de l'incapacité de l'incapacité de l'incapacité de travail dans les 48 heures du début de l'incapacité. En cas d'envoi, le cachet de la poste fait 56.

Si le travailleur ne fait pue parvenir le centificat médical ou le fait parvenir tardivement, il post se voir refisser le droit au salaire garanti pour les jours qui précèdent l'envoi ou la remise du certificat médical.

- 1. In date de délivrance du certificat médical :
- 2. la date du début et de la durée probable de l'incapacité de travail ;
- la cause de l'incapacité de travail (maladie, accident de la vie privée, accident du travail, repos d'accouchement, etc); 3.
- 4. vil s'agit d'un premier certificat, d'une prolongation ou d'une rechate ;
- si la sortie est autorisée ou non
- 6. le nom. l'adresse et la signature du médecin traitant

Article 3.12.4 Procédure arbitrale

Si le médecin contrôleur estime que l'agent est apte à reprendre le travail avant l'expinition de son centificat, celui-ci est tenu de reprendre son service, à moins qu'îl ne fasse appel de la décision prise à son égant. Dans ce cas, il sera examiné par un médecin arbitre choisi de commun accord par les parties. Si cet accord ne se réalise pas, l'urbitre sera le médecin d'un organisme désigné à l'avance par le collège communal.

Cet appel devra être adressé au service du contrôle médical par pli recommandé déposé à la poste dans les 24 heures qui suivent la décision du médecin contrôleur. La décision prise par le médecin arbitre est définitive et sans appel.

L'agent est tenu de s'y conformer. Les frais de cet arbitrage sont à charge de la partie

L'agent peut, devant l'arbitre, être assisté de son médecin traitant

Chapitre 3.13 - Interdiction du harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail – cfr également la loi du 04/08/96 et ses modifications

Article 3.13.1 Champ d'application

Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut être admis ou toléré.

Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée.

Article 3.13.2 Procédures à suivre

Tout agent qui s'estime être victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut soit :

- s'adresser aux personnes de confiance désignées par le collège communal ;
- 2. s'adresser au conseiller en prévention psycho-sociale du S.P.M.T.; s'adresser à l'Inspection du travail :
- 4. intenter une procédure devant le tribunal du travail ;
- déposer une plainte au pénal.

3.13.2.1 Procédure interne Renvoi Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

3.13.2.2 Recours direct à l'inspection du travail

Le travailleur qui s'estime victime d'actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au Le utavailleur qui s'estime victime actes de viocinece, de narcetenien mora ou sexuet au travail peut commencer ses démarches en s'adressant directenient aux inspecteurs sociaux de l'Inspection médicale du travail du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail sans passer par la personne de confiance ou le conseiller en prévention.

Néammoins, il faut attirer l'attention sur le fait qu'il vaut mieux utiliser la procédure devant le conseiller en prévention ou devant la personne de confiance. Celles-ci ont en effet plus de chance d'aboutir à une solution, car l'intervention peut être immédiate.

3.13.2.3 Recours devant le tribunal du travail

Le travailleur peut également intenter directement une procédure devant le tribunal du travail pour faire respecter les dispositions concernant la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, sans passer par la procédure interne.

Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établit devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il ya pas eu de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse.

3.13.2.4 Recours devant le tribunal correctionnel

La procédure pénale peut être entamée d'une part par l'auditorat du travail sur base des faits dont il a comnaissance par le biais du rapport ou du procès-verbal de l'Inspection ou sur base d'une plainte directe du travailleur auprès des services de police ou de l'auditorat même.

Article 3.13.3 Sanctions en cas d'abus de la procédure de plainte

L'abus d'une procédure requiert que le travailleur ait utilisé la législation dans l'intention frauduleuse de nuire à autrui.

Il est possible de mettre en œuvre divers mécanismes de sanctions lorsque pareil abus se

- licenciement pour motif grave;
- mise en cause de la responsabilité civile du travailleur;
 mise en cause de sa responsabilité pénale par application des articles 443 et suivants du Code pénal relatifs à la calomnie et à la diffamation.

Article 3.13.4 Sanctions vis-à-vis de l'auteur

Le travailleur auteur des faits pourrait se voir infliger une sanction prévues par le règlement

- 1. mise à pied pendant un ou plusieurs jours sans rémunération ou indemnité ;
- blocage des augmentations ;
- rétrogradation ; licenciement;

Cette liste n'étant pas exhaustive mais exemplative.

Ces sanctions peuvent être appliquées par l'employeur sous les conditions suivantes :

- es sanctions peuvent ette appratquees par temptoyeur sous ies containors suivannes :

 1. La sanction doit être inscrité dans un registre avant la date du prochain paiement de
 la rémunération. Ce registre mentionne le nom du travailleur intéressé, la date, la
 raison, et la nature de la peine. Si la peine est une amende, son montant est également
- Si la sanction est une amende, le total des amendes infligées par jour ne peut dépasser un cinquième de la rémunération journalière.
- 3. Le produit de ces amendes doit être réservé au bénéfice des travailleurs.

L'auteur des faits pourrait voir sa responsabilité extra-contractuelle définie à l'article 1382 du

Est visée l'hypothèse d'un dommage causé à autrui en dehors de toute relation contractuelle préexistante entre l'auteur du dommage et la victime, ou tout au moins indépendamment de toute obligation née de ces relations.

Le travailleur auteur des faits pourrait faire l'objet d'un licenciement pour motif grave. La faute doit être à ce point grave qu'elle ne permet plus à l'employeur d'avoir confiance dans les services de l'auteur de la faute.

36

L'employeur qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier

Tout acte administratif unilateral illégal peut être annulé par le Conseil d'état.

Article 3.13.5 Système de protection des travailleurs

L'employeur ne peut mettre fin à la relation de travail ni modifier unitatindement les conditions de travail dans les 12 mois qui suivern le dépôt d'une plainte ou la déposition d'un témolgange ou spris engagement d'une action en justice et ce, jusqu'à trois nois après que le jugement soit codé en force de chose jugée.

pagament not course in rock et cante page. Si l'employeur met quand-même fin à la relation de travail ou modifie unilatéralement les conditions de travail dans le délai fixé ci-dessus, les motifs de la décision de l'employeur doivent être étrangers à la plainte ou à l'action en justice.

Lossque l'employeur met fin à la relation de travail ou modifie unitatentement les conditions de travail dans le délai décrit ci-dessus, le travailleur ou l'organisation des travailleurs à laquelle il est affilié peut demander sa réintégration dans l'institution

Cette demande est faite par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours qui suivent la date de la notification du priuris, de la rapture du priuris ou de la modification unilatinale des conditions de travail.

L'employeur doit prendre position sur cette demande dans les 30 jours suivant sa notification ;

- -emptyoyens don premiore positions are cette demande dans les 39 pours aux uns as notabilitation.

 1. Soils l'employeur réintègre le travailleur dans l'institution ou le reprend dans su fonction matérieure dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui on motivé la plainte. Dans ce can. l'employeur est tens de payer la rémandration perdus du fait du l'incendement ou de la modification des conditions de travail et de verser les codinations des employeurs et des travailleurs afférentes à cette rémanération.
- Soit l'employeur ne reintégre pas le travailleur ou ne le reprend pas dans su fonction autriteure dans les conditions qui privataient avant les faits qui ont motive la plainte.
 Dans ce cau, le travailleur peut alore néclamer devant le tribunal du travail une indomnité égale, salon le choix du travailleur;
 - soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois;
 - soit au préjudice réellement subi par le travailleur, à charge pour ce travailleur de prouver l'étendue de ce préjudice.

L'employeur devra alors tenter de démontrer que le motif pour lequel il a licencié ou modifié les conditions de travail est étranger à la plainte, au témoigrage ou à l'action en justice

Article 3.13.6 Mesures afin de protéger les travailleurs

Les mestres suivantes sont prises pour protéger les travailleurs contre des actes de harolément sexuel ou monti au travail :

- Les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence et le harcèlement monil ou sexuel au travail;
- l'investigation rapide et en toute impertialité des faits de violence et de harcillement mond ou sexuel au trivuil ;
- 3. l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;
- 4. les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;
- 5. l'information et la formation des travailleurs.

Chapitre 3.14 - Divers

Nom du conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la véolence, du harcélement moral et sexuel au travail : Madame Claudia Florio (claudia florio@troce.be)

Membres des délégations syndicales: Pumelle Adelin (CSC), Van Hecke Serge (FOTB), Revolued Sylvain (FGTB)

Coordonnées du médecin du travail : Docieur Vanessa BINET au SERVICE DE PRÉVENTION ET DE MÉDECINE DU TRAVAIL .

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenne à la disposition du travailleur dans chaque blüment communal.

Contrôle des lois sociales : SPF Emploi, travail et concertation sociale Rue Ernest Blenot 1 à 1070 Brusselles.

Contrôle du bien-être de l'emploi : Direction régionale Contrôle du bien-être au travail Boulevard de la Sauvenière 73 à 4000 Liège.

Inspection sociale : SPF Sécurité sociale, Eurostation II Place Victor Horta 40 boite 20 à 1060 Bruxelles.

Les premiers soins seront donnés par le médecin le plus proche.

Date d'estrée en vigueur : Pur la Consail communal :

Le Directeur général communal,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY.

Fabien BELTRAN.

Ce règlement de travail sera affiché et une copie sera remise à chaque travailleur.

Titre 4 - CADRE DU PERSONNEL

Le cadre du personnel administratif est fixé comme suit :

Nombre	Grade	
ī	Directeur général	
1	Directeur financier	
1	Chef de bureau	
2	Chef de Service Administratif	
1	Gradué spécifique	
9	Employé(e) d'administration	

Article 4.1.2

Le cadre du personnel de bibliothèque est fixé comme suit

Nombre	Grade
3	Employé(e) de bibliothèque

Article 4.1.3

Le cadre du personnel enseignant est fixé comme suit

Nombre	Grade	
1	Maître spécialisé en éducation physique	

Article 4.1.4

Le cadre du personnel technique et ouvrier est fixé comme suit :

Nombre	Grade
1	Attaché spécifique
1	Contremaître
1	Agent technique en chef
1	Agent technique
2	Brigadier
9	Ouvrier(ère) qualifié(e)

Titre 5 - ECHELLES DE TRAITEMENT

	Ech. E1	Ech. E2	Ech. E3	
0	13.169,59	14.133,53	14.303,78	
1	13.351,97	14.496,57	14.686,85	
2	13.534,35	14.859,61	15.069,92	
3	13.716,73	15.222,65	15.452,99	
4.	13.899,11	15.285,25	15.515,59	
5	14.081,49	15.347,85	15.578,19	
6	14.263,87	15.410,45	15.640,79	
7	14.357,01	15.473,05	15.703,39	
8	14.450,15	15.535,65	15.953,77	
9	14.543,29	15.598,25	16.204,15	
10	14.636,43	15.660,85	16.454,53	
11	14.729,57	15.723,45	16.704,91	
12	14.822,71	15.786,05	16.955,29	
13	14.915,85	15.848,65	17.205,67	
14	15.008,99	15.911,25	17.310,83	
15	15.102,13	15.973,85	17.415,99	
16	15.195,27	16.036,45	17.521,15	
17	15.288,41	16.099,05	17.626,31	
18	15.381,55	16.161,65	17.731,47	
19	15.441,63	16.224,25	17.836,63	
20	15.501,71	16.286,85	17.941,79	
21	15.561,79	16.349,45	18.046,95	
22	15.621,87	16.412,05	18.152,11	
23	15.681,95	16.474,65	18.257,27	
24	15.742,03	16.537,25	18.362,43	
25	15.802,11	16.599,85	18.467,59	

24

	Ech. D1	Ech. D2	Ech. D3	Ech. D4	Ech. D6	Ech. D7	Ech. D9
0	14.421,46	15.272,74	15.823,55	15.172,57	16.174,06	17.275,70	20.280,17
1	14.678,09	15.523,12	16.098,97	15.435,46	16.850,06	17.656,27	20.705,80
2	14.934,72	15.773,50	16.374,39	15.698,35	17.526,06	18.036,84	21.131,43
3	15.191,35	16.023,88	16.649,81	15.961,24	18.202,06	18.417,41	21.557,06
4	15.447,98	16.274,26	16.925,23	16.386,87	18.552,58	18.797,98	21.982,60
5	15.704,61	16.524,64	17.200,65	16.812,50	18.903,10	19.178,55	22.408,32
6	15.961,24	16.775,02	17.476,07	17.238,13	19.253,62	19.559,12	22.833,95
7	16.217,87	17.025,40	17.751,49	17.663,76	19.604,14	19.939,69	23.259,58
8	16.474,50	17.275,78	18.026,91	18.089,39	19.954,66	20.320,26	23.685,21
9	16.731,13	17.526,16	18.302,33	18.515,02	20.305,18	20.700,83	24.110,84
10	16.987,76	17.939,28	18.502,63	18.990,73	20.655,70	21.081,40	24.536,47
11	17.244,39	18.352,40	18.702,93	19.466,44	21.006,22	21.461,97	24.962,10
12	17.501,02	18.765,52	19.454,06	19.942,15	21.807,41	22.355,80	25.813,37
13	17.631,71	19.178,64	19.591,77	20.187,52	22.050,27	22.591,15	26.163,90
14	17.762,40	19.303,83	19.729,48	20.432,89	22.293,13	22.826,50	26.514,43
15	17.893,09	19.429,02	19.867,19	20.678,26	22.535,99	23.061,85	26.864,96
16	18.023,78	19.554,21	20.004,90	20.923,63	22.778,85	23.297,20	27.215,45
17	18.154,47	19.679,40	20.142,61	21.169,00	23.021,71	23.532,55	27.566,02
18	18.285,16	19.804,59	20.280,32	21.414,37	23.264,57	23.767,90	27.916,55
19	18.415,85	19.929,78	20.418,03	21.659,74	23.507,43	24.003,25	28.267,08
20	18.546,54	20.054,97	20.555,74	21.905,11	23.750,29	24.238,60	28.617,61
21	18.677,23	20.180,16	20.818,63	22.150,48	23.970,62	24.473,95	28.805,40
22	18.807,92	20.305,35	21.081,52	22.395,85	24.190,95	24.709,30	28.993,19
23	18.938,61	20.430,54	21.344,41	22.641,22	24.411,28	25.054,81	29.180,98
24	19.069,30	20.555,73	21.594,79	22.886,59	24.631,61	25.400,32	29.368,77
25	19.199,99	20.680,92	21.845,17	23.131,96	24.851,94	25.745,83	29.556,56

	Ech. D10	Ech. C1	Ech. C3
0	22.533,52	15.493,35	17.175,56
1	23.159,46	15.741,25	17.726,38
2	23.785,40	15.989,15	18.277,20
3	24.411,34	16.237,05	18.828,02
4	24.811,93	16.484,95	19.128,46
5	25.212,53	16.893,98	19.428,90
6	25.613,13	17.315,40	19.729,34
7	26.013,72	17.736,82	20.029,78
8	26.414,32	18.158,24	20.330,22
9	26.814,91	18.579,66	20.630,66
10	27.215,51	19.050,66	20.931,10
11	27.616,11	19.521,66	21.231,54
12	28.617,60	19.992,66	22.233,03
13	28.893,02	20.235,60	22.503,44
14	29.168,44	20.478,54	22.773,85
15	29.443,85	20.721,48	23.044,26
16	29.719,27	20.964,42	23.314,67
17	29.994,69	21.207,36	23.585,08
18	30.270,10	21.450,30	23.855,49
19	30.545,52	21.693,24	24.125,90
20	30.820,94	21.936,18	24.396,31
21	31.096,35	22.179,12	24.666,72
22	31.371,77	22.422,06	24.937,13
23	31.647,19	22.665,00	25.207,54
24	31.922,61	22.907,94	25.477,95
25	32.198,02	23.150,88	25.748,36

78

Ech. B1 Ech. B2 Ech. B3 Ech. A1SP Ech. A1 Ech. A2 0 18.026.81 19.529.05 21.281.66 22.032.78 22.032.79 23.785.39 18.427,41 19.804,47 21.607,15 22.533,53 22.533,53 24.085,84 2 18.828,01 20.079,89 21.932,64 23.034,28 23.034.28 24.386.30 3 19.228,61 20.355,30 22.258,13 23.535,03 23.535,03 24.686,75 4 29.529,05 20.630,72 22.583,62 24.035,78 24.035,78 25.237,58 5 19.829,49 20.906,14 22.909,11 24.536,53 24.536,53 25.788,40 6 20.129,93 21.181,55 23.234,60 25.037,28 25.037,27 26.339,22 20.430,37 21.456,97 23.560,09 25.538,03 25.538,02 26.890,05 8 20.580,60 22.708,84 24.811,95 26.038,78 26.038,77 27.440,87 9 20.730,83 23.034,33 25.137,44 26.539,53 26.539,52 27.991,70 10 20.881,06 23.359,83 25.462,93 27.040,28 27.040,27 28.542,52 11 21.156,47 23.685,31 25.788,42 27.541,03 27.541,01 29.093,34 12 21.431,88 24.010,81 26.113,91 28.242,07 28.242,06 29.644,17 13 21.707,29 24.336,30 26.439,40 28.742,82 28.742,81 30.194,99 14 21.982,70 24.661,80 26.764,89 29.243,57 29.243,56 30.745,81 15 22.258,11 24.837,06 26.977,71 29.744,32 29.744,31 31.296,64 16 22.533,52 25.012,32 27.190,53 30.245,07 30.245.06 31.847.46 17 22.808,93 25.187,59 27.403,35 30.745,82 30.745.80 32.398.29 18 23.084,34 25.362,85 27.616,17 31.246,57 31.246.55 32.949.11 31.747.30 33.499.93 19 23.359,75 25.538,12 27.828,99 31.747,32 32.248.05 34.050.76 20 23.635,16 25.713,38 28.041,81 32.248,07 21 23.910,57 25.888,65 28.254,63 32.748,82 32.748,80 34.601,58 22 24.185,98 26.063,92 28.467,45 33.249,57 33 249 54 35 152 40 23 24.461,39 26.239,18 28.680,27 33.575,05 33 575 04 35 402 78 24 24.736,80 26.414,45 28.893,09 33.900,53 33.900.53 35.653.16 25 | 25.012,21 | 26.589,71 | 29.105,91 | 34.226,01 34.226,02 35.903,54

Titre 1 - Statut administratif... Chapitre 1.1 - Champ d'application Article 1.1.1 Champ d'application
Article 1.1.2 Catégories d'agents. Chapitre 1.2 - Droits et devoirs Chapitre 1.3 - Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au Article 1.3.4 Autres procédures... Chapitre 1.5 - Principes généraux de recrutement..... Article 1.5.1 Généralités. Article 1.5.2 Le régime juridique de l'agent à recruter :... Article 1.5.2 Le régime juridique de l'agent à recruter :
Article 1.5.1 La mise en place d'une commission de sélection :
Article 1.5.1 La composition de la commission de sélection :
Article 1.5.5 La rédaction d'un profil de fonction :
Article 1.5.6 La rédaction d'un profil de fonction :
Article 1.5.6 La sélection des candidatures :
Article 1.5.8 La constitution d'une réserve de recrutement :
Article 1.5.9 Conditions
Article 1.5.1 Mobiline. Article 1.5.10 Motivation...

Article 1.5.11 Motivation...

Engagement de personnes handicapées Chapitre 1.6 - Stage Article 1.6.1 Durée Chapitre 1.7 - Carrière ...
Article 1.7.1 Définitions.
Article 1.7.2 Généralités.
Article 1.7.3 Affectation.
Article 1.7.4 Promotion.
Article 1.7.5 Vecessor d'experience de la communication de la communicat Article 1.7.5 Vacance d'emploi...
Article 1.7.6 Modalités d'accès à la promotion
Article 1.7.7 Période de probation Article 1.7.8 Mobilité. .11

80

Article 1.7.9		
Chapitre 1.8 -	Régime disciplinaire	
	Renvoi au CDLD	
Chapitre 1.9 -	Positions administratives	
	Généralités	
	Activité de service	
	Non activité	
	Disposibilité	
Article 1.9.5	Disponibilité pour maladie	
	Disponibilité pour suppression d'emploi	
	Disponibilité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service	
Article 1.9.8	Disponibilité pour convenance personnelle	
Chapitre 1.10 -	Régime des congés	
Article 1.10.1	Congé annuel de vacances et jours fériés	
Article 1.10.2	Congés de circonstances et exceptionnels.	
Article 1.10.3	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	
Article 1.10.4	Congé pour assistance et accompagnement de personnes handicapées	
Article 1.10.5	Congés pour don de moélle osseuse, de tissus ou d'organes	
Article 1.10.6	Congé pour examens médicaux prénatals	
Article 1.10.7	Congé pour la protection de la femme enceinte ou allaitante (en cas de ri	
	é ou pour la santé et en cas de travail de nuit entre 20 et 6 heures)	
Article 1.10.8	Congf de maternité	
Article 1.10.9	Congé de paternité	
Article 1.10.10		
Article 1.10.11		
	aire ou de la tutelle officieuse	
Article 1.10.12		
Article 1.10.13		
Article 1.10.14		
	e maladie professionnelle.	
Article 1.10.15		
Article 1.10.16		
Article 1.10.17		
Article 1.10.18		
Article 1.10.19		
Article 1.10.20 Article 1.10.21		
Article 1.10.21		
Article 1.10.23		
Article 1.10.24		
Article 1.10.25		
	la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de polit	
	sembres du Couvernement fédéral	
Chapitre 1.11 -		
Article 1.11.1.	N. C. V.	
Article 1.11.2		
Article 1.11.3	Sulvi de l'évaluation	
Article 1.11.4	Procédure d'évaluation	
Chapitre 1.12 -	Bien-étre au travail	
Article 1.12.1	De la prévention des accidents du travail	
Article 1.12.2	Du Comité de Concertation pour la prévention et la protection au travail.	
Article 1.12.3	De la procédure de reclassement professionnel	
	Statut syndical.	

Article 1.13.1 Article 1.13.2		41
	Cessation des fonctions	
Article 1.14.1		
Article 1.14.2		43
Article 1.14.3		
Chapitre 1.15	- Désignation des agents contractuels	44
Article 1.15.1		
Chapitre 1.16	Dispositions transitoires et abrogatoires	44
Article 1.16.1		
Article 1.16.2		
Titre 2 - St	nut picuniaire	45
Chapitre 2.1 -		
Article 2.1.1		
Chapitre 2.2 •		45
	Echelle de traitement	
Article 2.2.2 Article 2.2.3	Niveaux. Modification du statut pécuniaire d'un grade.	
	Services admissibles	
Article 2.3.1.		
Article 2.3.3.	Dunk	
Article 2.3.5		
Chapitre 2.4 •	Evolution de carrière	
Article 2.4.1	Conditions	
Article 2.4.2	Ascienaeté	
Chapitre 2.5 -		
Article 2.5.1	Généralités	
Article 2.5.2	Index	
Article 25.3.		46
Chapitre 2.6 -	Allocations et indemnités.	
Article 2.6.1	Allocation pour exercice de fonctions supérieures	
Article 2.6.2	Allocation de fin d'année	
Article 2.6.3	Pécule de vacances	
Article 2.6.4	Allocation pour prestations supplémentaires	54
Article 2.6.5	Allocation pour prestations irrégulières	
Article 2.6.6	Indemnité pour fruis de purcours	
Chapitre 2.7 -	Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du tr	
Article 2.7.1	Intervention dans les frais	56
Article 2.7.2	Tren	
Article 2.7.3	Bus, tram, métro	
Article 2.7.4.		56
Artide 2.7.5.		
Chapitre 2.8 -	Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail	
Article 2.8.1	Indemnité	56
Article 282	Montant	
Article 2.8.3	Currel	
Article 2.8.4	Introduction de la demande	
Artide 2.85.		55
Titre 3 - Ri	glement de traval	40
		82

Chapitre 3.1 -	Dispositions générales	
Chapitre 3.2 -	Champ d'application	.61
Article 3.2.1	Champ-d'application.	
Article 3.2.2	Transmission du règlement	
Chapitre 3.3 -	Durée et Horaire de travail	.61
Article 3.3.1	Généralités	.61
Article 3.3.2	Gestion des horaires	
Article 3.3.3	Débits et crédits d'heures	
Article 3.3.4	Modalités d'application	
Chapitre 3.4 -		
Article 3.4.1	Jours Striks	
Article 3.4.2	Vacances annuelles	-65
Chapitre 3.5 -		
Article 3.5.1	Paiement de la rémunération	.65
Article 35.2	Retenues our salaire	
Chapitre 3.6 -	Obligations incombant aux travailleurs	.65
Article 3.6.1	Eut civil	.65
Article 3.6.2		.66
Chapitre 3.7 -	Interdictions diverses	.66
Article 3.7.1	Corruption active et passive	-66
Article 3.7.2	Autres interdictions	-66
Chapitre 3.8 -	Obligations incombant au personnel responsable	.67
Article 3.8.1.		-67
Chapitre 3.9 -	Fin de la relation de travail.	.67
	Principes de base	
Chapitre 3.10	Pénalités	6B
Article 3.10.1		
Article 3.10.2		
Chapitre 3.11		70
Article 3.11.1		
Chapitre 3.12		
Article 3.12.1		
Article 3.12.1		
Article 3.12.3		
Article 3.12.4		
Chapitre 3.13		
Article 3.13.1		
Article 3.13.2		
Article 3.13.3		
	Sanctions vis-à-vis de l'auteur	
Article 3135		
Article 3.13.6	Mesures afin de protéger les travailleurs	.74
Chapitre 3.14	Divers	.75
Titre 4 - Ca	dre du personnel	.76
Article 4.1.2		.76
		.76
Article 4.1.4		.76
Titre 5 - Ed	helles de traitement	.77

н

6- PERMIS D'URBANISATION POUR LA CRÉATION DE 7 LOTS - SOCIÉTÉ IMMOBEL S.A. - RUE DE BEAUFAYSÀ 4870 TROOZ - MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 21 juillet 2010, article 108-1;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003, ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation déposée par la société IMMOBEL S.A., représentée par Monsieur Wauthier DUMONT DE CHASSART, dont le siège social se situe rue de la Régence, 58 à 1000 BRUXELLES 1, sur un bien sis rue de Beaufays à 4870 TROOZ, cadastré 1ère division, section F, parcelles 108A, 108B & 109Gpie pour la création de 7 lots et la modification de la voirie;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 8 septembre 2015 et complétée le 20 octobre 2015 ;

Considérant qu'un avis de réception de dossier complet et d'une remise d'une demande de permis d'urbanisation a été envoyé en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant qu'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été déposée ;

Considérant qu'une note justificative de la demande de modification d'une voirie communale a été déposée et libellée comme suit :

- Dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation d'un bien (appartenant à la société IMMOBEL de BRUXELLES), situé à front de voirie communale dénommé rue de Beaufays à PERY, au droit des parcelles cadastrées 1ère division, section F, parcelles 108A, 108B & 109Gpie, un élargissement est projeté de sorte à porter la nouvelle limite du domaine public à 6 mètres de l'axe de la chaussée et créer en aval du site, une petite placette conviviale pavée (au-dessus du bassin de retenue);
- Un accotement stabilisé et pavé assurera la sûreté et la commodité du passage des piétons. L'emprise à réaliser représente une superficie de environ 124 m² et une rétrocession de environ 20 m² pour la mise à l'alignement de limite à rue des parcelles, à 6 m de l'axe de la chaussée. La cession et rétrocession s'effectueront à titre gratuit, à la première demande de la Commune, dès obtention du permis sollicité (un plan côté et repéré par rapport à des éléments irréfragables sera fourni pour suite à donner);
- Le nouvel espace public est garant de la sécurité des usagers (tant piétons que motorisés) et assure une bonne visibilité de ceux-ci ;
- Les diverses fonctions et espaces sont clairement définis, les lieux sont sécurisés par un éclairage public (existant en face du site), la voirie est accessible et praticable par les véhicules des services publics et de sécurité;
- Le petit espace public convivial, sous forme de placette, est équipé d'un banc et d'une poubelle ;

Considérant qu'aucun certificat d'urbanisme n° 1 ou n° 2 relatif à l'objet de la demande n'a été délivré ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de schéma de structure communal approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de règlement communal d'urbanisme approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la VESDRE qui reprend celui-ci en zone d'épuration individuelle ;

Considérant que le bien est repris en zone d'aléa d'inondation élevé par ruissellement au Plan P.L.U.I.E.S. adoptée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 (M.B. du 9 janvier 2014);

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les services ou commission visés ci-après ont été consultés :

 Vu que l'avis de la C.C.A.T.M., sollicité en date du 16 novembre 2015 et reçu en date du 17 décembre 2015 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« La CCATM constate que le lotisseur a tenu compte des remarques du 1° avis de la CCATM concernant notamment la densité : celle-ci est toute à fait acceptable.

La CCATM fait à nouveau remarquer qu'en amont de gros problèmes d'eaux de ruissellement existe. Ces eaux traversent la prairie actuelle à travers le futur lot 4 et dévalent vers la Rue de Beaufays. Le lotisseur en a-t-il suffisamment tenu compte ?

La CCATM signale, rappelle également qu'on trouve des signes de pollution provenant du lotissement situé sur le territoire de CHAUDFONTAINE, sous la rue des Muguets, dans la propriété de Monsieur et Madame DESTREE. Il conviendrait de prendre contact avec les autorités calidifontaines afin qu'elles voient comment envisager de sensibiliser les pollueurs à se mettre en ordre au niveau égouttage. La CCATM en avait déjà fait mention dans son PV de 2014 mais aucune démarche ne semble avoir été effectuée entretemps. Le problème pourrait toutefois se régler en justice de paix via une plainte déposée par les riverains concernés, ceux-ci en sont-ils conscients

La C.C.A.T.M. a pris connaissance de l'avis et de la note de calcul de l'AIDE : la contenance du bassin d'orage « fermé » situé en aval le long de la voirie doit donc être revue à la hausse sur base des recommandations de l'AIDE ;

Pour ce qui est du bassin d'orage « ouvert », la CCATM suggère qu'une extension de celui-ci soit réalisée vers la gauche, sur le lot 4 et ce afin de reprendre les eaux d'écoulement venant du versant de BEAUFAYS. Elle demande également que l'AIDE vérifie le cubage et le type de ce bassin d'orage ouvert ;

A travers ces deux types de bassins d'orage, La CCATM se pose la question de l'entretien et de la reprise ou non des bassins d'orage par la Commune. Elle demande que les politiques prennent position à ce sujet. Ce problème est récurant. Il se retrouvera inévitablement dans chaque demande de permis d'urbanisation.

La CCATM signale en fin qu'il conviendra d'être particulièrement vigilant sur le devenir de l'égouttage de la parcelle située en aval du lotissement, soit

chez Monsieur BODSON. On veillera à ne pas désaffecter ses évacuations d'eaux. Les Services techniques devront vérifier l'adéquation des différents diamètres concernés. »;

 Vu que l'avis de la C.I.L.E., sollicité en date du 16 novembre 2015 et reçu en date du 30 décembre 2015, est favorable partiellement et libellé comme suit

« Vous trouverez en annexe, pour information et disposition, une copie de notre avis envoyé au Bureau BOLLAND-TAILLEUR & Associés en charge de ce dossier : « Comme suite à votre requête du 16 juillet 2015, relative à votre projet, nous vous informons que l'avis qui vous a été transmis le 9 décembre 2013, annexé pour mémoire, reste toujours d'actualité excepté pour le montant des travaux qui a été réévalué.

Dès lors, nous vous confirmons que la pose de cet équipement pourra être effectuée par notre compagnie, aux frais du promoteur, dès la mise à disposition de la tranchée conformément au descriptif de la présente.

Les frais inhérents à la fourniture et à la pose de cet équipement en distribution d'eau, à savoir, +/- 160 mètres de conduite DE 90 PE, une borne d'incendie et les jonctions au réseau existant ont été évalués à 8.413 € (exempts de TVA).

Ce montant reste valable pour une durée de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier (7 août 2015) »;

- Vu que l'avis du S.R.I., sollicité en date du 16 novembre 2015 et reçu en date du 14 décembre 2015, est favorable partiellement et libellé comme suit :
 - « Réglementation d'application :
 - l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 modifié le 18 décembre 1996, le 19 décembre 1997, le 4 avril 2003 et le 15 juillet 2009 (Normes de base pour les bâtiments nouveaux) et en particulier l'annexe 2 (bâtiment bas) ;
 - La Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Il s'agit de la création de 7 lots et de la modification de la voirie.

Avis favorable aux conditions suivantes:

- 1. Ressource en eau
- Conformément à la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 100 mètres de l'entrée chaque lot, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 20m3/h si les futures constructions sont des maisons unifamiliales et ce pendant deux heures ;
- Des bornes d'incendie BH 80 ayant les mêmes caractéristiques que celles énoncées ci-avant seront judicieusement réparties sur le site afin d'avoir une distance maximale entre elles de 200 m ;
- Si le débit proposé est insuffisant, notre Service sera consulté pour une solution complémentaire (réserve d'eau réservée à la lutte contre les incendies) ;
 - 2. Divers
- Conformément à l'article 22 de l'Arrêté royal du 8 novembre 1967 sur l'organisation des Services d'Incendie, le Service de Prévention sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection des travaux prescrits au présent rapport » ;
- Vu que l'avis du STP-eaux, sollicité en date du 16 novembre 2015 et déjà reçu par le bureau Boland-Tailleur en date du 23 avril 2015 et communiqué

au Service Urbanisme lors du dépôt du dossier de demande, est favorable partiellement et libellé comme suit :

« D'après le projet présenté, le lotissement sera réalisé sur les parcelles de terrain sises à TROOZ, cadastrées 1ère division, section F, parcelles 108A, 108B & 109Gpie, en rive droite du ruiseau non dénommé n° 4-16, dans sa partie non classée à l'Atlas officiel des cours d'eau non navigables.

Les parcelles traversées par un axe de ruissellement concentré repris en aléa d'inondation élevé sur la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 (Moniteur belge du 9 janvier 2014).

En cas de forte pluie, l'axe de ruissellement concentré peut constituer un chemin d'écoulement des eaux, et ne doit pas être interrompu par les nouvelles constructions. Dès lors, le projet doit analyser la topographie des lieux afin de localiser précisément l'emplacement de ce thalweg et, le cas échéant, proposer des mesures pour ne pas entraver l'écoulement.

Le projet prévoit de récolter les eaux en provenance de l'amont de la parcelle et de les rejeter dans le cours d'eau non dénommé.

Du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, sous réserve de l'analyse du dossier complet du projet, le principe de la réalisation du lotissement peut être admis, pour autant que l'ouvrage de rejet d'eau soit autorisé par le Collège provincial dans les formes légales décrites au Règlement provincial du 28 juin 2001, pris en exécution de la loi du 28 décembre 1967.

Le débit rejeté ne pourra excéder 5 litres par seconde par hectare de surface drainée par le rejet.

Le surplus de débit doit être stocké dans un étang, un bassin d'orage ou un réservoir à définir par le requérant.

Pour la bonne règle, je vous rappelle qu'en vertu de la législation sur les cours d'eau non navigable :

- Aucune construction à caractère permanent ne peut être implantée dans les limites du prisme de poussée des terres des berges du cours d'eau sans avoir été autorisée préalablement par le Collège provincial ;
- Tous les travaux modifiant le lit ou le tracé du cours d'eau et/ou les ouvrages d'art à y établir (passerelle, canalisation, construction...) nécessitent l'autorisation préalable du Collège provincial dans les formes légales décrites au Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables du 28 juin 2001 pris en exécution de la loi du 28 décembre 1967;
- Toute construction de mur ou de bâtiment et toute plantation d'arbres en bordure du cours d'eau sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal qui fixe l'alignement sur avis du Directeur en chef Ingénieur du Service technique provincial ;
- Aucun remblai de terres, dépôts de bois, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits, ne peut être constitué sur une bande de terre de 3 mètres de largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres :
- L'aménagement des pourtours ne peut modifier le relief du sol de la bande de terre de 3 mètres de la largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- Les riverains sont tenus de livrer passage, sur une bande de 5 mètres de largeur, aux agents et autres personnes chargés de l'exécution des travaux à réaliser sur le cours d'eau » ;
- Vu que l'avis du Service Travaux de la Commune de TROOZ, sollicité en

date du 16 novembre 2015 et reçu en date du 16 décembre 2015 est favorable partiellement et libellé comme suit :

« Faisant suite à la demande de permis d'urbanisation introduite par IMMOBEL sa, représentée par Monsieur Wauthier DUMONT DE CHASSART, sur un bien sis rue de Beaufays à 4870 TROOZ et cadastré 1ère division, section F, parcelles 108A, 108B & 109Gpie pour la création de 7 lots et la modification de la voirie. L'avis du Service technique est favorable à condition de la « non reprise » de l'égouttage provenant de BEAUFAYS, ce problème doit être résolu en concertation avec la Commune de CHAUDFONTAINE. De plus, l'existence d'un ruisseau qui traverse le terrain risquerait, vu l'urbanisation, d'inonder le futur trottoir et la voirie existante » ;

- Vu que l'avis RESA s.a., sollicité par le demandeur préalablement au dépôt du dossier et communiqué lors de l'introduction de la demande, spécifie une proposition pour le raccordement du projet aux réseaux de distribution électrique et d'éclairage public portant uniquement sur l'équipement des parcelles à caractère unifamilial ou assimilé;
- Vu que l'avis de l'A.I.D.E., sollicité en date du 16 novembre 2015 et reçu en date du 8 décembre 2015 est favorable partiellement et libellé comme suit :
 « A l'examen des documents transmis, il apparaît que le site concerné figure en zone d'assainissement autonome au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique) et qu'à ce titre, les eaux usées du lotissement ne seront pas traitées dans une station d'épuration publique.

Dès lors, il incombe au demandeur et aux futurs bâtisseurs de réaliser l'épuration complète des eaux usées de chaque habitation, de manière à respecter les normes de rejet en eaux de surface.

En ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement, il apparaît que le demandeur envisage, à juste titre, l'installation d'un bassin d'orage afin de temporiser leur évacuation avant rejet dans l'égout présent en voirie. Nous souhaitons néanmoins apporter quelques modifications dans la méthode de calcul utilisée pour l'établissement du volume utile et de l'ajutage de sortie de ce bassin :

- En considérant un débit admissible dans l'égout de 5l/s.ha (hypothèse communément utilisée) et une surface de 1,11 ha, le débit d'ajutage est égal à 5,55l/s ;
- En prenant en compte un coefficient de ruissellement moyen de 0,26 (0,05 pour les surfaces perméables, 0,8 pour les zones pavées et 0,9 pour les surfaces imperméables) avec une pluie critique de 100l/s.ha pendant 1 heure (période de retour de 20 ans), le volume du bassin sera donc de 82 m³;

Ces données étant sensiblement différentes de celles prise en compte par le demandeur, il importe que celui-ci modifie son projet en conséquence ;

En outre, le demandeur envisage également la création d'un bassin d'orage paysager sur la partie haute de la parcelle afin de collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers le ruisseau longeant la parcelle.

Si nous avalisons la méthode de calcul utilisée pour son dimensionnement, il nous est impossible de nous prononcer sur le bassin versant pris en considération »;

Considérant que le demandeur a été invité à modifier le dimensionnement du bassin d'orage en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant que sa réponse est parvenue en date du 23 mars 2016 spécifiant que : « Nous avons décidé de remplacer le pertuis en béton avec chambres maçonnées amont et aval par un ouvrage entièrement en béton (blocs type

« stepoc » et dalles armées dont la longueur et la hauteur seront les mêmes, mais dont la largeur passera à 3,55 mètres).

Ce nouvel ouvrage s'implantera au même lieu mais partiellement sous le talus à établir devant le lot 1 (N.B. le coût de ce nouvel ouvrage sera sensiblement le même que l'ancien).

Le plan de cession au domaine public ne sera donc pas modifié, mais il faudrait adapter les plans techniques. » ;

Considérant que le demandeur s'engage à adapter les plans afin que le bassin d'orage corresponde à la demande de l'A.I.D.E.pour passer d'une capacité de $60~\text{m}^3$ à $82~\text{m}^3$;

Considérant que la modification de la voirie communale consiste en la création d'un trottoir le long de l'ensemble des parcelles concernées par la demande de permis d'urbanisation et sera composé :

-d'un nouveau filet d'eau de 50 cm de large type IIA2 coté rue de Beaufays, posé sur une fondation et un contrebutage en béton maigre de 20 cm ;

-d'un trottoir constitué d'un géotextile non tissé;

-d'une sous-fondation type 2 d'une épaisseur de 30 cm ;

-d'une fondation en béton poreux de 20 cm;

-d'une couche 2/7 constituée de porphyre et de granit de 3 cm;

-d'une zone en pavés de béton 22/11/10 ton gris clair posés à joint alternés sur une largeur de 3 m;

-d'une bordure enterrée en béton type ID2, du coté de la propriété IMMOBEL, constituant le nouvel alignement situé à 6 m de l'axe de la voirie ;

Considérant que la modification consiste également en la création d'une petite placette, sous laquelle se situe le bassin d'orage reprenant les eaux des futures habitations projetées, d'une longueur de 18 m10 (21 m55, talus compris) sur une largeur de 4 m50 dont le fond, talus compris, et situé à 10 m50 de l'axe de la voirie, constituant une emprise de 124 m² et équipée d'un banc et d'une poubelle ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité en application de l'article 330/9 du C.W.A.T.U.P.E. et plus particulièrement : les demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 128 (lire articles 129 et 129 quater – ouverture, modification ou supression de voirie) et l'article 24 de Décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon le 6 février 2014;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 19 novembre 2015 au 18 décembre 2015 ;

Attendu que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie prévoit que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise et délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 10 réclamations ;

Considérant que les réclamations reçues dans le cadre de l'enquête publique portent essentiellement sur les problèmes d'égouttage et de ruissellement des eaux qui seront analysées lors de l'étude du permis d'urbanisation après la procédure de modification de voirie dont objet. Les commentaires portant sur la modification de la voirie peuvent être résumées comme suit :

-L'accotement prévu est indispensable quand on voit le trafic sur cette route. Est-ce un trottoir ? Avec quels matériaux ? Eclairage ? Peut-on prévoir que le parking n'y soit pas autorisé afin que les piétons puissent marcher ? ;

-Un accotement permettant aux voitures des invités dans le lotissement ou aux camions livreurs de parquer sans empiéter sur la rue est absolument indispensable. Cela faciliterait également la mobilité des piétons qui risquent leur vie dans cette rue ;

-L'accotement a avant tout pour objectif de sécuriser les piétons sans que le dossier ne précise clairement s'il s'agit d'un accotement ou d'un trottoir. Vu la situation, des dispositions devraient être prises pour que l'espace soit uniquement réservé aux piétons et non au parking des voitures. Un arbre d'une espèce de chez nous pourrait être planté en deux endroits judicieux de cet accotement-trottoir. Quant à la placette prévue au niveau du bassin d'orage enterré, je ne suis pas persuadé qu'elle soit très pertinente à un tel endroit ;

Considérant que les plans font bien apparaître le type d'accotement dont il s'agit, en l'occurrence un trottoir pavé tel que décrit ci-dessus, le dossier précise donc bien clairement qu'il s'agit d'un trottoir ;

Considérant que le trottoir doit être exclusivement réservé à la circulation piétonne, il est donc exclu que des véhicules, liés aux futures habitations, y stationnent. Ces véhicules doivent être stationnés sur les parcelles mêmes sans empiéter sur le domaine public ;

Considérant que l'éclairage public existant de l'autre côté de la chaussée est suffisant et ne doit pas être renforcé ;

Considérant qu'il appartiendra à chaque bâtisseur de réparer, à sa charge et à ses frais, les dégâts éventuels causés aux nouveaux aménagements de voirie lors de la réalisation de sa construction ;

Considérant que l'ensemble des charges urbanistiques concernant la réalisation de ces infrastructures devra faire l'objet d'un cautionnement pour la réalisation de ces travaux. Ceux-ci devant être réceptionnés dans un état de parfaite réalisation avant toute reprise par la Commune.

DECIDE, par 15 voix pour,0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le principe de modification de la voirie communale par la création d'un trottoir et d'une placette, de reprise gratuite des ouvrages après leur achèvement complet et emprise à incorporer au domaine public, relatives à la demande de permis d'urbanisation déposée par la société IMMOBEL S.A., représentée par Monsieur Wauthier DUMONT DE CHASSART, dont le siège social se situe rue de la Régence, 58 à 1000 BRUXELLES 1, sur un bien sis rue de Beaufays à 4870 TROOZ, cadastré 1ère division, section F, parcelles 108A, 108B & 109Gpie pour la création de 7 lots et la modification de la voirie et d'informer le Collège provincial sur la modification de la voirie communale.

7- <u>SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 30 SEPTEMBRE 2015 ET 31 DÉCEMBRE 2015</u>

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Monsieur le Directeur financier et contrôlés par Madame JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date des situations de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine JUPRELLE;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale aux dates suivantes:

30 septembre 2015: -357.726,14 €
31 décembre 2015: -1.013.061,81 €

8- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1312-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale :

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Collège communal certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, que tous les actes relevant de la compétence du Directeur financier ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2015, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31 décembre 2015, tels que présentés par Monsieur le Directeur financier ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, les comptes communaux pour l'exercice 2015 sont arrêtés aux montants suivants :

Service ordinaire : - 564.666,89 €
 Service extraordinaire : - 4.070.893,26 €
 Bilan : 23.154.376,87 €
 Compte de résultats : -1.162.131,34 €

La présente délibération sera soumise aux formalités de publication conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10- ECLAIRAGE DE LA SALLE A DU HALL OMNISPORTS - CHOIX DU MODE DE PASSATIONET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

11- RAPPORT ANNUEL INTERMÉDIAIRE 2015 - SUBVENTION «COMMUNES ENERG-ETHIQUES»

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 27 juillet 2007 de Messieurs les Ministres wallons du Logement, des Transports, du Développement territorial et de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, nous signifiant l'approbation de notre demande de subventionnement d'un Conseiller en énergie ;

Considérant que notre Commune, en tant que signataire de la Charte « Communes Energ'Ethiques » s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Considérant le courrier 264619 du 19 janvier 2015, envoyé par le Service public de WALLONIE – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, contenant la prolongation du subside de 8 points « APE » octroyé à l'Administration communale de TROOZ, en tant que « Commune Energ'Ethique » pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

Considérant le courrier 267102, du 11 mars 2015, du Service public de WALLONIE – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, nous notifiant l'Arrêté de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement, nécessaires dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques », Arrêté signé par Monsieur le Ministre Paul FURLAN, sous le numéro de visa 14/23383/DORN;

Vu le contenu du rapport d'avancement intermédiaire au 31 décembre 2015 visant une politique de maîtrise durable de l'énergie à l'échelon local et la réduction de la consommation d'énergie au niveau des infrastructures communales ;

Considérant le travail effectué lors des analyses et vérifications des paramètres PEB (performance énergétique des bâtiments), parties composantes des dossiers de permis d'urbanisme au niveau communal et leur encodage effectué sur le logiciel PEB de le Région wallonne ;

Considérant le travail d'instruction et l'accompagnement au niveau communal dans le cadre de dossiers de demandes de primes à l'énergie (Ecopack, Soltherm) et dans le cadre de dossiers de rénovation et réalisation des isolations performantes, sollicités par des habitants de notre Commune ;

Considérant les résultats obtenus lors des campagnes de simulations des consommations 2014 et 2015 « Osez comparer – gaz, électricité et télédistribution – actions communales continues »;

Considérant que ce rapport concerne le travail effectué par le Conseiller en énergie de notre Commune y compris la participation à l'action POLLEC 2 (Politique Locale Energie Climat), visant l'adhésion à la Convention des Maires, que notre Commune a signée en 2015 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur l'Echevin Christophe MARCK; Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le rapport d'avancement intermédiaire des activités du Conseiller en Energie de notre Commune au 31 décembre 2015, ci-dessous :

CONSEILLERS EN ÉNERGIE – MODÈLE POUR LE RAPPORT D'AVANCEMENT INTERMÉDIAIRE 2015 – COMMUNE DE TROOZ (Situation au 31 décembre 2015)

0. Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques)

Nom du Conseiller en énergie en fonction fin 2015 :	CATUSANU Radu	
Nombre d'équivalent temps-plein dédié au poste de conseiller en énergie :	1 ETP	
	Date d'entrée en fonction	Date de sortie
Nom du premier conseiller en énergie : CATUSANU Radu	01/10/2007	-
Nom du deuxième conseiller en énergie : -	-	-
Nom du troisième conseiller en énergie : -	-	-
Nom du quatrième conseiller en énergie : -	-	-
Nom du cinquième conseiller en énergie : -	-	-
Nom du sixième conseiller en énergie : -	-	-
Nombre de mois de présence effective totale d'un conseiller en énergie dans la commune jusqu'au 31 décembre 2015 inclus :	99	
Remarque(s) éventuelle(s):		

Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » – 08/12/2015

1. Identité de la commune

Nom de la commune	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments communaux	Nombre de demandes de permis d'urbanisme	
			2014	2015
TROOZ	8500	35	89 (47avis th.énergie)	77(57 avis th.énergie)

		Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités
Situation init (à la date d'arri conseiller en ér	ivée du premier	0	29	8 écoles communales-spri Artec

Jours des permanences accessibles au public du conseiller en énergie	Heures d'ouverture	Lieu(x) des permanences	Contexte (autres permanences au même moment)
De Lundi à Jeudi	9-12 H et 13-17 H	Service Energie	Service Urbanisme & Travaux
	9-12 H et 13-20 H sur rendez-	-	
Mardi	vous	Service Energie	Service Urbanisme & Travaux
Vendredi	9-12 H et 13-15 H 30	Service Energie	Service Urbanisme & Travaux

Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » - 08/12/2015

2. Gestion énergétique des bâtiments communaux

Période	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités	Nombre de mesures correctrices apportées aux installations	Nombre de projets d'investissement instruits	Nombre d'avis de marché
31/12/2014	35	34	8	-rempl.corps d'éclairage+régulation chaudière, vannes thermostatiques, isolation	1	1
31/03/2015	35	34	8	-rempl.corps d'éclairage+régulation chaudière, vannes thermostatiques isolation	1	1
30/06/2015	35	34	8	-rempl.corps d'éclairage+régulation chaudière, vannes thermostatiques isolation	1	1
30/09/2015	35	34	8	-rempl.corps d'éclairage+régulation chaudière, vannes thermostatiques, isolation	1	1
31/12/2015	35	34	8	-rempl.corps d'éclairage+régulation chaudière, vannes thermostatiques, isolation	1	1

Quel est le niveau d'avancement de :	(choisir la réponse ad h	oc)
--------------------------------------	--------------------------	-----

- Pas commencé En cours Complet (méthode des ratios) 2013 mise à jour 2015 en cours ; - Le cadastre énergétique ?
- Mise à jour 2016 (méthodologie STP-POLEC 2-en cours) - La comptabilité énergétique ? Pas commencée — En cours — Complète - mise à jour 2015 en cours ;

Commentaire / justification du niveau d'avancement de ces 2 outils de gestion energetique:
- le cadastre énergétique est complété et mis à jour chaque année - pour 2015, le cadastre énergétique sera complété avec les données
sur la période des 3 dernières années et une fiche signalétique par bâtiment (consommation, mesures d'amélioration énergétique, plans
photos) – en cours ;

Modèle de i	rapport intermédiaire	2015 des	conseillers en énergie	« Communes	Energ-éthiques » -	08/12/2015

Précisez le type de mesures correctrices apportées aux installations:

- remplacement de radiateurs et de vannes thermostatiques ;
- rénovation des installations électriques ;
- rénovation de système d'éclairage ;
- régulation des chaudières dans les écoles communales ;.....
- amélioration de la gestion des thermostats d'ambiance ;
- isolation des tuyauteries ;
- régulation en cascade de chaudières ;
- remplacement des anciens luminaires avec des tubes fluo ;.....

	Type d'inves	tissement (ind	liquer le nombre)		Type de financement (indiquer le nombre)				
Période	Enveloppe du bâtiment	Système de chauffage	Installations d'éclairage	Energies renouvelables	Autre (à préciser)	Fonds propres	Subsides	Tiers investisseur	Autre (à préciser)
31/12/2014	1	1	1	-	-	1	2	-	-
31/03/2015	2	4	4	-	-	1	4	1	-
30/06/2015	1	4	1	-	-	2	1	1	-
30/09/2015	1	1	1	-	-	3			-
31/12/2015	2	1	1	-	-	3	1		-

Précisez le type d'investissement(s) réalisé(s):

- entretien des chaudières et remplacement des vannes thermostatiques ;
- remplacement des radiateurs et de portions de tuyauteries ;
- placement des systèmes de régulation ; ..
- réalisation du nouvel éclairage terrain de foot B RFC de Trooz subsides Infrasport ; (*);
- réalisation du bâtiment polyfonctionnel La Gare de Trooz (fonds propres et en partie SPI) isolation, châssis double vitrage, toiture, 4 chaufferies; (*)

CSC- service bâtiments

Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » - 08/12/2015

Précisez si des clauses énergétiques ont été ajoutées dans les cahiers des charges et pour quels types de travaux:
- des clauses énergétiques spécifiques ont été ajoutées pour tous types de travaux d'isolation dans le respect de normes URE et de la législation en vigueur PEB ;
 introduction des clauses énergétiques concernant les ponts thermiques; introduction des clauses techniques relatives à l'isolation, toitures, chauffage - dans le cadre des CSC pour la rénovation de la Gare de Trooz - espace polyfonctionnel; (*).
- introduction des clauses techniques relatives à l'isolation, toitures, chauffage – CSC rénovation future de l'Ecole de Prayon-Centre(*) - introduction des clauses techniques relatives à l'isolation, toitures, chauffage – CSC rénovation future bâtiment Maka (*) - projet de la nouvelle Ecole communale d'El-No l'isolation, toitures, chauffage, châssis double vitrage(*)
- projet de la nouveile Ecole communale d'El-No Tisolation, totures, chaunage, chassis double vitrage() **CSC - service bătiments
Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » – 08/12/2015 5
Trouble de rapport intermediane 2010 des conseniers en energie « Conmence Energieuniques » = UM 12/2010

3. Respect des normes sur la performance énergétique des bâtiments dans les demandes de permis d'urbanisme

	Nombre de	Part des dossiers	Types de documents vérifiés				
Période	permis traités	traités conformes à la législation (en pourcentage)	Nombre de formulaires 1 ou 2 ou de déclaration simplifiée examinés	Nombre d'engagements PEB examinés	Nombre de déclarations PEB initiales examinées	Nombre de déclaration PEB finales examinées	
31/12/2014	13	100%	2	2	3	6	
31/03/2015	20	100%	11	2	2	5	
30/06/2015	12	100%	5	3	3	1	
30/09/2015	16	100%	7	4	1	4	
31/12/2015	13	100%	7	1	6	0	

31/12/2015	13	100%	7	1	6	0				
Précisez les problèmes rencontrés: - solliciter le demandeur pour compléter le dossier avec le tableau des valeurs U et R calculées ; - solliciter le demandeur pour compléter le dossier avec l'annexe 2 - composition des parois ; - documents non-signés – à compléter, - des omissions dans certaines rubriques du formulaire d'engagement ou de déclaration initiale ; - des erreurs de choix du formulaire ou de procédure PEB ; - documents incomplets – des pièces ou des parties du Rapport PEB manquantes – dossier à compléter ; - documents incomplets – l'Etude de faisabilité manquante – dossier à compléter ;										
·····	s incomplets – 1		manquante – dossier	a completer,						

Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » – 08/12/2015

4. Sensibilisation du personnel communal

	Nombre	Thèmes abordés	Type d'actions menées (indiquer le nombre)			
Période	d'actions menées		Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)	
	2	Primes à l'énergie, PEB, Ecopack-Fond du log.FLW+Soltherm+Oser comparer Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques,				
31/12/2014	2	isolation, double vitrage, rénovation Primes à l'énergie, PEB, Ecopack- FLW +Soltherm+Oser comparer Economies	1	1	Stand folders, brochures	
31/03/2015		d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation	1	1	Stand folders, brochures	
30/06/2015	2	Primes à l'énergie, PEB, Ecopack- FLW +Soltherm+Oser comparer Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques,			01-1614	
30/06/2015	2	isolation, double vitrage, rénovation Primes à l'énergie, PEB, Ecopack- FLW +Soltherm+Oser comparer Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques,	1	1	Stand folders, brochures	
30/09/2015	3	isolation, double vitrage, rénovation Primes à l'énergie, PEB, Ecopack-FLW	1	1	Stand folders, brochures	
		+Soltherm+Oser comparer Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques,				
31/12/2015		isolation, double vitrage, rénovation	1	1	Stand folders, brochures	

- Précisez le type d'action(s) menée(s):

 distribution de folders, affiches et brochures aux services urbanisme & travaux, population et énergie ;

 annonces sur le site internet communal ;

 participation aux Journées de l'Energie Liège 2014&2015 ;

 participation continue à l'action « osez comparer » gaz électricité simulations tarifaires 2014&2015 action continue ;

 participation continue à l'action « osez comparer » gaz électricité simulations tarifaires 2014&2015 action continue ;

 participation continue à l'action « osez comparer » télécommunications simulations tarifaires 2014&2015 action continue ;

 information visant les PEB dans le cadre des services urbanisme, travaux, bâtiments communaux et marchés publics ;

 présentation des informations sur le fonctionnement de l'installation de panneaux photovoltaïques de l'Ecole Prayon-Centre ;

 distribution des dépliants visant les primes et les économies d'énergie ;

 information visant les dossiers de demande de primes à l'énergie ;

Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » - 08/12/2015

5. Information du grand public

Période	Nombre de sollicitations	Questions les plus fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas de réponse
	12	Primes isolations, panneaux solaires		0
	l .	double vitrage, Ecopack-FLW, osez		
31/12/2014		comparer	12	
	10	Primes isolations, panneaux solaires		0
	l .	double vitrage, Ecopack-FLW, osez		
31/03/2015		comparer	10	
	8	Primes isolations, panneaux solaires		0
		double vitrage, Ecopack-FLW, osez		
30/06/2015		comparer	8	
	9	Primes isolations, panneaux solaires		0
	I	double vitrage, Ecopack-FLW, osez		I
30/09/2015	I	comparer	9	
	11	Primes isolations, panneaux solaires		0
		double vitrage, Ecopack-FLW, osez		
31/12/2015	l .	comparer	11	

Nombre Thèmes abordés Type d'actions menées (indiquer le n					
Période	d'actions menées		Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2014	2	Economies d'énergie et primes+osez comparer+Ecopack - FLW	1	1	
31/03/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+Ecopack- FLW	1	1	
30/06/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+Ecopack - FLW	1	1	-
30/09/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+Ecopack – FLW	1	_	-
31/12/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+Ecopack FLW	1	1	

Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » – 08/12/2015

Pré	cisez le type d'action(s) menée(s):
- co	nseils donnés aux candidats bâtisseurs en ce qui concerne le choix des primes à l'énergie ;
	de pour compléter des formulaires de primes à l'énergie ;
	prication de la regiernemation FEB, primes a renergie, Ecopack-FLW, Soffiern,
- co	nseils techniques pour éviter les ponts thermiques ;
	ction « Osez comparer » - gaz électricité - simulations tarifaires - 2014&2015 - action continue ;
	ction « Osez comparer » - télécommunications - simulations tarifaires - 2014&2015 - action continue ;
- se	s actions de sensibilisation ont-elles été menées dans les écoles ? Si oui, précisez le nombre et le type d'action(s) nsibilisation à l'URE (utilisation rationnelle de l'énergie) dans les écoles communales - action didactique incluse dans le programme enseignement - action continue:
	enseignement – action commune. aque élève et chaque enseignant de la commune ont reçu « Le cahier de l'énergie – je découvre les enjeux de l'énergie » édité par la
R	égion Wallonne – des séances d'information ont eu lieu avec la direction des écoles ;
	stribution dans les écoles de dépliants et brochures spécifiques liées à la thématique de l'économie d'énergie – action continue ;
6.	Commentaires
	a. Synthèse de la mise en œuvre du programme d'actions par la commune en 2015 :
	- l'avancement du nouveau dossier d'extension de l'Ecole de Pery (PPT) ; *
	- l'avancement du projet de la nouvelle Ecole El-No - dossiers FBSEOS (fonds bâtiments scolaires enseig.officiel subventionné)*
	 les bons résultats de la campagne « osez comparer » + simulations - gaz/électricité et télécom; la mise à jour du cadastre et de la comptabilité énergétique;
	a mile a jeur de cadacide et de la compassine chergonque ;
	b. Principaux résultats en 2015 :
	 les campagnes « osez comparer » gaz/électricité et télécom - 2014&2015 + simulations tarifaires – action continue; la collaboration étroite avec le technicien responsable des bâtiments communaux et le service Travaux & Bâtiments;
	- la collaboration et une avec le technicien responsable des bauments communaux et le service Havaux à Bauments, - la réalisation de la régulation des chaudières dans les bâtiments communaux ;
	- le remplacement des châssis+double vitrage - fin 2014 dans 3 bâtiments communaux – UREBA;
Mode	ble de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » – 08/12/2015
	avancement des nouveaux dossiers avec incidence sur l'économie d'énergie et l'isolation : la nouvelle Ecole El-No, l'extension d
	Ecole de Pery et la rénovation de l'Ecole de Prayon-Centre;*
- D	onne production 2015 de l'installation photovoltaïque de l'Ecole Prayon-Centre ;
*se	rvice bâtiments
c.	Difficultés rencontrées
ч	Divers
u.	DIVELS
	Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission?
	voir des contacts plus réguliers avec le nouveau guichet de l'énergie de Liège – rue Léopold ;
	éaliser le remplacement de châssis, la rénovation de la toiture et de l'isolation de la buvette du stade RFC de TROOZ ;
	naliser la rénovation de la globalité des installations d'éclairage du RFC de TROOZ + INFRASPORT;
	évelopper les sources d'énergies renouvelables au niveau local ;
	rénovation en système « bâtiment passif » ou « basse énergie », de quelques bâtiments communaux ;

Modèle de rapport intermédiaire 2015 des conseillers en énergie « Communes Energ-éthiques » – 08/12/2015

12- INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 27 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL, d'en devenir membre et de souscrire une part B au capital de l'Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part = 3,71 euros) ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, telle que modifiée le 4 novembre 2013 et le 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant les statuts d'IMIO SCRL;

Attendu la convocation 283801 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO SCRL du jeudi 2 juin 2016 à 18h00 et à 19h30 à l'Hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 GOSSELIES, adressée par le Président et le Directeur général d'IMIO SCRL par courrier du 7 avril 2016 ;

Attendu que cette Assemblée générale pourrait être reportée au 16 juin 2016 dans le cas où le quorum de présence requis par les statuts ne serait pas atteint lors de celle-ci ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2015 ;
- 4. Décharge aux administrateurs ;
- 5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6. Désignation d'un Administrateur.

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modification des statuts de l'Intercommunale;

Considérant le lien internet (http://www.imio.be/documents) et les codes nécessaires au téléchargement des annexes et du modèle de délibération (login : mandataire et mot de passe : mandataireImio) ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 15 avril 2016 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur le Bourgmestre BELTRAN ; Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du jeudi 2 juin 2016 à 18h00 et à 19h30, à l'Hôtel Charleroi Airport, 115 chaussée de Courcelles à 6041 GOSSELIES, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 7 avril 2016.

15- <u>DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE - MADAME FATINE SABRI</u>

Monsieur le Président donne lecture de la lettre 284128 du 14 avril 2016 de Madame Fatine SABRI par laquelle elle fait part de la démission de son mandat de

Conseillère communale en raison de ses indisponibilités liées à son activité professionnelle.

Le Conseil communal PREND ACTE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, et CONSTATE qu'il convient de la remplacer par la première suppléante non encore en fonction de la liste MR.

16- COMMISSION DES FINANCES, DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'EMPLOI, DE L'INFORMATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES - DÉMISSION DE MONSIEUR ENRICO NORI

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe PS, deux membres au groupe MR et un membre à chacun des deux autres groupes politiques ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant les Conseillers communaux membres de la Commission des Finances, de l'Enseignement, de l'Emploi, de l'Information et des Nouvelles Technologies ;

Considérant que le groupe politique PP ne comprend plus aucun membre ;

Considérant la démission de son groupe politique de Monsieur le Conseiller BALTUS, actée en séance du Conseil communal du 4 novembre 2013 ;

Considérant sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur le Conseiller VENDY en remplacement de Monsieur le Conseiller BALTUS ;

Considérant sa délibération du 1^{er} septembre 2014 désignant Monsieur le Conseiller MARCK en remplacement de Madame la Conseillère TRICOT, démissionnaire ;

Considérant le courriel 284167 du 4 avril 2016 de Monsieur l'Echevin NORI soumettant sa démission ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir la composition de la Commission des Finances, de l'Enseignement, de l'Emploi, de l'Information et des Nouvelles Technologies ;

DESIGNE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, les membres suivants pour constituer la Commission des Finances, de l'Enseignement, de l'Emploi, de l'Information et des Nouvelles Technologies :

Groupe PS: Isabelle JUPRELLE (Présidente), Jean-Pierre SARTINI et

Joëlle DEGLIN:

Groupe MR: Christophe MARCK et Arthur DEGEE;

Groupe PP: néant;

Groupe ECOVA: Etienne VENDY.

17- MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1/2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN DE BEAUFAYS.AVIS À ÉMETTRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1321-1, 9°;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Considérant que ladite modification ne modifie pas la participation communale ; Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

<u>Article unique</u>: D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire 1/2014 de la Fabrique d'église Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.

Monsieur le Président clôt la séance à 21h10.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY Fabien BELTRAN